

Mardi 23 octobre 2018/N° 245

### SOMMAIRE ANALYTIQUE

## Décrets, arrêtés, circulaires

### textes généraux

#### ministère de la transition écologique et solidaire

Décision du 18 octobre 2018 modifiant la décision du 3 septembre 2018 portant délégation de signature (Ecole nationale des techniciens de l'équipement – site de Valenciennes)

#### ministère des armées

- 2 Arrêté du 11 octobre 2018 fixant au titre de l'année 2019 le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement d'ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense
- Arrêté du 16 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 17 novembre 2011 pris en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2002-741 du 2 mai 2002 portant attribution d'une indemnité spéciale pour travaux de recherches scientifiques à certains personnels civils et militaires du ministère de la défense

#### ministère des solidarités et de la santé

- 4 Arrêté du 16 octobre 2018 portant modification des conditions d'inscription du système pour oxygénothérapie à domicile avec déambulation ULTRAFILL de la société PHILIPS France et de ses forfaits associés inscrits au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- Arrêté du 16 octobre 2018 portant changement de dénomination de certains pansements hydrocellulaires anatomiques MEPILEX BORDER de la société MÖLNLYCKE HEALTH CARE SAS au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

- Arrêté du 16 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 7 mars 2003 relatif au montant des indemnités susceptibles d'être allouées au président du conseil d'administration de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et à son suppléant, aux présidents et membres des commissions régionales de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, à leurs suppléants ainsi qu'aux médiateurs
- 7 Arrêté du 17 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1996 modifié portant homologation des règles de répartition et d'attribution des greffons prélevés sur une personne décédée en vue de transplantation d'organes
- 8 Arrêté du 18 octobre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux
- 9 Arrêté du 18 octobre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

### ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Arrêté du 16 octobre 2018 portant délégation de signature (cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse)

#### ministère de l'action et des comptes publics

- Arrêté du 10 octobre 2018 portant désignation du contrôleur budgétaire de l'Ecole nationale des ponts et chaussées et de l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat
- Arrêté du 16 octobre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès des inspecteurs divisionnaires des finances publiques de classe normale au grade d'inspecteur principal des finances publiques

#### ministère de l'intérieur

- Arrêté du 12 octobre 2018 portant agrément d'organismes pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur
- Arrêté du 15 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 5 septembre 2018 portant ouverture en 2019 de l'examen professionnel d'accès par avancement de grade d'attaché principal territorial par le service interrégional des concours adossé au centre de gestion d'Ille-et-Vilaine représentant le Grand Ouest (Bretagne Normandie Pays de la Loire) par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine

#### ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Arrêté du 16 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2017 relatif à l'agrément des organismes de sélection des équidés

#### ministère de la transition écologique et solidaire

#### transports

16 Arrêté du 14 septembre 2018 portant agrément d'une station de contrôle et d'entretien de radeau de sauvetage

#### mesures nominatives

#### Premier ministre

17 Arrêté du 22 octobre 2018 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement

#### ministère de la justice

Arrêté du 11 octobre 2018 relatif à la démission d'office d'une notaire et à la nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

- 19 Arrêté du 11 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 20 Arrêté du 11 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 21 Arrêté du 11 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 22 Arrêté du 11 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 23 Arrêté du 11 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 24 Arrêté du 11 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 25 Arrêté du 11 octobre 2018 relatif à une société par actions simplifiée à associé unique (officiers publics ou ministériels)
- 26 Arrêté du 11 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 27 Arrêté du 11 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 28 Arrêté du 11 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 29 Arrêté du 15 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 30 Arrêté du 15 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 31 Arrêté du 15 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 32 Arrêté du 15 octobre 2018 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 33 Arrêté du 15 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 34 Arrêté du 15 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 35 Arrêté du 15 octobre 2018 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 36 Arrêté du 15 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 37 Arrêté du 15 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 38 Arrêté du 15 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 39 Arrêté du 15 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 40 Arrêté du 15 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 41 Arrêté du 15 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 42 Arrêté du 15 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 43 Arrêté du 15 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 44 Arrêté du 16 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 45 Arrêté du 16 octobre 2018 relatif à une société d'exercice libéral par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)
- 46 Arrêté du 16 octobre 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 47 Arrêté du 16 octobre 2018 relatif à la dissolution d'une société civile professionnelle et à la nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associée unique (officiers publics ou ministériels)
- 48 Arrêté du 16 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 49 Arrêté du 16 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

- 50 Arrêté du 16 octobre 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 51 Arrêté du 16 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 52 Arrêté du 16 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 53 Arrêté du 16 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- Arrêté du 16 octobre 2018 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 55 Arrêté du 16 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 56 Arrêté du 16 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 57 Arrêté du 16 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

#### ministère de l'Europe et des affaires étrangères

58 Décret du 22 octobre 2018 portant nomination d'un consul général de France à Boston - M. MENTRÉ (Arnaud)

#### ministère des armées

Arrêté du 15 octobre 2018 portant admission à la retraite et radiation des cadres (attachés d'administration hors classe de l'Etat)

#### ministère de l'économie et des finances

60 Arrêté du 18 octobre 2018 portant nomination au comité spécialisé pour les opérations à l'étranger constitué au sein du conseil d'administration de l'Agence française de développement

#### ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Arrêté du 16 octobre 2018 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse

#### ministère de l'action et des comptes publics

Arrêté du 15 octobre 2018 portant nomination (agents comptables)

#### ministère de l'intérieur

- 63 Arrêté du 17 octobre 2018 portant nomination au cabinet du ministre de l'intérieur
- 64 Arrêté du 17 octobre 2018 portant nomination au cabinet du ministre de l'intérieur
- 65 Arrêté du 17 octobre 2018 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur

#### ministère des sports

Arrêté du 15 octobre 2018 portant nomination au cabinet de la ministre des sports

#### conventions collectives

#### ministère du travail

- 67 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale de l'animation
- 68 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale du sport
- 69 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale des salariés en portage salarial

81

### Conseil constitutionnel

Décision nº 2018-5543 SEN du 19 octobre 2018 70 Décision nº 2018-5621 SEN du 19 octobre 2018 71 Décision nº 2018-5632 SEN du 19 octobre 2018 72 73 Décision nº 2018-5633 SEN du 19 octobre 2018 74 Décision nº 2018-5634 SEN du 19 octobre 2018 75 Décision nº 2018-5638 SEN du 19 octobre 2018 Décision nº 2018-5643 SEN du 19 octobre 2018 76 Décision nº 2018-5647 SEN du 19 octobre 2018 77 Décision nº 2018-5648 SEN du 19 octobre 2018 78 Décision nº 2018-5651 SEN du 19 octobre 2018 79 80 Décision nº 2018-5655 SEN du 19 octobre 2018

Décision nº 2018-5668 SEN du 19 octobre 2018

## Autorité de régulation des jeux en ligne

Décision n° 2018-018 du 11 octobre 2018 portant modification de la composition de la commission consultative paritaire auprès de l'ARJEL

## Caisse des dépôts et consignations

- Arrêté du 19 septembre 2018 portant nomination des attachés d'administration de l'Etat stagiaires au vu des listes d'admission établies dans le cadre des concours externe, interne et troisième voie organisés par la Caisse des dépôts et consignations au titre de l'année 2018
- 84 Arrêté du 19 septembre 2018 portant nomination et titularisation dans le corps des attachés d'administration de l'Etat

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

- 85 Décision nº 2018-AG-08 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Antilles Infos Sports Santé Environnement (AISSE) pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Antilles Infos Sports AIS
- 86 Décision nº 2018-AG-09 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Arago pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Arago
- 87 Décision nº 2018-AG-10 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association office municipal de la culture et des sports du Vieux-Fort pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Climax FM
- 88 Décision nº 2018-AG-11 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association parti libéral modéré -APLM- pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Contact
- Décision n° 2018-AG-12 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Cosmique One pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Cosmique One
- 90 Décision n° 2018-AG-13 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Côte-sous-le-Vent pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Côte sous le vent (RCV)

- Décision nº 2018-AG-14 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à 91 l'association guadeloupéenne de défense et de valorisation du patrimoine historique, culturel et de l'environnement dite Radio Galbas pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Gayak
- Décision nº 2018-AG-15 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à 92 l'association Haute Tension pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Haute Tension - RHT
- Décision nº 2018-AG-16 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à 93 l'association de mobilisation des moyens éducatifs (AMME) pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Inter S'Cool
- 94 Décision nº 2018-BO-4 du 6 septembre 2018 portant reconduction de l'autorisation accordée à la SARL Pyrénéenne de Télévision d'utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion par voie hertzienne terrestre dans la zone de Bayonne du service de télévision à vocation locale en clair dénommé TVPI
- Décision nº 2018-740 du 3 octobre 2018 portant abrogation de la décision nº 2007-666 du 95 24 juillet 2007 autorisant la SARL LVP à exploiter un service de radio en catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Shalom
- Décision nº 2018-741 du 3 octobre 2018 autorisant la SAS Radio Shalom à exploiter un service 96 de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Shalom
- Décision nº 2018-739 du 10 octobre 2018 modifiant la décision nº 2015-418 du 97 18 novembre 2015 autorisant la SAS Société de gestion du réseau R1 (GR1) à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R1
- 98 Délibération du 26 septembre 2018 relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio
- 99 Délibération du 26 septembre 2018 relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio

## Informations parlementaires

#### Assemblée nationale

- 100 ORDRE DU JOUR
- COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE 101
- DOCUMENTS ET PUBLICATIONS 102

#### Sénat

- ORDRE DU JOUR 103
- 104 **COMMISSIONS**
- **DOCUMENTS PARLEMENTAIRES** 105
- 106 **AVIS ADMINISTRATIFS**

### Offices et délégations

### Avis et communications

#### avis de concours et de vacance d'emplois

#### Premier ministre

Avis de création d'un emploi de chargé de mission à temps plein (secrétariats généraux pour les affaires régionales)

#### ministère de l'action et des comptes publics

Avis relatif à l'organisation au titre l'année 2019 d'un examen professionnel pour l'accès des inspecteurs divisionnaires des finances publiques de classe normale au grade d'inspecteur principal des finances publiques

#### avis divers

#### ministère de la transition écologique et solidaire

Avis relatif à la délibération n° 2018-30 du 2 octobre 2018 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse relative aux taux de redevance pour les années 2019 à 2024

#### ministère des solidarités et de la santé

111 Avis relatif à la tarification des pansements MEPILEX BORDER PROTECT visés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

#### ministère de l'action et des comptes publics

- Résultats du Loto Foot 7 n° 8275
- Résultats du Loto Foot 7 nº 8276
- Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du vendredi 19 octobre 2018
- Résultats du tirage EuroMillions My Million du vendredi 19 octobre 2018
- Résultats du tirage LOTO® du samedi 20 octobre 2018
- Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du samedi 20 octobre 2018

### Informations diverses

#### liste de cours indicatifs

118 Cours indicatifs du 22 octobre 2018 communiqués par la Banque de France

### **Annonces**

Demandes de changement de nom (textes 119 à 141)

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Décision du 18 octobre 2018 modifiant la décision du 3 septembre 2018 portant délégation de signature (Ecole nationale des techniciens de l'équipement – site de Valenciennes)

NOR: TREK1823113S

La secrétaire générale,

Vu la loi organique nº 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ; Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie,

de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 8 février 2017 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Ecole nationale des techniciens de l'équipement ;

Vu la décision du 3 septembre 2018 portant délégation de signature (Ecole nationale des techniciens de l'équipement – site de Valenciennes),

#### Décide:

Art. 1er. - L'article 1er de la décision du 3 septembre 2018 susvisée est complété par :

« En leur absence, délégation est donnée à Mme Marie-Josée PASTOR, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat. »

Art. 2. – La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 octobre 2018.

R. Engström

## TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 11 octobre 2018 fixant au titre de l'année 2019 le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement d'ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense

NOR: ARMH1826879A

Par arrêté de la ministre des armées en date du 11 octobre 2018, le nombre de postes offerts aux concours externe sur titres et épreuves et interne sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense au titre de l'année 2019, dont l'ouverture a été autorisée par l'arrêté du 10 août 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture de concours pour le recrutement d'ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense, est fixé à 125 dont 3 postes pour le service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) et 1 poste pour l'établissement de communication et de production audiovisuelle de la défense (ECPAD).

Ces postes sont répartis par spécialité et par concours de la manière suivante :

SPECIALITÉS	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE
Achats	8	6
Aéronautique	4	3
Electrotechnique	4	4
Génie civil – études techniques	13	10
Informatique	24	17
Organisation et gestion de la production	7	6
Qualité	4	4
Santé, sécurité, environnement travail	2	2
Télécommunications	4	3
Total	70	55

Sept postes sont en outre offerts par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 16 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 17 novembre 2011 pris en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2002-741 du 2 mai 2002 portant attribution d'une indemnité spéciale pour travaux de recherches scientifiques à certains personnels civils et militaires du ministère de la défense

NOR: ARMH1826449A

La ministre des armées et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le décret n° 2002-741 du 2 mai 2002 portant attribution d'une indemnité spéciale pour travaux de recherches scientifiques à certains personnels civils et militaires du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2011 pris en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2002-741 du 2 mai 2002 portant attribution d'une indemnité spéciale pour travaux de recherches scientifiques à certains personnels civils et militaires du ministère de la défense,

#### Arrêtent :

- **Art. 1**er. Le 1° et le 4° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 novembre 2011 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :
  - « La liste des établissements ou services prévue à l'article 2 du décret du 2 mai 2002 susvisé est la suivante :
  - « 1° Institut de recherche biomédicale des armées (IRBA);
- « 4º Direction générale de l'armement maîtrise nucléaire, radiologique, bactériologique et chimique (NRBC) (Essonne). »

(Le reste sans changement.)

- **Art. 2.** A l'article 2 de l'arrêté du 17 novembre 2011 susvisé, les mots : « 120 € » sont remplacés par les mots : « 139 € ».
- **Art. 3.** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel*.
- **Art. 4. –** La ministre des armées et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 octobre 2018.

La ministre des armées,
Pour la ministre et par délégation:
Le directeur des ressources humaines
du ministère des armées,
P. HELLO

Le ministre de l'action et des comptes publics, Pour le ministre et par délégation:

Le sous-directeur de la direction du budget, F. Desmadryl Le sous-directeur de l'encadrement des statuts et des rémunérations,

S. Lagier

## TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 16 octobre 2018 portant modification des conditions d'inscription du système pour oxygénothérapie à domicile avec déambulation ULTRAFILL de la société PHILIPS France et de ses forfaits associés inscrits au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR: SSAS1827762A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28 ; Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé,

#### Arrêtent:

**Art. 1**er. – Au titre I<sup>er</sup> de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre I<sup>er</sup>, section 1, sous-section 2, paragraphe 1, dans la rubrique « Oxygénothérapie à long terme », dans la sous-rubrique « Société PHILIPS France (PHILIPS) », la nomenclature du code 1184315 est remplacée comme suit :

CODE	NOMENCLATURE
1184315	Oxygénothérapie à long terme, déambulation, PHILIPS, ULTRAFILL, OLT 2.12 Forfait hebdomadaire OLT 2.12 pour la prise en charge de patient répondant aux conditions d'attribution de l'oxygénothérapie de longue dur quotidienne avec déambulation de plus d'une heure par jour, ou de l'oxygénothérapie de déambulation exclusive, avec un système remplissage de bouteilles grâce à un concentrateur et un compresseur, ULTRAFILL de la société PHILIPS France Commercial. Les conditions d'attribution de la prise en charge de l'oxygénothérapie de longue durée quotidienne avec déambulation de plus d'une heure p jour, et de l'oxygénothérapie de déambulation exclusive, sont définies ci-dessus dans le cadre du point I.1 des conditions générales d'attributic de l'oxygénothérapie de long terme. Les patients concernés par ce forfait nécessitent un débit d'oxygène compatible avec l'utilisation simultanée de la fonction de concentrateur et fonction de stockage de l'oxygène. Le prescripteur doit s'assurer que le matériel choisi permet effectivement la fourniture d'un débit d'oxygè suffisant pour le patient en cas d'utilisation simultanée de ces deux fonctions. Le tarif couvre les prestations communes énoncées au point I.2 relatif à la description de la prestation de l'oxygénothérapie à long terme, I prestations de location et les spécifications techniques définies au point I.2.4.7 (Système de remplissage de bouteilles d'oxygène utilisant « concentrateur fixe et un concentrateur/compresseur), et la prestation spécifique suivante : – une participation à la consommation d'électricité à raison de 2,50 € TTC reversée au patient par le prestataire.  En plus de la surveillance du concentrateur par le prestataire tous les 2 à 4 mois, la maintenance spécifique pour le système ULTRAFILL est suivante : – concentrateur : le filtre ne nécessite pas de maintenance hebdomadaire, il doit être changé par le prestataire tous les 2 ans. Un nettoyal hebdomadaire par le patient de l'extérieur de l'appareil est recommandé ;
	<ul> <li>compresseur : le filtre bactérien présent dans l'appareil est à changer.</li> <li>Le système pour oxygénothérapie ULTRAFILL comprend un concentrateur, un compresseur, deux bouteilles et un sac de transport pour bouteilles.</li> </ul>
	La prise en charge est assurée pour les modèles et références suivants :  - concentrateur : EverFlo T, (1039366) ;  - compresseur : ULTRAFILL, (1057124) ;  - bouteilles :  • 1 L débit continu, (1069060) ;  • 2 L débit continu, (1069061) ;  • 1 L valve à la demande (mixte), (1069019) ;  • 2 L valve à la demande (mixte), (1069021) ;  • 1 L débit continu, (1075576) ;  • 2 L débit continu, (1075578) ;  • 2 L valve à la demande (mixte), (1075577) ;  • 2 L valve à la demande (mixte), (1075579) ;  • sacoche de transport bouteille 1 L, (1079978) ;  • sacoche de transport bouteille 2 L (1079977).

**Art. 2.** – Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

**Art. 3.** – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 octobre 2018.

La ministre des solidarités et de la santé, Pour la ministre et par délégation:

La sous-directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins,

C. Perruchon

Le ministre de l'action et des comptes publics, Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du financement du système de soins, T. Waneco Le sous-directeur du financement du système de soins, T. Wanecq

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 16 octobre 2018 portant changement de dénomination de certains pansements hydrocellulaires anatomiques MEPILEX BORDER de la société MÖLNLYCKE HEALTH CARE SAS au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR: SSAS1828223A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 165-1 à L. 165-5 et R. 165-1 à R. 165-28;

Vu l'avis de la Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé,

#### Arrêtent:

**Art. 1**er. – Au titre I de la liste des produits et prestations remboursables, chapitre 3, section 1, dans la soussection 1, paragraphe 2 « Pansements hydrocellulaires », au sous-paragraphe « 2.1.1 Pansements anatomiques hydrocellulaires à absorption importante », dans la rubrique société MÖLNLYCKE HEALTH CARE SA France (MÖLNLYCKE), la nomenclature des codes 1339002 et 1303381 correspondant respectivement à MEPILEX BORDER TALON et MEPILEX BORDER SACRUM est remplacée comme suit :

CODE	NOMENCLATURE
	MÖLNLYCKE HEALTH CARE SA France (MÖLNLYCKE)
1339002	Pansement anatomique absorp impte, adh, 398 cm², MÖLNLYCKE, MEPILEX BP Talon, B/10 Pansement adhésif (adh) anatomique hydrocellulaire à absorption importante, MEPILEX BORDER PROTECT (BP) Talon en taille 398 cm² en boîte de 10 pansements.  MODALITES DE PRISE EN CHARGE: La surface exacte du pansement doit figurer sur la boîte de pansements.  REFERENCE PRISE EN CHARGE: 282720 (22 cm × 23 cm) Date de fin de prise en charge: 1er septembre 2025.
1303381	Pansement anatomique absorp impte, adh, 380 cm², MÖLNLYCKE, MEPILEX BP Sacrum, B/10 Pansement adhésif (adh) anatomique hydrocellulaire à absorption importante, MEPILEX BORDER PROTECT (BP) Sacrum en taille 380 cm² en boîte de 10 pansements.  MODALITES DE PRISE EN CHARGE: La surface exacte du pansement doit figurer sur la boîte de pansements.  REFERENCE PRISE EN CHARGE: 282440 (22 cm × 25 cm)  Date de fin de prise en charge: 1er septembre 2025.

- **Art. 2.** Le présent arrêté prend effet à compter du treizième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.
- **Art. 3.** Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 octobre 2018.

La ministre des solidarités et de la santé, Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins,

C. Perruchon

Le sous-directeur du financement du système de soins, T. WANECO Le ministre de l'action et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur du financement du système de soins,
T. WANECQ

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 16 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 7 mars 2003 relatif au montant des indemnités susceptibles d'être allouées au président du conseil d'administration de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et à son suppléant, aux présidents et membres des commissions régionales de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, à leurs suppléants ainsi qu'aux médiateurs

NOR: SSAS1828428A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1142-5, L. 1142-6, R. 1142-4-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2003 relatif au montant des indemnités susceptibles d'être allouées au président du conseil d'administration de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales et à son suppléant, aux présidents et membres des commissions régionales de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, à leurs suppléants ainsi qu'aux médiateurs,

#### Arrêtent:

Art. 1er. – L'article 2 de l'arrêté du 7 mars 2003 susvisé est ainsi modifié :

 $1^{\circ}$  Le nombre : « 106 » est remplacé par le nombre : « 300 » ;

2° Après les mots : « d'une séance de la commission », sont insérés les mots : « , dans la limite de 3 600 euros par an ».

**Art. 2.** – La directrice de la sécurité sociale et la directrice du budget sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 octobre 2018.

La ministre des solidarités
et de la santé,
Pour la ministre et par délégation:
La cheffe de service,
adjointe à la directrice de la sécurité sociale,
M. DAUDÉ

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation:

La sous-directrice,

M. Chanchole

## TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 17 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1996 modifié portant homologation des règles de répartition et d'attribution des greffons prélevés sur une personne décédée en vue de transplantation d'organes

NOR: SSAP1828392A

Le ministre des solidarités et de la santé.

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 1418-1 (7°);

Vu l'arrêté du 6 novembre 1996 modifié portant homologation des règles de répartition et d'attribution des greffons prélevés sur une personne décédée en vue de transplantation d'organes ;

Vu la délibération du conseil médical et scientifique n° 2017-G-05 en date du 6 juin 2017 de l'Agence de la biomédecine et du conseil d'orientation n° 2017-CO-23 en date du 14 septembre 2017 de cette même agence,

#### Arrête

- **Art. 1**er. Les règles de répartition et d'attribution des greffons prélevés sur une personne décédée en vue de transplantation d'organes annexées à l'arrêté du 6 novembre 1996 susvisé sont ainsi modifiées :
- 1) La partie I intitulée « I. Préambule » est ainsi modifiée : Au deuxième alinéa, après le mot : « greffons » sont ajoutés les mots : « au travers de la durée d'ischémie froide. » ;
  - 2) La partie II intitulée « II. Règles communes » est ainsi modifiée :
- a) Au point 1. les mots : « et pancréas » sont remplacés par les mots : « , pancréas et allogreffes composites vascularisées. » ;
  - b) Le point 7. est remplacé par les dispositions suivantes :
  - « 7. Trois modèles de répartition géographique sont identifiés :
  - « l'attribution à l'échelon national par un score d'attribution systématiquement pondéré par la distance entre le site de prélèvement et de greffe ;
  - « l'attribution par échelons géographiques successifs, local, régional, puis national ; l'échelon local associe pour chaque type d'organes, une (ou plusieurs) équipe(s) médico- chirurgicale(s) de greffe(s) autorisée(s) à un (ou plusieurs) centre(s) de prélèvement(s) autorisé(s). Au sein d'une interrégion, des réseaux sont ainsi définis selon des modalités validées par l'Agence de la biomédecine ;
  - « l'échelon international. » :
  - c) Le dernier alinéa du point 8. est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Ces priorités et leur échelon de mise en œuvre, sont définis dans les règles spécifiques de répartition et d'attribution des greffons. » ;
  - d) Les points 9. et 10. sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « 9. En dehors des exceptions définies ci-dessous, le greffon est attribué à un receveur de même groupe sanguin ABO. Selon des modalités définies pour chaque organe par l'Agence de la biomédecine, le greffon peut est être attribué à un receveur de groupe sanguin ABO compatible avec celui du greffon en cas de donneur de groupe A, B ou O, et à un receveur ABO incompatible en cas de donneur de groupe A2. Si aucun receveur de groupe sanguin ABO compatible n'est identifié en France, le greffon est proposé au niveau international. »
- « 10. L'attribution nominative du greffon à un patient doit être privilégiée que ce soit via une proposition prioritaire ou grâce à un score d'attribution des greffons selon des modalités définies par l'Agence de la biomédecine. » ;
  - e) Le point 13. devient le point 14.;
  - f) Après le 12., il est inséré un point 13. ainsi rédigé :
- « 13. Les greffons issus de donneurs décédés après arrêt circulatoire sont alloués selon les modalités spécifiques au protocole national du fait de la contrainte liée à la durée d'ischémie chaude. » ;

- 3) La partie III intitulée « III. Règles spécifiques » est ainsi modifiée :
- a) Le point 1.1. est remplacé par les dispositions suivantes :
- « 1.1. En cas de proposition pour une greffe simultanée de deux organes différents dont l'un est un cœurpoumons, un poumon, un cœur ou un foie, ce sont les règles de répartition et d'attribution de l'organe dont la durée maximale d'ischémie est la plus courte qui s'applique : cœur-poumons, poumons ou cœur. » ;
- b) Au point 1.2., les mots : « au chapitre 2 » sont remplacés par les mots : « le point 3 « greffons pulmonaire et cardio-pulmonaires » ;
  - c) Le point 1.3. est supprimé;
  - d) Le point 1.4. devient le point 1.3. et les références « III.5 » sont remplacées par les références « III.6 » ;
  - e) Après le point 1.3. il est ainsi inséré un nouveau 1.4. ainsi rédigé :
- « 1.4. Pour les malades en attente de greffes simultanées dont l'une est un organe vital (cœur-poumons, poumon, cœur, foie) toute demande d'inscription dans une catégorie prioritaire ou dérogatoire conduit l'Agence de la biomédecine à recourir à un groupe d'experts issus des collèges d'experts adéquats. » ;
  - f) Le point 1.5 est supprimé;
  - g) Au point 2., après le mot : « cardiaques » les mots : « , pulmonaires et cardio-pulmonaires » sont supprimés ;
  - h) Les points 2.1. et 2.2. deviennent respectivement les points 3.1. et 3.2.;
  - i) Les nouveaux points 2.1. et 2.2 sont ainsi rédigés :
- « 2.1. Le greffon cardiaque est attribué selon un score dont les modalités d'application sont définies par l'Agence de la biomédecine. Ce score d'attribution prend en compte les situations cliniques ou la vie du malade est menacée à très court terme. » ;
- « 2.2. Les enfants de moins de dix-huit sont prioritaires dans le cadre du score d'allocation des greffons cardiaques selon des modalités définies par l'Agence de la biomédecine et tenant compte de l'urgence à être greffé » ;
  - j) Les points 2.3., 2.4. et 2.5. sont supprimés ;
  - k) Au point 3. le mot : « hépatiques » est remplacé par les mots : « pulmonaires et cardiopulmonaires » ;
  - l) Le point 3.1. devient le point 4.1.;
  - m) Le point 3.4. est ainsi rédigé :
- « 3.4. En l'absence de receveur prioritaire pour le bloc cœur-poumons ou pour le greffon pulmonaire et en l'absence d'attribution du greffon cardiaque selon les modalités définies par l'Agence de la biomédecine, le bloc cœur-poumons est attribué en priorité avant attribution du greffon pulmonaire, d'abord à l'échelon local. Si le bloc cœur-poumons ne trouve pas de receveur à l'échelon local, il est proposé à l'échelon national selon des modalités définies par l'Agence de la biomédecine. » ;
  - n) Après le nouveau point 3.4., il est inséré un point 3.5. ainsi rédigé :
- « 3.5. En l'absence de receveur pour le bloc cœur-poumons selon les modalités d'attribution du bloc cœur-poumons et si les poumons ne trouvent pas de receveur à l'échelon local, ils sont proposés aux autres équipes de la région. En l'absence d'acceptation des poumons dans la région, ils sont proposés à l'échelon national selon des modalités définies par l'Agence de la biomédecine. » ;
  - o) Au point 4. le mot : « rénaux » est remplacé par le mot : « hépatiques » ;
  - p) Les points 4.1.1, 4.1.2. et 4.1.3. deviennent respectivement les points 5.1.1., 5.1.2. et 5.1.3.;
  - q) Les points 4.2., 4.3. et 4.4. sont ainsi rédigés :
- « 4.2. Les enfants de moins de dix-huit ans sont prioritaires à l'échelon national pour les greffons prélevés chez les donneurs de moins de 18 ans, et pour les greffons prélevés chez des donneurs de moins de trente ans à condition que le greffon soit partagé. »
- « 4.3. Le greffon hépatique est attribué selon un score dont les modalités d'application sont définies par l'Agence de la biomédecine. Ce score d'attribution prend en compte les situations cliniques ou la vie du malade est menacée à très court terme. »
- « 4.4. Pour les malades pour lesquels la probabilité d'accès à un greffon apparié est faible, une dérogation à la règle décrite au point II.10 et/ou l'obtention de points supplémentaires au score sont possible, selon des modalités définies par l'Agence de la biomédecine qui comportent le recours au collège d'experts. » ;
  - r) Au point 5. le mot : « pancréatiques » est remplacé par le mot : « rénaux » ;
  - s) Les points 5.1., 5.2., 5.3., 5.4. et 5.5. deviennent respectivement les points 6.1., 6.2., 6.3., 6.4. et 6.5.;
  - t) Le nouveau point 5.1. est ainsi rédigé :
- « 5.1. L'un des deux greffons d'un même donneur est d'abord proposé en fonction des priorités successives suivantes : » ;
  - u) Aux nouveaux points 5.1.2. et 5.1.3., le mot : « interrégional » est remplacé par le mot : « régional » ;
  - v) Les nouveaux points 5.2. et 5.3 sont ainsi rédigés :
- « 5.2. En dehors de ces priorités, le greffon rénal est attribué selon un score dont les modalités d'application sont définies par l'Agence de la biomédecine. »

- « 5.3. Pour les malades pour lesquels la probabilité d'accès à un greffon apparié est très faible, une dérogation à la règle décrite au point II-10 est possible selon des modalités définies par l'Agence de la biomédecine qui comporte le recours au collège d'experts. » ;
  - w) Au point 6. le mot : « intestinaux » est remplacé par : « pancréatiques » ;
- x) Aux nouveaux points 6.1. et 6.5., le mot : « biomédicale » est remplacé par les mots : « impliquant la personne humaine » ;
  - y) Aux nouveaux points 6.2. et 6.3., les mots : « l'interrégion » sont remplacés par les mots : « la région » ;
  - z) Il est inséré un nouveau point 7. intitulé « Greffons intestinaux » ;
  - aa) Après le 7. il est inséré un point 7.1. ainsi rédigé :
- « 7.1. Le greffon intestinal est proposé à l'échelon local, puis régional et enfin national selon les modalités définies par l'Agence de la biomédecine. » .
- **Art. 2.** Le directeur général de la santé et la directrice générale de l'Agence de la biomédecine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation : La directrice générale adjointe de la santé, A.-C. Amprou

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 18 octobre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR: SSAS1826301A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17 et R. 163-2 à R. 163-14;

Vu les avis de la Commission de la transparence,

#### Arrêtent:

**Art. 1**er. – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 octobre 2018.

La ministre des solidarités et de la santé, Pour la ministre et par délégation:

La sous-directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins,

C. Perruchon

Le ministre de l'action et des comptes publics, Pour le ministre et par délégation :

> Le sous-directeur du financement du système de soins, T. Wanecq

Le sous-directeur du financement du système de soins, T. WANECQ

#### **ANNEXE**

(11 modifications)

Le libellé des spécialités pharmaceutiques suivantes est modifié comme suit :

Libellés abrogés		Nouveaux libellés	
34009 301 507 6 4	BUPRENORPHINE/NALOXONE MYLAN 2 mg/0,5 mg, comprimés sublinguaux (B/28) (Laboratoires MYLAN SAS)	34009 301 507 6 4	BUPRENORPHINE/NALOXONE MYLAN 2 mg/0,5 mg, com- primés sublinguaux sécables (B/28) (Laboratoires MYLAN SAS)
34009 301 507 4 0	BUPRENORPHINE/NALOXONE MYLAN 2 mg/0,5 mg, comprimés sublinguaux (B/7) (Laboratoires MYLAN SAS)	34009 301 507 4 0	BUPRENORPHINE/NALOXONE MYLAN 2 mg/0,5 mg, com- primés sublinguaux sécables (B/7) (Laboratoires MYLAN SAS)
34009 305 783 9 1  CHLORURE DE SODIUM LAVOISIER 0,9 %, solution injectable, 1 000 ml en flacon (B/1) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)		34009 305 783 9 1	CHLORURE DE SODIUM 0,9 % LAVOISIER, solution pour perfusion, 1 000 ml en flacon (B/1) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)

	Libellés abrogés		Nouveaux libellés
34009 300 042 8 9	CHLORURE DE SODIUM LAVOISIER 0,9 %, solution injectable, 1 000 ml en poche (polypropylène) suremballée (B/1) (Labo- ratoires CHAIX ET DU MARAIS)	34009 300 042 8 9	CHLORURE DE SODIUM 0,9 % LAVOISIER, solution pour perfusion, 1 000 ml en poche (polypropylène) suremballée (B/1) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)
34009 300 042 5 8	CHLORURE DE SODIUM LAVOISIER 0,9 %, solution injectable, 100 ml en poche (polypropylène) suremballée (B/1) (Labo- ratoires CHAIX ET DU MARAIS)	34009 300 042 5 8	CHLORURE DE SODIUM 0,9 % LAVOISIER, solution pour perfusion, 100 ml en poche (polypropylène) suremballée (B/1) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)
34009 305 784 5 2	CHLORURE DE SODIUM LAVOISIER 0,9 %, solution injectable, 125 ml en flacon (B/1) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)	34009 305 784 5 2	CHLORURE DE SODIUM 0,9 % LAVOISIER, solution pour perfusion, 125 ml en flacon (B/1) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)
34009 305 789 7 1	CHLORURE DE SODIUM LAVOISIER 0,9 %, solution injectable, 250 ml en flacon (B/1) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)	34009 305 789 7 1	CHLORURE DE SODIUM 0,9 % LAVOISIER, solution pour perfusion, 250 ml en flacon (B/1) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)
34009 300 042 6 5	CHLORURE DE SODIUM LAVOISIER 0,9 %, solution injectable, 250 ml en poche (polypropylène) suremballée (B/1) (Labo- ratoires CHAIX ET DU MARAIS)	34009 300 042 6 5	CHLORURE DE SODIUM 0,9 % LAVOISIER, solution pour perfusion, 250 ml en poche (polypropylène) suremballée (B/1) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)
34009 305 794 0 4	CHLORURE DE SODIUM LAVOISIER 0,9 %, solution injectable, 500 ml en flacon (B/1) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)	34009 305 794 0 4	CHLORURE DE SODIUM 0,9 % LAVOISIER, solution pour perfusion, 500 ml en flacon (B/1) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)
34009 300 042 7 2	CHLORURE DE SODIUM LAVOISIER 0,9 %, solution injectable, 500 ml en poche (polypropylène) suremballée (B/1) (Labo- ratoires CHAIX ET DU MARAIS)	34009 300 042 7 2	CHLORURE DE SODIUM 0,9 % LAVOISIER, solution pour perfusion, 500 ml en poche (polypropylène) suremballée (B/1) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)
34009 300 042 4 1	CHLORURE DE SODIUM LAVOISIER 0,9 %, solution injectable, 50 ml en poche (poly- propylène) suremballée (B/1) (Laboratoi- res CHAIX ET DU MARAIS)	34009 300 042 4 1	CHLORURE DE SODIUM 0,9 % LAVOISIER, solution pour perfusion, 50 ml en poche (polypropylène) suremballée (B/1) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 18 octobre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR: SSAS1826302A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 octies,

- Art. 1er. La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.
- Art. 2. Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 octobre 2018.

La ministre des solidarités et de la santé, Pour la ministre et par délégation:

La sous-directrice de la politique des produits de santé et de la qualité des pratiques et des soins.

C. Perruchon

Le ministre de l'action et des comptes publics, Pour le ministre et par délégation :

> Le sous-directeur du financement du système de soins, T. WANECQ

Le sous-directeur du financement du système de soins, T. WANECQ

#### **ANNEXE**

(47 modifications)

Le libellé des spécialités pharmaceutiques suivantes est modifié comme suit :

Libellés abrogés		Nouveaux libellés	
34009 301 507 6 4	BUPRENORPHINE/NALOXONE MYLAN 2 mg/0,5 mg, comprimés sublinguaux (B/28) (Laboratoires MYLAN SAS)	34009 301 507 6 4	BUPRENORPHINE/NALOXONE MYLAN 2 mg/0,5 mg, com- primés sublinguaux sécables (B/28) (Laboratoires MYLAN SAS)
34009 301 507 4 0	BUPRENORPHINE/NALOXONE MYLAN 2 mg/0,5 mg, comprimés sublinguaux (B/7) (Laboratoires MYLAN SAS)	34009 301 507 4 0	BUPRENORPHINE/NALOXONE MYLAN 2 mg/0,5 mg, com- primés sublinguaux sécables (B/7) (Laboratoires MYLAN SAS)
34009 363 410 7 4	CHLORURE DE SODIUM HYPERTONIQUE LAVOISIER 10 %, solution à diluer injec- table, 10 ml en ampoule bouteille (B/10) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)	34009 363 410 7 4	CHLORURE DE SODIUM HYPERTONIQUE 10 % LAVOISIER, solution à diluer injectable, 10 ml en ampoule bouteille (B/10) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)

	Libellés abrogés		Nouveaux libellés
34009 565 348 0 7	CHLORURE DE SODIUM HYPERTONIQUE LAVOISIER 10 %, solution à diluer injec- table, 10 ml en ampoule bouteille (B/100) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)	34009 565 348 0 7	CHLORURE DE SODIUM HYPERTONIQUE 10 % LAVOISIER, solution à diluer injectable, 10 ml en ampoule bouteille (B/100) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)
34009 363 411 3 5	CHLORURE DE SODIUM HYPERTONIQUE LAVOISIER 10 %, solution à diluer injec- table, 20 ml en ampoule bouteille (B/10) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)	34009 363 411 3 5	CHLORURE DE SODIUM HYPERTONIQUE 10 % LAVOISIER, solution à diluer injectable, 20 ml en ampoule bouteille (B/10) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)
34009 565 349 7 5	CHLORURE DE SODIUM HYPERTONIQUE LAVOISIER 10 %, solution à diluer injec- table, 20 ml en ampoule bouteille (B/50) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)	34009 565 349 7 5	CHLORURE DE SODIUM HYPERTONIQUE 10 % LAVOISIER, solution à diluer injectable, 20 ml en ampoule bouteille (B/50) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)
34009 586 951 8 6	CHLORURE DE SODIUM HYPERTONIQUE LAVOISIER 10 %, solution à diluer injec- table, ampoule (polypropylène) de 100 ml (B/10) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)	34009 586 951 8 6	CHLORURE DE SODIUM HYPERTONIQUE 10 % LAVOISIER, solution à diluer injectable, ampoule (polypropylène) de 100 ml (B/10) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)
34009 279 279 0 4	CHLORURE DE SODIUM HYPERTONIQUE LAVOISIER 10 %, solution à diluer injec- table, ampoule (polypropylène) de 10 ml (B/10) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)	34009 279 279 0 4	CHLORURE DE SODIUM HYPERTONIQUE 10 % LAVOISIER, solution à diluer injectable, ampoule (polypropylène) de 10 ml (B/10) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)
34009 363 413 6 4	CHLORURE DE SODIUM HYPERTONIQUE LAVOISIER 20 %, solution à diluer injec- table, 10 ml en ampoule bouteille (B/10) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)	34009 363 413 6 4	CHLORURE DE SODIUM HYPERTONIQUE 20 % LAVOISIER, solution à diluer injectable, 10 ml en ampoule bouteille (B/10) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)
34009 565 350 5 7	CHLORURE DE SODIUM HYPERTONIQUE LAVOISIER 20 %, solution à diluer injec- table, 10 ml en ampoule bouteille (B/100) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)	34009 565 350 5 7	CHLORURE DE SODIUM HYPERTONIQUE 20 % LAVOISIER, solution à diluer injectable, 10 ml en ampoule bouteille (B/100) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)
34009 363 414 2 5	CHLORURE DE SODIUM HYPERTONIQUE LAVOISIER 20 %, solution à diluer injec- table, 20 ml en ampoule bouteille (B/10) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)	34009 363 414 2 5	CHLORURE DE SODIUM HYPERTONIQUE 20 % LAVOISIER, solution à diluer injectable, 20 ml en ampoule bouteille (B/10) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)
34009 565 351 1 8	CHLORURE DE SODIUM HYPERTONIQUE LAVOISIER 20 %, solution à diluer injec- table, 20 ml en ampoule bouteille (B/50) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)	34009 565 351 1 8	CHLORURE DE SODIUM HYPERTONIQUE 20 % LAVOISIER, solution à diluer injectable, 20 ml en ampoule bouteille (B/50) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)
34009 305 783 9 1	CHLORURE DE SODIUM LAVOISIER 0,9 %, solution injectable, 1 000 ml en flacon (B/1) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)	34009 305 783 9 1	CHLORURE DE SODIUM 0,9 % LAVOISIER, solution pour perfusion, 1 000 ml en flacon (B/1) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)
34009 390 778 1 9	CHLORURE DE SODIUM LAVOISIER 0,9 %, solution injectable, 1000 ml en flacon (polyéthylène) (B/10) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)	34009 390 778 1 9	CHLORURE DE SODIUM 0,9 % LAVOISIER, solution pour perfusion, 1000 ml en flacon (polyéthylène) (B/10) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)
34009 300 042 8 9	CHLORURE DE SODIUM LAVOISIER 0,9 %, solution injectable, 1 000 ml en poche (polypropylène) suremballée (B/1) (Labo- ratoires CHAIX ET DU MARAIS)	34009 300 042 8 9	CHLORURE DE SODIUM 0,9 % LAVOISIER, solution pour perfusion, 1 000 ml en poche (polypropylène) suremballée (B/1) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)
34009 550 016 5 2	CHLORURE DE SODIUM LAVOISIER 0,9 %, solution injectable, 1 000 ml en poche (polypropylène) suremballée (B/10) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)	34009 550 016 5 2	CHLORURE DE SODIUM 0,9 % LAVOISIER, solution pour perfusion, 1 000 ml en poche (polypropylène) suremballée (B/10) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)
34009 555 798 3 0	CHLORURE DE SODIUM LAVOISIER 0,9 %, solution injectable, 100 ml en flacon de 125 ml (verre) (B/24) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)	34009 555 798 3 0	CHLORURE DE SODIUM 0,9 % LAVOISIER, solution pour perfusion, 100 ml en flacon de 125 ml (verre) (B/24) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)
34009 390 771 7 8	CHLORURE DE SODIUM LAVOISIER 0,9 %, solution injectable, 100 ml en flacon (polyéthylène) (B/10) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)	34009 390 771 7 8	CHLORURE DE SODIUM 0,9 % LAVOISIER, solution pour perfusion, 100 ml en flacon (polyéthylène) (B/10) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)
34009 300 042 5 8	CHLORURE DE SODIUM LAVOISIER 0,9 %, solution injectable, 100 ml en poche (polypropylène) suremballée (B/1) (Labo- ratoires CHAIX ET DU MARAIS)	34009 300 042 5 8	CHLORURE DE SODIUM 0,9 % LAVOISIER, solution pour perfusion, 100 ml en poche (polypropylène) suremballée (B/1) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)

	Libellés abrogés		Nouveaux libellés
34009 550 016 1 4	CHLORURE DE SODIUM LAVOISIER 0,9 %, solution injectable, 100 ml en poche (polypropylène) suremballée (B/50) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)	34009 550 016 1 4	CHLORURE DE SODIUM 0,9 % LAVOISIER, solution pour perfusion, 100 ml en poche (polypropylène) suremballée (B/50) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)
34009 363 407 6 3	CHLORURE DE SODIUM LAVOISIER 0,9 %, solution injectable, 10 ml en ampoule bouteille (B/10) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)	34009 363 407 6 3	CHLORURE DE SODIUM 0,9 % LAVOISIER, solution pour perfusion, 10 ml en ampoule bouteille (B/10) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)
34009 565 345 1 7	CHLORURE DE SODIUM LAVOISIER 0,9 %, solution injectable, 10 ml en ampoule bouteille (B/100) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)	34009 565 345 1 7	CHLORURE DE SODIUM 0,9 % LAVOISIER, solution pour perfusion, 10 ml en ampoule bouteille (B/100) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)
34009 395 233 3 0	CHLORURE DE SODIUM LAVOISIER 0,9 %, solution injectable, 10 ml en ampoule (polypropylène) (B/10) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)	34009 395 233 3 0	CHLORURE DE SODIUM 0,9 % LAVOISIER, solution pour perfusion, 10 ml en ampoule (polypropylène) (B/10) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)
34009 575 420 6 1	CHLORURE DE SODIUM LAVOISIER 0,9 %, solution injectable, 10 ml en ampoule (polypropylène) (B/100) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)	34009 575 420 6 1	CHLORURE DE SODIUM 0,9 % LAVOISIER, solution pour perfusion, 10 ml en ampoule (polypropylène) (B/100) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)
34009 305 784 5 2	CHLORURE DE SODIUM LAVOISIER 0,9 %, solution injectable, 125 ml en flacon (B/1) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)	34009 305 784 5 2	CHLORURE DE SODIUM 0,9 % LAVOISIER, solution pour perfusion, 125 ml en flacon (B/1) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)
34009 576 426 8 6	CHLORURE DE SODIUM LAVOISIER 0,9 %, solution injectable, 125 ml en flacon de 250 ml (verre) (B/12) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)	34009 576 426 8 6	CHLORURE DE SODIUM 0,9 % LAVOISIER, solution pour perfusion, 125 ml en flacon de 250 ml (verre) (B/12) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)
34009 363 408 2 4	CHLORURE DE SODIUM LAVOISIER 0,9 %, solution injectable, 20 ml en ampoule bouteille (B/10) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)	34009 363 408 2 4	CHLORURE DE SODIUM 0,9 % LAVOISIER, solution pour perfusion, 20 ml en ampoule bouteille (B/10) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)
34009 565 346 8 5	CHLORURE DE SODIUM LAVOISIER 0,9 %, solution injectable, 20 ml en ampoule bouteille (B/50) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)	34009 565 346 8 5	CHLORURE DE SODIUM 0,9 % LAVOISIER, solution pour perfusion, 20 ml en ampoule bouteille (B/50) (Laboratoire: CHAIX ET DU MARAIS)
34009 395 235 6 9	CHLORURE DE SODIUM LAVOISIER 0,9 %, solution injectable, 20 ml en ampoule (polypropylène) (B/10) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)	34009 395 235 6 9	CHLORURE DE SODIUM 0,9 % LAVOISIER, solution pour perfusion, 20 ml en ampoule (polypropylène) (B/10) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)
34009 395 236 2 0	CHLORURE DE SODIUM LAVOISIER 0,9 %, solution injectable, 20 ml en ampoule (polypropylène) (B/50) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)	34009 395 236 2 0	CHLORURE DE SODIUM 0,9 % LAVOISIER, solution pour perfusion, 20 ml en ampoule (polypropylène) (B/50) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)
34009 305 789 7 1	CHLORURE DE SODIUM LAVOISIER 0,9 %, solution injectable, 250 ml en flacon (B/1) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)	34009 305 789 7 1	CHLORURE DE SODIUM 0,9 % LAVOISIER, solution pour perfusion, 250 ml en flacon (B/1) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)
34009 390 774 6 8	CHLORURE DE SODIUM LAVOISIER 0,9 %, solution injectable, 250 ml en flacon (polyéthyléne) (B/10) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)	34009 390 774 6 8	CHLORURE DE SODIUM 0,9 % LAVOISIER, solution pour perfusion, 250 ml en flacon (polyéthylène) (B/10) (Labora toires CHAIX ET DU MARAIS)
34009 300 042 6 5	CHLORURE DE SODIUM LAVOISIER 0,9 %, solution injectable, 250 ml en poche (polypropylène) suremballée (B/1) (Labo- ratoires CHAIX ET DU MARAIS)	34009 300 042 6 5	CHLORURE DE SODIUM 0,9 % LAVOISIER, solution pour perfusion, 250 ml en poche (polypropylène) suremballée (B/1) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)
34009 550 016 2 1	CHLORURE DE SODIUM LAVOISIER 0,9 %, solution injectable, 250 ml en poche (polypropylène) suremballée (B/20) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)	34009 550 016 2 1	CHLORURE DE SODIUM 0,9 % LAVOISIER, solution pour perfusion, 250 ml en poche (polypropylène) suremballée (B/20) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)
34009 363 404 7 3	CHLORURE DE SODIUM LAVOISIER 0,9 %, solution injectable, 2 ml en ampoule bouteille (B/10) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)	34009 363 404 7 3	CHLORURE DE SODIUM 0,9 % LAVOISIER, solution pour perfusion, 2 ml en ampoule bouteille (B/10) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)
34009 565 343 9 5	CHLORURE DE SODIUM LAVOISIER 0,9 %, solution injectable, 2 ml en ampoule bouteille (B/100) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)	34009 565 343 9 5	CHLORURE DE SODIUM 0,9 % LAVOISIER, solution pour perfusion, 2 ml en ampoule bouteille (B/100) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)

	Libellés abrogés		Nouveaux libellés
34009 305 794 0 4	CHLORURE DE SODIUM LAVOISIER 0,9 %, solution injectable, 500 ml en flacon (B/1) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)	34009 305 794 0 4	CHLORURE DE SODIUM 0,9 % LAVOISIER, solution pour perfusion, 500 ml en flacon (B/1) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)
34009 390 776 9 7	CHLORURE DE SODIUM LAVOISIER 0,9 %, solution injectable, 500 ml en flacon (polyéthylène) (B/10) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)	34009 390 776 9 7	CHLORURE DE SODIUM 0,9 % LAVOISIER, solution pour perfusion, 500 ml en flacon (polyéthylène) (B/10) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)
34009 300 042 7 2	CHLORURE DE SODIUM LAVOISIER 0,9 %, solution injectable, 500 ml en poche (polypropylène) suremballée (B/1) (Labo- ratoires CHAIX ET DU MARAIS)	34009 300 042 7 2	CHLORURE DE SODIUM 0,9 % LAVOISIER, solution pour perfusion, 500 ml en poche (polypropylène) suremballée (B/1) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)
34009 550 016 4 5	CHLORURE DE SODIUM LAVOISIER 0,9 %, solution injectable, 500 ml en poche (polypropylène) suremballée (B/20) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)	34009 550 016 4 5	CHLORURE DE SODIUM 0,9 % LAVOISIER, solution pour perfusion, 500 ml en poche (polypropylène) suremballée (B/20) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)
34009 555 797 7 9	CHLORURE DE SODIUM LAVOISIER 0,9 %, solution injectable, 50 ml en flacon de 125 ml (verre) (B/24) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)	34009 555 797 7 9	CHLORURE DE SODIUM 0,9 % LAVOISIER, solution pour perfusion, 50 ml en flacon de 125 ml (verre) (B/24) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)
34009 300 042 4 1	CHLORURE DE SODIUM LAVOISIER 0,9 %, solution injectable, 50 ml en poche (poly- propylène) suremballée (B/1) (Laboratoi- res CHAIX ET DU MARAIS)	34009 300 042 4 1	CHLORURE DE SODIUM 0,9 % LAVOISIER, solution pour perfusion, 50 ml en poche (polypropylène) suremballée (B/1) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)
34009 550 016 0 7	CHLORURE DE SODIUM LAVOISIER 0,9 %, solution injectable, 50 ml en poche (poly- propylène) suremballée (B/50) (Laboratoi- res CHAIX ET DU MARAIS)	34009 550 016 0 7	CHLORURE DE SODIUM 0,9 % LAVOISIER, solution pour perfusion, 50 ml en poche (polypropylène) suremballée (B/50) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)
34009 363 405 3 4	CHLORURE DE SODIUM LAVOISIER 0,9 %, solution injectable, 5 ml en ampoule bouteille (B/10) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)	34009 363 405 3 4	CHLORURE DE SODIUM 0,9 % LAVOISIER, solution pour perfusion, 5 ml en ampoule bouteille (B/10) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)
34009 565 344 5 6	CHLORURE DE SODIUM LAVOISIER 0,9 %, solution injectable, 5 ml en ampoule bouteille (B/100) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)	34009 565 344 5 6	CHLORURE DE SODIUM 0,9 % LAVOISIER, solution pour perfusion, 5 ml en ampoule bouteille (B/100) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)
34009 395 340 4 6	CHLORURE DE SODIUM LAVOISIER 0,9 %, solution injectable, 5 ml en ampoule (polypropylène) (B/10) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)	34009 395 340 4 6	CHLORURE DE SODIUM 0,9 % LAVOISIER, solution pour perfusion, 5 ml en ampoule (polypropylène) (B/10) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)
34009 575 456 0 4	CHLORURE DE SODIUM LAVOISIER 0,9 %, solution injectable, 5 ml en ampoule (polypropylène) (B/100) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)	34009 575 456 0 4	CHLORURE DE SODIUM 0,9 % LAVOISIER, solution pour perfusion, 5 ml en ampoule (polypropylène) (B/100) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)

### Rectificatif

Dans l'arrêté du 18 septembre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics (NOR: *SSAS1822418A*, texte 11), publié au *Journal officiel* du 25 septembre 2018, les dispositions ci-dessous, sont annulées pour cette présentation.

	Libellé abrogé		Nouveau libellé
34009 362 992 2 1	34009 362 992 2 1  GLUCOSE LAVOISIER 5 %, solution injectable IV, 10 ml en ampoule bouteille (B/10) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)		GLUCOSE 5 % LAVOISIER, solution pour perfusion, 10 ml en ampoule bouteille (B/10) (Laboratoires CHAIX ET DU MARAIS)

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 16 octobre 2018 portant délégation de signature (cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse)

NOR: MENB1828362A

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le décret  $n^{\circ}$  2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2018 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

#### Arrête:

**Art. 1**er. – Délégation permanente est donnée à Mme Fanny ANOR, directrice du cabinet, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 octobre 2018.

GABRIEL ATTAL

## TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 10 octobre 2018 portant désignation du contrôleur budgétaire de l'Ecole nationale des ponts et chaussées et de l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat

NOR: CPAB1827695A

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 719-9;

Vu le décret nº 93-1289 du 8 décembre 1993 relatif à l'Ecole nationale des ponts et chaussées ;

Vu le décret nº 2006-1545 du 7 décembre 2006 relatif à l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 220 à 228 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2014 fixant la liste des organismes dont le contrôle budgétaire est confié au contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

#### Arrête:

- **Art. 1**er. Après l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 mars 2014 susvisé, il est inséré un article 1<sup>er</sup> bis rédigé comme suit :
- « Art. 1<sup>er</sup> bis. Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est désigné pour exercer le contrôle budgétaire *a posteriori* prévu à l'article L. 719-9 du code de l'éducation de :
  - l'Ecole nationale des ponts et chaussées ;
  - l'Ecole nationale des travaux publics de l'Etat. »
  - Art. 2. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation : Le chef de service, S. Mantel

## TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 16 octobre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès des inspecteurs divisionnaires des finances publiques de classe normale au grade d'inspecteur principal des finances publiques

NOR: CPAE1828411A

Par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 16 octobre 2018, est autorisée, au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès des inspecteurs divisionnaires des finances publiques de classe normale au grade d'inspecteur principal des finances publiques.

Le nombre total des places offertes à cet examen professionnel fera l'objet d'un arrêté ultérieur qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Une procédure d'inscription entièrement dématérialisée est mise à la disposition des candidates et candidats via une application dédiée dont le lien de connexion doit être demandé au bureau des cadres supérieurs de la sous-direction de l'encadrement et des relations sociales du service des ressources humaines de la direction générale des finances publiques (RH-1B), par courriel à l'adresse suivante : bureau.rh1b-ep-ip@dgfip.finances. gouv.fr.

Les candidates et candidats exerçant hors du réseau de la direction générale des finances publiques et étant dans l'impossibilité de s'inscrire via l'application dédiée, complètent un dossier papier. Dans ce cas, le dossier d'inscription et sa notice doivent être demandés par la candidate ou le candidat au bureau RH-1B par courriel à l'adresse suivante : bureau.rh1b-ep-ip@dgfip.finances.gouv.fr

Complété et signé, le dossier papier scanné doit être adressé au bureau RH-1B par courriel à l'adresse suivante : bureau.rh1b-ep-ip@dgfip.finances.gouv.fr, au plus tard à la date de clôture des inscriptions.

La date d'ouverture des inscriptions pour cet examen professionnel est fixée au 26 octobre 2018.

La date limite de téléinscription ou d'envoi du dossier d'inscription par courriel est fixée au 26 novembre 2018 à minuit, heure de métropole.

L'épreuve orale de cet examen professionnel aura lieu entre le 21 janvier et le 1er février 2019.

Pour passer cette épreuve, les candidates et candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, du recours à la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Les candidates et candidats devront formuler cette demande au moment de leur inscription via l'application dédiée ou l'adresser au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2019 au bureau RH-1B par courriel à l'adresse suivante : bureau. rh1b-ep-ip@dgfip.finances.gouv.fr.

Les candidates et candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront produire par courriel à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 10 jours avant le début de l'épreuve orale, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 12 octobre 2018 portant agrément d'organismes pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

NOR: INTE1827857A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-16 et R. 123-43;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2007 relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique,

#### Arrête

**Art. 1**er. – Le bénéfice de l'agrément pour procéder aux vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public (ERP) est accordé aux organismes suivants :

AC&MO, 31, rue Aimé-Tréboulon, 34660 Cournonterral,

sur la base de l'attestation d'accréditation N° 3-1023 rév. 7 délivrée par le COFRAC en date du 25 mai 2018. Cet agrément concerne les vérifications réglementaires suivantes définies dans le document COFRAC INS REF 18 rév. 4 ·

- Nº 1.1.3 : a) vérifications techniques en phase conception construction de la conformité des installations électriques et d'éclairage de sécurité;
- Nº 1.1.3: b) vérifications techniques en phase exploitation des installations électriques et d'éclairage de sécurité;
- Nº 15.4.1 : c) vérifications techniques en phase exploitation des systèmes de sécurité incendie (SSI catégories A ou B) et installations de désenfumage mécanique associées.

L'agrément est valable cinq ans.

H2 TEC, 400, avenue de Passe Temps, ZAC de Napollon, 13400 Aubagne,

sur la base de l'attestation d'accréditation N° 3-0981 rév. 3 délivrée par le COFRAC en date du 15 mars 2017. L'agrément concerne les vérifications réglementaires suivantes définies dans le document COFRAC INS REF 18 rév.4 :

- Nº 1.1.3 : a) vérifications techniques en phase conception construction de la conformité des installations électriques et d'éclairage de sécurité;
- Nº 1.1.3 : b) vérifications techniques en phase exploitation des installations électriques et d'éclairage de sécurité;
- Nº 15.1.3: vérifications techniques en phase conception construction de la conformité des ouvrages, installations et équipements, à l'exclusion des installations électriques et d'éclairage de sécurité visées au 1.1.3 a).

L'agrément est valable cinq ans.

Socotec Construction, 5, place des Frères Montgolfier, 78280 Guyancourt,

sur la base de l'attestation d'accréditation N° 3-1592 délivrée par le COFRAC en date du 1<sup>er</sup> juin 2018. L'agrément concerne les vérifications réglementaires suivantes définies dans le document COFRAC INS REF 18 rév.4 :

 Nº 1.1.3 : a) vérifications techniques en phase conception - construction de la conformité des installations électriques et d'éclairage de sécurité;  Nº 15.1.3: vérifications techniques en phase conception - construction de la conformité des ouvrages, installations et équipements, à l'exclusion des installations électriques et d'éclairage de sécurité visées au 1.1.3 a).

L'agrément est valable jusqu'au 29 septembre 2020.

Socotec Equipements, 5, place des Frères-Montgolfier, 78280 Guyancourt,

sur la base de l'attestation d'accréditation N° 3-1593 délivrée par le COFRAC en date du 1<sup>er</sup> juin 2018. L'agrément concerne les vérifications réglementaires suivantes définies dans le document COFRAC INS REF 18 rév.4 :

- Nº 1.1.3 : b) vérifications techniques en phase exploitation des installations électriques et d'éclairage de sécurité ;
- $N^{\circ} 2.2.3$ :
- a) vérifications techniques en phase exploitation des ascenseurs ;
- b) vérifications techniques en phase exploitation des escaliers mécaniques et trottoirs roulants.
- Nº 15.4.1:
- a) vérifications techniques en phase exploitation des installations de gaz, des installations de chauffage, des appareils de cuisson et de remise en température et des installations de désenfumage mécanique non associées à un SSI de catégorie A ou B;
- b) vérifications techniques en phase exploitation des moyens de secours, à l'exclusion des SSI de catégories A ou B et des éléments d'équipement contribuant à la sécurité des personnes ;
- c) vérifications techniques en phase exploitation des systèmes de sécurité incendie (SSI catégories A ou B) et installations de désenfumage mécanique associées ;
  - Nº 11.3.1 : vérification avant mise en service et vérification périodique de la continuité des communications radioélectriques dans les infrastructures de bâtiment dans les établissements recevant du public.

L'agrément est valable cinq ans.

**Art. 2.** – Le bénéfice de l'agrément pour procéder aux vérifications réglementaires prévues dans les immeubles de grande hauteur (IGH) est accordé aux organismes suivants :

H2 TEC, 400, avenue de Passe Temps, ZAC de Napollon, 13400 Aubagne,

sur la base de l'attestation d'accréditation N° 3-0981 rév. 3 délivrée par le COFRAC en date du 15 mars 2017. L'agrément concerne les vérifications réglementaires suivantes définies dans le document COFRAC INS REF 18 rév.4 :

- Nº 1.1.4 : a) vérifications techniques après travaux d'aménagements sur un immeuble existant des installations électriques et d'éclairage de sécurité;
- Nº 1.1.4: b) vérifications techniques en phase exploitation des installations électriques et d'éclairage de sécurité;
- Nº 15.1.4: vérifications techniques en phase conception construction de la conformité des ouvrages, installations et équipements, y compris les vérifications visées au 1.1.4 a).

L'agrément est valable cinq ans.

Socotec Construction, 5, place des Frères-Montgolfier, 78280 Guyancourt,

sur la base de l'attestation d'accréditation N° 3-1592 délivrée par le COFRAC en date du 1<sup>er</sup> juin 2018. L'agrément concerne les vérifications réglementaires suivantes définies dans le document COFRAC INS REF 18 rév.4 :

- Nº 1.1.4: a) vérifications techniques après travaux d'aménagements sur un immeuble existant des installations électriques et d'éclairage de sécurité;
- Nº 15.1.4: vérifications techniques en phase conception construction de la conformité des ouvrages, installations et équipements, y compris les vérifications visées au 1.1.4 a).

L'agrément est valable jusqu'au 29 septembre 2020.

Socotec Equipements, 5, place des Frères-Montgolfier, 78280 Guyancourt,

sur la base de l'attestation d'accréditation N° 3-1593 délivrée par le COFRAC en date du 1<sup>er</sup> juin 2018. L'agrément concerne les vérifications réglementaires suivantes définies dans le document COFRAC INS REF 18 rév.4 :

- Nº 1.1.4: b) vérifications techniques en phase exploitation des installations électriques et d'éclairage de sécurité;
- Nº 2.2.4 : vérifications techniques en phase exploitation des ascenseurs ;
- Nº 15.4.2 : vérifications techniques en phase exploitation des ouvrages et équipements dans les IGH, incluant l'évaluation de la charge calorifique et la vérification des installations de fluides médicaux, à l'exclusion des installations électriques et d'éclairage de sécurité visées au 1.1.4 b) et des ascenseurs visés au 2.2.4.

L'agrément est valable cinq ans.

**Art. 3.** – Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation : Le sous-directeur des services d'incendie et des acteurs du secours, J. Anthonioz-Blanc

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 15 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 5 septembre 2018 portant ouverture en 2019 de l'examen professionnel d'accès par avancement de grade d'attaché principal territorial par le service interrégional des concours adossé au centre de gestion d'Ille-et-Vilaine représentant le Grand Ouest (Bretagne – Normandie – Pays de la Loire) par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine

NOR: INTB1828337A

Par arrêté du président du centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Ille-et-Vilaine en date du 15 octobre 2018, l'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel d'accès par avancement de grade d'attaché principal territorial, session 2019, organisé par le service interrégional des concours adossé au centre de gestion d'Ille et Vilaine, est ainsi modifié :

L'épreuve écrite de cet examen se déroulera le jeudi 4 avril 2019, au parc de l'Aumaillerie, à La Selle-en-Luitré (35) et au siège du centre de gestion d'Ille-et-Vilaine à Thorigné-Fouillard (35), pour les candidats bénéficiant d'un aménagement d'épreuve.

Les autres dispositions de l'arrêté du 5 septembre 2018 susmentionné restent inchangées.

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 16 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2017 relatif à l'agrément des organismes de sélection des équidés

NOR: AGRT1827971A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la décision de la Commission nº 92/353/CEE du 11 juin 1992 déterminant les critères d'agrément ou de reconnaissance des organisations et associations tenant ou créant les livres généalogiques pour les équidés enregistrés ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre VI, en particulier les articles L. 653-3 et D. 653-36 à D. 653-39 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2016 relatif aux conditions d'agrément des organismes de sélection des équidés ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2017 relatif à l'agrément des organismes de sélection des équidés ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'amélioration génétique du 4 octobre 2018,

#### Arrête:

**Art. 1**er. – L'annexe de l'arrêté modifié du 6 juillet 2017 relatif à l'agrément des organismes de sélection des équidés est remplacée par l'annexe suivante :

### « ANNEXE LISTE DES ORGANISMES DE SÉLECTION AGRÉÉS POUR LES ÉQUIDÉS

NOM DE L'ORGANISME	FORME JURIDIQUE	ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL	NOM de la (des) race(s) pour la (les) quelle(s) il est agréé	DATE de fin de validité de l'agrément
France Galop	Association (loi 1901)	46, place Abel-Gance - 92655 BOULOGNE Cedex	Pur Sang et AQPS	15/07/2022
Société d'Encouragement à l'Elevage du Cheval Français (SECF)	Association (loi 1901)	7, rue d'Astorg - 75008 PARIS	Trotteur Français	15/07/2022
Association Française du Poney Dartmoor (AFPD)	Association (loi 1901)	Kérourio - 56400 BRECH	Dartmoor	15/07/2022
Association Française du Lipizzan (AFL)	Association (loi 1901)	23 boulevard du Château - 92200 NEUILLY	Lipizzan	15/07/2022
Association des Eleveurs de Chevaux de Race Camargue (AECRC)	Association (loi 1901)	Mas du Pont de Rousty - 13200 ARLES	Camargue	15/07/2022
Association Française du Cheval Miniature (AFCM)	Association (loi 1901)	Haras National du Pin - 61130 LE PIN-AU-HARAS	Cheval Miniature Français	15/07/2019
Association Française des Eleveurs de Chevaux Criollo (AFECC)	Association (loi 1901)	Treuscoat - 29410 PLEYBER- CHRIST	Criollo	15/07/2019
Association Nationale Cheval du Vercors de Barraquand (ANCVB)	Association (loi 1901)	Maison du Paysan et du Vercors - Avenue des Grands-Goulets 26420 LA CHAPELLE-EN-VER- CORS	Cheval du Vercors de Barra- quand	15/07/2019
Association Nationale du Cheval Castillonnais d'Ariège Pyrénées (ANCCAP)	Association (loi 1901)	Mairie - 09800 CASTILLON-EN- COUSERANS	Castillonnais	15/01/2023

NOM DE L'ORGANISME	FORME JURIDIQUE	ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL	NOM de la (des) race(s) pour la (les) quelle(s) il est agréé	DATE de fin de validité de l'agrément
Association Nationale des Races Mulassières du Poitou (ANRMP)	Association (loi 1901)	2, rue du Port-Brouillac – 79510 COULON	Baudet du Poitou et Trait Poitevin Mulassier	15/01/2023
Association Nationale Fran- çaise du Cheval Arabe Pur- sang et Demi-sang	Association (loi 1901)	83-85 Boulevard Vincent-Auriol - 75013 PARIS	Arabe	01/04/2023
Association Française du Cheval Arabe Shagya et du Demi-sang Shagya	Association (loi 1901)	339 Route du Pontet - 01400 CHATILLON-SUR-CHALA- RONNE	Shagya	01/04/2023
Association de l'Ane de Provence	Association (loi 1901)	480, Impasse de la Colombe - 26750 MONTMIRAL	Ane de Provence	01/04/2023
Association de l'Ane du Cotentin	Association (loi 1901)	48, Impasse Docteur-Schweitzer - 50000 SAINT-LO	Ane du Cotentin	01/04/2023
Association de l'Ane Normand	Association (loi 1901)	Haras National du Pin – 61310 LE PIN-AU-HARAS	Ane Normand	01/04/2023
Association de l'Ane Bourbonnais	Association (loi 1901)	Pôle Asin 4 Chemin de la Cornille – 03360 BRAIZE	Ane Bourbonnais	01/04/2023
Association Française de l'Ane Grand Noir du Berry	Association (loi 1901)	Pôle du Cheval et de l'Ane – 18160 LA CELLE-CONDE	Ane Grand Noir du Berry	01/04/2023
Association Nationale du Poney Français de Selle	Association (loi 1901)	Bâtiment la Colonie Parc Equestre Fédéral – 41600 LAMOTTE-BEUVRON	Poney Français de Selle	01/04/2023
Union des Eleveurs de Chevaux de la Race Ardennaise	Association (loi 1901)	1, rue Léon-Bocheron - 54110 ROSIERES AUX SALINES	Trait Ardennais	01/07/2023
Association Nationale de Race du Cheval Corse U Cavallu Corsu	Association (loi 1901)	20229 PIAZZOLE	Cheval Corse	01/07/2023
Association Nationale du Cheval de Trait Comtois	Association (loi 1901)	52, rue de Dole – BP 1919 25020 BESANCON Cedex	Trait Comtois	01/07/2023
Syndicat d'élevage du Cheval Trait du Nord	Association (loi 1901)	Hôtel de Ville 2, rue de Nice 59400 CAMBRAI	Trait du Nord	30/10/2023
Société Hippique Percheronne	Association (loi 1901)	4, rue Rémy-Belleau 28400 NOGENT-LE-ROTROU	Percheron	30/10/2023
SHERPA France	Association (loi 1901)	Chambre d'agriculture de l'Ariège 32, avenue du Général-De-Gaulle 09000 FOIX	Mérens	30/10/2023
Union Nationale du Cheval Trait Auxois	Association (loi 1901)	7 <i>bis</i> place François-Mitterand 21140 SEMUR-EN-AUXOIS	Trait Auxois	30/10/2023
Stud-Book Selle Français	Association (loi 1901)	56, avenue Henri-Ginoux 92120 MONTROUGE	Selle Français	30/10/2023
Syndicat National des Eleveurs et Utilisateurs de Chevaux Cob Normand	Association (loi 1901)	Pôle hippique de Saint-Lô CS 21509 – 437, rue du Maréchal- Juin 50009 SAINT-LO Cedex	Cob Normand	30/10/2023
Association Française du cheval Barbe	Association (loi 1901)	La Maison du Cheval 120 boulevard des Etats-Unis 85000 LA ROCHE-SUR-YON	Barbe	30/10/2023
Association Française du Poney New-Forest	Association (loi 1901)	Société Hippique Française 83/85 Boulevard Vincent-Auriol 75013 PARIS	Poney New-Forest	30/10/2023
Association Nationale de l'Anglo-Arabe	Association (loi 1901)	Centre de valorisation du cheval Route de l'Adour 64520 SAMES	Anglo-Arabe	30/10/2023

			T	
NOM DE L'ORGANISME	FORME JURIDIQUE	ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL	NOM de la (des) race(s) pour la (les) quelle(s) il est agréé	DATE de fin de validité de l'agrément
Association Franches-Montagnes de France	Association (loi 1901)	Chambre régionale d'agriculture Hauts-de-France 19 <i>bis</i> rue Alexandre-Dumas 80096 AMIENS Cedex 3	Franches-Montagnes	30/10/2023
Syndicat Hippique Boulonnais	Association (loi 1901)	Mairie 84 place Foch 62820 SAMER	Boulonnais	30/10/2023
France Irish Cob	Association (loi 1901)	Petit Peyre 46230 IABURGADE	Irish Cob	30/10/2020
Association Nationale du Cheval de Trait Breton	Association (loi 1901)	BP 30407 29404 LANDIVISIAU Cedex	Trait Breton	30/10/2023
Association Française du Poney et Cob Welsh	Association (loi 1901)	Mairie Rue Pannard 28190 COURVILLE-SUR-EURE	Poney Welsh	30/10/2023
Association Française du Cheval Fjord	Association (loi 1901)	198, route de Saverne 67205 OBERHAUSBERGEN	Fjord	30/10/2023
Association Française du Poney Shetland	Association (loi 1901)	Le Champ cordon 22100 TRELIVAN	Poney Shetland	30/10/2023
Association Nationale du Poney Landais	Association (loi 1901)	Ferme équestre de Peylin 40180 RIVIERE-SAAS-ET- GOURBY	Poney Landais	30/10/2023
Association du Cheval Henson	Association (loi 1901)	31, chemin des Garennes 80120 SAINT-QUENTIN-EN- TOURNANT	Henson	30/10/2023
Association Ane des Pyrénées	Association (loi 1901)	Route de Planque 31160 ARBAS	Ane des Pyrénées	30/10/2023
Association Nationale du Pottok	Association (loi 1901)	Mairie BP 61310 SARE	Pottok	30/10/2023

».

**Art. 2.** – La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation : L'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, S. RÉALLON

## TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### **TRANSPORTS**

Arrêté du 14 septembre 2018 portant agrément d'une station de contrôle et d'entretien de radeau de sauvetage

NOR: TRAT1821093A

Publics concernés: armateurs, plaisanciers et fabricants de radeaux.

Objet : renouvellement d'un agrément d'une station de révision de radeaux de sauvetage.

Entrée en vigueur : au lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

**Notice :** en application de la division 333, les stations effectuant les révisions des radeaux de sauvetage doivent être agréées par l'administration.

Références: le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu la demande en date du 17 avril 2018;

Vu le rapport de visite du service des affaires maritimes de Bordeaux du 7 Juin 2016;

Sur proposition du directeur des affaires maritimes,

#### Arrête:

#### Art. 1er. - La société SIMA 88, rue Delbos, 33300 Bordeaux :

Est agréée, dans la limite fixée par les agréments des fabricants, pour le contrôle et l'entretien des radeaux de sauvetage de type professionnel de la marque ARIMAR pour les modèles :

- DEEP SEA 6-8-10-12-16-20-25; et
- FORC 25-50-100,

avec les limitations suivantes :

- la station n'est pas agréée pour le contrôle et l'entretien des radeaux sous bossoir ;
- l'agrément est limité aux modèles pour lesquels l'intervenant est autorisé par le fabricant,

est agréée, dans la limite fixée par les agréments des fabricants, pour le contrôle et l'entretien des radeaux de sauvetage de type professionnel de la marque SURVITEC ZODIAC pour les modèles :

- ORIL, d'une capacité de 100 personnes maximum ;
- ProPêche;
- TO, d'une capacité de 50 personnes maximum ;
- TO SR, d'une capacité de 50 personnes maximum ; et
- XTREM.

avec les limitations suivantes :

- la station n'est pas agréée pour le contrôle et l'entretien des radeaux sous bossoir ;
- l'agrément est limité aux modèles pour lesquels l'intervenant est autorisé par le fabricant,

et de type plaisance des marques ZODIAC, BOMBARD et AVON.

- **Art. 2.** Le titulaire de l'agrément s'engage à informer l'administration de tout changement dans le champ de l'autorisation du fabricant pour la station, ainsi que de toute suspension, ou retrait de cette autorisation.
- **Art. 3.** Le titulaire de l'agrément s'engage à informer l'administration en cas de modification de l'autorisation de ses intervenants si leurs qualifications ne couvrent plus le champ du présent agrément.

- **Art. 4. –** L'agrément reste valable sous réserve du respect des visites périodiques prévues par l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé.
- **Art. 5.** L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé.
- **Art. 6.** L'arrêté de 26 septembre 2011 portant agrément d'une station de contrôle et d'entretien de radeau de sauvetage est abrogé.
- **Art. 7.** Le présent arrêté entrera en vigueur au lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la République française.
- **Art. 8.** Le directeur des affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 septembre 2018.

Pour la ministre et par délégation : Le directeur des affaires maritimes, T. COQUIL

### **MESURES NOMINATIVES**

#### **PREMIER MINISTRE**

Arrêté du 22 octobre 2018 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement

NOR: PRMX1828974A

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 24 novembre 2017 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2017 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement,

#### Arrête:

- **Art.** 1er. Il est mis fin, à compter du 24 octobre 2018, aux fonctions de M. Olivier GERSTLE, directeur de cabinet du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement, appelé à d'autres fonctions.
  - Art. 2. M. Nicolas ESCOULAN est nommé directeur de cabinet à compter de la même date.
  - Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 octobre 2018.

BENJAMIN GRIVEAUX

## **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 11 octobre 2018 relatif à la démission d'office d'une notaire et à la nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827684A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 11 octobre 2018 :

Mme PASSERAT de SILANS (Clothilde, Marie, Solange), épouse DELISLE, notaire à la résidence de Paris, est déclarée démissionnaire d'office.

Mme BIDEL (Justine, Raphaëlle, Nadine), épouse ANFFREY, est nommée notaire à la résidence de Paris, office vacant.

### **MESURES NOMINATIVES**

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 11 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827685A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 11 octobre 2018, Mme MOUNIER (Aurélie, Marie, Jacqueline, Rita), épouse PARÉSYS, anciennement notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle HAUSSMANN NOTAIRES à la résidence de Paris, a repris ses fonctions en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Uguen/Vidalenc & Associés, notaires à la résidence de Paris.

## **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 11 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827686A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 11 octobre 2018, Mme DUPRÉ (Eléonore, Laurence, Virginie), épouse CHARRIER, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire Mme COUZIGOU (Nathalie, Georgette, Thérèse), épouse SUHAS, à la résidence de Paris.

## **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 11 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827687A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 11 octobre 2018, l'office de notaire à la résidence de Coudoux (Bouches-du-Rhône) dont est titulaire M. CARNEVILLIER (Julien, Jean, René) est transféré à la résidence de La Fare-les-Oliviers (Bouches-du-Rhône).

## **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 11 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827688A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 11 octobre 2018, Mme BENICHOU (Caroline, Renée, Arlette), épouse NACCACHE, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral par actions simplifiée « LACOURTE et Associés, notaires » à la résidence de Paris.

## **MESURES NOMINATIVES**

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 11 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827689A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 11 octobre 2018, Mme RONDEAU (Elodie, Marie, Michelle, Alexandra), épouse BUREAU, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Frédérique CIRMAN, François TESSIER et Emmanuelle BAGET, notaires associés à la résidence de Nantes (Loire-Atlantique).

## **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 11 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827690A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 11 octobre 2018, Mme AVET-FORAY (Aurore, Yvonne, Suzanne) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire M. DUBOST (Pascal, Robert, Clément) à la résidence de Troyes (Aube).

### **MESURES NOMINATIVES**

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 11 octobre 2018 relatif à une société par actions simplifiée à associé unique (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827691A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 11 octobre 2018 :

La démission de Mme DELOINCE (Laurence, Céline), notaire à la résidence de Taninges (Haute-Savoie), est acceptée.

La société par actions simplifiée à associé unique « OFFICE NOTARIAL DELOINCE », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Taninges (Haute-Savoie), en remplacement de Mme DELOINCE (Laurence, Céline).

Mme DELOINCE (Laurence, Céline) est nommée notaire associée.

## **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 11 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827692A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 11 octobre 2018, l'office de notaire à la résidence de Gond-Pontouvre (Charente) dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Carole VALADE-MILAN - Julien MILAN notaires associés d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée est transféré à la résidence de Saint-Yrieix-sur-Charente (Charente).

## **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 11 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827693A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 11 octobre 2018, l'office de notaire à la résidence de Nantes (Loire-Atlantique) dont est titulaire Mme FABRE (Emilie, Christiane, Lucette, Geneviève, Marie) est transféré à la résidence de Rezé (Loire-Atlantique).

## **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 11 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827694A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 11 octobre 2018, l'office de notaire à la résidence de Bordeaux (Gironde) dont est titulaire M. DHENAIN (Frédéric, Gérald) est transféré à la résidence de Lège-Cap-Ferret (Gironde).

### **MESURES NOMINATIVES**

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827950A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 15 octobre 2018, Mme MONNET (Sandra, Christèle), anciennement notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Claude GIROUD, Philippe JULLIAND, Alexandre GIROUD, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence d'Entrelacs (Savoie), a repris ses fonctions en qualité de notaire salariée au sein du même office.

## **MESURES NOMINATIVES**

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827951A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 15 octobre 2018, Mme VALLÉE (Sophie, Agnès), épouse HEINRICH, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Eric QUINTANA, Denis SICARD et Jean AUVOLAT, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Craponne (Rhône).

### **MESURES NOMINATIVES**

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827952A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 15 octobre 2018, Mme COMPA-GNON (Céline, Carole), épouse TORREGROSA, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle CHAINE ET ASSOCIES - François BREMENS, Odile FONTVIEILLE, Christophe SARDOT, Vincent SERIS, Christine BELLON BESSE et Alice MAUGAIN BERAUD, notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à Lyon 69006, 139, rue Vendôme à la résidence de Lyon (Rhône).

## **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 octobre 2018 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827953A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 15 octobre 2018, M. VRIGNAUD (Antoine, Claude, Maurice, Gérard) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Lionel ROBIN et Florence BOACHON, notaires associés à la résidence de Caluire-et-Cuire (Rhône).

## **MESURES NOMINATIVES**

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827954A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 15 octobre 2018, l'office de notaire à la résidence de Rillieux-la-Pape (Rhône) dont est titulaire Mme MILESI (Maud) est transféré à la résidence de Sathonay-Camp (Rhône).

## **MESURES NOMINATIVES**

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827955A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 15 octobre 2018, Mme GIOIA (Géraldine) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Jean-François LAVOREL, Stéphanie DUMOULIN, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Lyon (Rhône).

## **MESURES NOMINATIVES**

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 octobre 2018 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827956A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 15 octobre 2018, M. ODENT (Pierre-Antoine, Louis, Marie) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral par actions simplifiée Les notaires du quai Voltaire à la résidence de Paris.

### **MESURES NOMINATIVES**

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827957A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 15 octobre 2018, Mme REDON (Valérie, Christiane, Evelyne), épouse DEMEULLE, anciennement notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique NOTA CONSEILS F à la résidence d'Eragny (Val-d'Oise), a repris ses fonctions en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire Mme SALOMON-SALZEDO (Lorraine), épouse TOUPAS, à la résidence d'Achères (Yvelines).

### **MESURES NOMINATIVES**

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827958A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 15 octobre 2018, Mme MENARD (Stéphanie, Anne-Sophie), anciennement notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral par actions simplifiée Jean-Philippe Vouillon, Eric Levasseur et Joffrey Tamiotti, notaires à la résidence de Grasse (Alpes-Maritimes), a repris ses fonctions en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Charles-Henry Gerard et Frédéric Bories notaires associés à la résidence de Grasse (Alpes-Maritimes).

## **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827959A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 15 octobre 2018, Mme MARCHANDEAU (Marie-Charlotte, Denise, Colette) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire Mme DUCLOS (Carine, Thérèse, Madeleine), épouse ATTAL, à la résidence de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).

### **MESURES NOMINATIVES**

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827960A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 15 octobre 2018, M. CHAMPEAUX (Samuel), anciennement notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle SCP THIBIERGE et associés, notaires, associés d'une société titulaire d'un office notarial à la résidence de Paris, a repris ses fonctions en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à forme anonyme MONASSIER et associés, notaires associés à la résidence de Paris.

### **MESURES NOMINATIVES**

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827961A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 15 octobre 2018, Mme BELLOT (Florence, Sylviane), anciennement notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Charles FLOBERT et Laurent BRISSE, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Saint-Maur-des-Fossés (Val-de-Marne), a repris ses fonctions en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Marie-Laurence ZARCATE et Valérie EKERT, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence du Kremlin-Bicêtre (Val-de-Marne).

## **MESURES NOMINATIVES**

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827962A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 15 octobre 2018, Mme FEYSSAC (Louise, Florence, Céline), épouse RANVIER, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Mes François VIGNAL, Francesca ALBERT et Stéphane VERGEADE, notaires associés à la résidence d'Ussel (Corrèze).

## **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827963A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 15 octobre 2018, Mme FOURNIE (Estelle, Laure), épouse BEAUCHEF, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire M. BEAUCHEF (Charles-Henri, Marie, Georges) à la résidence de Gien (Loiret).

## **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 15 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1827964A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 15 octobre 2018, l'office de notaire à la résidence d'Orvault (Loire-Atlantique) dont est titulaire M. MOREAU (Pascal, Jean-François) est transféré à la résidence de Couëron (Loire-Atlantique).

### **MESURES NOMINATIVES**

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 16 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1828171A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 octobre 2018, M. LE ROUX (Pierre, Marie, Joseph), anciennement notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Jean-Patrick BERNOT, Ludovic FROMENT et Capucine PUJOL, notaires associés à la résidence de Suresnes (Hauts-de-Seine), a repris ses fonctions en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique CELLARD notaires associés à la résidence de Saint-Mandé (Val-de-Marne).

### **MESURES NOMINATIVES**

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 16 octobre 2018 relatif à une société d'exercice libéral par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1828172A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 octobre 2018 :

Le retrait de M. MOREAU (Frédéric, Gérard, René, Michel), notaire associé, membre de la société d'exercice libéral par actions simplifiée Frédéric MOREAU, Olivier FRISON et Jean-Charles GERARD-VEYRAC, notaires associés, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu (Loire-Atlantique), est accepté.

La dénomination sociale de la société d'exercice libéral par actions simplifiée Frédéric MOREAU, Olivier FRISON et Jean-Charles GERARD-VEYRAC, notaires associés, est ainsi modifiée : « Olivier FRISON et Jean-Charles VEYRAC, Notaires Associés ».

### **MESURES NOMINATIVES**

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 16 octobre 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1828174A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 octobre 2018 :

Le retrait de M. EYMARD (Thierry), notaire associé, membre de la société civile professionnelle Thierry EYMARD - Pascal ROUDEN - Anne CHATEL - Tiziana CHRETIEN-BOSCH - Olivier DUVAL-DAURAT Notaires associés, SCP titulaire d'un Office Notarial, à la résidence de Cuers (Var), est accepté.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle Thierry EYMARD - Pascal ROUDEN - Anne CHATEL - Tiziana CHRETIEN-BOSCH - Olivier DUVAL-DAURAT Notaires associés, SCP titulaire d'un Office Notarial est ainsi modifiée : « Pascal ROUDEN, Anne CHATEL, Tiziana CHRETIEN-BOSCH, Olivier DUVAL-DAURAT, Notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

### **MESURES NOMINATIVES**

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 16 octobre 2018 relatif à la dissolution d'une société civile professionnelle et à la nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associée unique (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1828175A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 octobre 2018 :

Par suite de l'atteinte par la limite d'âge de M. BERNARD (Jacques), la société civile professionnelle « SCP Jacques Bernard », titulaire d'un office d'huissier de justice à la résidence de Bordeaux (Gironde), est dissoute.

La société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associée unique « SELARL Barbara Sigari », constituée pour l'exercice de la profession d'huissier de justice, est nommée huissière de justice à la résidence de Bordeaux (Gironde), en remplacement de la société civile professionnelle « SCP Jacques Bernard », dissoute.

Mme SIGARI (Barbara, Annie, Mauricette) est nommée huissière de justice associée.

## **MESURES NOMINATIVES**

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 16 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1828176A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 octobre 2018, Mme VEBER (Virginie, Yvette, Lucienne) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Laurent VIALLA, Emmanuel DOSSA, et Loïc MARILLAT, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à Montpellier (Hérault), 21, rue Foch à la résidence de Montpellier (Hérault).

## **MESURES NOMINATIVES**

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 16 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1828177A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 octobre 2018, Mme PARICAUD (Nadège, Emilie, Antoinette) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Anne-Sophie AGUESSY, Valérie HEMERY-DUFOUR, Paul BARRAS, Dominique SAGNES, Alexandra SIMON-ESTIVAL et Sabrina GUERINE, notaires associés à la résidence de Rueil-Malmaison (Hauts-de-Seine).

### **MESURES NOMINATIVES**

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 16 octobre 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1828178A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 octobre 2018 :

M. CHESNELONG (Henri, Pierre, Georges, Marie) est nommé notaire associé, membre de la société civile professionnelle Jean-Didier CHESNELONG, Antoine RIVIERE et Louis RIVIERE, notaires associés, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Toulouse (Haute-Garonne).

La dénomination sociale de la société civile professionnelle Jean-Didier CHESNELONG, Antoine RIVIERE et Louis RIVIERE, notaires associés est ainsi modifiée : « Jean-Didier CHESNELONG, Antoine RIVIERE, Louis RIVIERE et Henri CHESNELONG, notaires associés ».

## **MESURES NOMINATIVES**

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 16 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1828179A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 octobre 2018, Mme CHIOTTI (Marine, Mathilde, Marthe), épouse BRUNET, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Jean-Luc CHEVALIER, Christian CHALVET, Renée CASTILLON, Blandine CASULA, Notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Nîmes (Gard).

## **MESURES NOMINATIVES**

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 16 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1828181A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 octobre 2018, Mme CASTEL (Sandrine, Louisiane) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée SELARL Philippe SARRAZY et Martine VERDON, notaires associés à la résidence de Libourne (Gironde).

## **MESURES NOMINATIVES**

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 16 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1828182A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 octobre 2018, Mme MACQUET (Laetitia, Marie), épouse LITZLER, anciennement notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Roland-Emmanuel DEJEAN de la BATIE, Florence PRAGER-FOUQUET, Thomas BER-DAL et Antony GIL, notaires associés à la résidence de Gonesse (Val-d'Oise), a repris ses fonctions en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Aurore de Thuin - Julien Le Besco, notaires associés à la résidence de Paris.

## **MESURES NOMINATIVES**

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 16 octobre 2018 relatif à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1828183A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 octobre 2018 :

Le retrait de Mme VANDEWALLE (Françoise, Marie, Madeleine), notaire associée, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée SELARL Françoise ANDRIES-VANDEWALLE et Vincent DELECROIX, notaires, associés d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Bourbourg (Nord), est accepté.

La dénomination de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée SELARL Françoise ANDRIES-VANDEWALLE et Vincent DELECROIX, notaires, associés d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée est ainsi modifiée : « OFFICE NOTARIAL Vincent DELECROIX, notaire associé ».

# **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 16 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1828184A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 octobre 2018, Mme DESFARGES (Fabienne), épouse GRANJON, est nommée en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire M. CHASTAGNARET (Olivier, Francis) à la résidence de Saint-Péray (Ardèche).

## **MESURES NOMINATIVES**

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 16 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1828185A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 octobre 2018, Mme ANDUZE-ACHER (Charlotte, Catherine, Jeanne), anciennement notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « 14 Pyramides Notaires, SCP titulaire d'un Office notarial » à la résidence de Paris, a repris ses fonctions en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « HAUSSMANN NOTAIRES » à la résidence de Paris.

# **MESURES NOMINATIVES**

#### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 16 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR: JUSC1828197A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 16 octobre 2018, Mme AVIDANO (Florence, Marie, Anne) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Eric Decoene, Christelle Jacquelin et Frédéric Hoffmann notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence d'Elancourt (Yvelines).

# **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 22 octobre 2018 portant nomination d'un consul général de France à Boston - M. MENTRÉ (Arnaud)

NOR: EAEA1821797D

Par décret du Président de la République en date du 22 octobre 2018, M. Arnaud MENTRÉ, conseiller des affaires étrangères, est nommé consul général de France à Boston, en remplacement de M. Valéry FRELAND, appelé à d'autres fonctions.

# **MESURES NOMINATIVES**

#### MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 15 octobre 2018 portant admission à la retraite et radiation des cadres (attachés d'administration hors classe de l'Etat)

NOR: ARMS1827782A

Par arrêté du chef du service parisien de soutien de l'administration centrale en date du 15 octobre 2018, Mme Lise TAUBER, attachée d'administration hors classe de l'Etat, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

A cette même date, l'intéressée est radiée des cadres du ministère des armées.

## **MESURES NOMINATIVES**

#### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 18 octobre 2018 portant nomination au comité spécialisé pour les opérations à l'étranger constitué au sein du conseil d'administration de l'Agence française de développement

NOR: ECOT1826039A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 18 octobre 2018, M. Christophe Bories est nommé membre titulaire du comité spécialisé pour les opérations à l'étranger constitué au sein du conseil d'administration de l'Agence française de développement, en tant que représentant de l'Etat, en remplacement de M. Joffrey Célestin-Urbain.

## **MESURES NOMINATIVES**

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 16 octobre 2018 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse

NOR: MENB1828359A

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement,

#### Arrête:

**Art. 1**er. – Mme Fanny ANOR est nommée directrice du cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 octobre 2018.

GABRIEL ATTAL

# **MESURES NOMINATIVES**

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 15 octobre 2018 portant nomination (agents comptables)

NOR: CPAE1827751A

Par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 15 octobre 2018, M. Frédéric LORENZI, contrôleur principal des finances publiques, est nommé agent comptable du groupement d'intérêt public « Centre d'animation de ressources et d'information sur la formation - Observatoire régional Emploi formation Mayotte », en remplacement de M. Kavan LE FLOCH.

## **MESURES NOMINATIVES**

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 17 octobre 2018 portant nomination au cabinet du ministre de l'intérieur

NOR: INTK1828795A

Le ministre de l'intérieur.

Vu le décret nº 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement,

#### Arrête:

Art. 1er. - Sont nommés au cabinet du ministre de l'intérieur :

#### Directrice adjointe du cabinet :

Mme Magali CHARBONNEAU, à compter du 23 octobre 2018;

#### Conseillère auprès du ministre, en charge des relations avec le Parlement :

Mme Clémence LECOEUR, à compter du 17 octobre 2018;

#### Conseiller en charge de la communication, responsable du pôle communication :

M. Olivier GERSTLE, à compter du 24 octobre 2018 ;

#### **Conseiller justice:**

M. Grégoire DULIN;

#### Conseiller budget, administration territoriale de l'Etat :

M. Simon FETET;

#### **Conseiller diplomatique:**

M. Frédéric JUNG;

### Conseillère libertés publiques, culte, asile, immigration et intégration :

Mme Pauline PANNIER;

### Conseiller en charge de la communication numérique :

M. Arthur EMPEREUR.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 octobre 2018.

CHRISTOPHE CASTANER

## **MESURES NOMINATIVES**

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 17 octobre 2018 portant nomination au cabinet du ministre de l'intérieur

NOR: INTK1828840A

Le ministre de l'intérieur.

Vu le décret nº 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement,

#### Arrête:

Art. 1er. - Est nommée au cabinet du ministre de l'intérieur :

#### Cheffe adjointe de cabinet du ministre :

Mme Isabelle EPAILLARD.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 octobre 2018.

CHRISTOPHE CASTANER

## **MESURES NOMINATIVES**

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 17 octobre 2018 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur

NOR: INTK1828796A

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement,

#### Arrête

Art. 1er. - Sont nommés au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur :

### Directeur du cabinet :

M. Etienne STOSKOPF, à compter du 24 octobre 2018;

### Cheffe de cabinet :

Mme Isabelle EPAILLARD.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 octobre 2018.

Laurent Nunez

## **MESURES NOMINATIVES**

#### **MINISTÈRE DES SPORTS**

Arrêté du 15 octobre 2018 portant nomination au cabinet de la ministre des sports

NOR: SPOC1828227A

La ministre des sports,

Vu le décret nº 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 21 juin 2017 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 4 septembre 2018 relatif à la composition du Gouvernement,

#### Arrête:

**Art. 1**er. – Mme Alice CHOCHEYRAS est nommée conseillère en charge des discours, des relations diplomatiques et des affaires européennes au cabinet de la ministre des sports.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 15 octobre 2018.

ROXANA MARACINEANU

### CONVENTIONS COLLECTIVES

#### **MINISTÈRE DU TRAVAIL**

Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale de l'animation

NOR: MTRT1828338V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les dispositions de ces avenants ci-après indiqués.

Ces avenants pourront être consultés en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39/43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau des avenants peuvent s'opposer à leur extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Textes dont l'extension est envisagée :

- Avenant nº 166 du 10 avril 2018.
- Avenant nº 168 du 18 juin 2018.

Dépôt

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet:

- Congés de courte durée.
- Champ d'application.

Signataires:

Conseil national des employeurs associatifs (CNEA).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CGT-FO, à la CGT et à la CFDT. UNSA.

# **CONVENTIONS COLLECTIVES**

#### **MINISTÈRE DU TRAVAIL**

Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale du sport

NOR: MTRT1828340V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les dispositions des avenants ci-après indiqués.

Ces avenants pourront être consultés en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39/43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau des avenants peuvent s'opposer à leur extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Textes dont l'extension est envisagée :

- Avenant nº 130 du 3 mai 2018.
- Avenant nº 131 du 3 mai 2018.
- Avenant nº 132 du 3 mai 2018.
- Avenant nº 133 du 3 mai 2018.

#### Dépôt:

Direction générale du travail au ministère du travail.

#### Objet:

- Annexe 1 sur les CQP.
- Dialogue social.
- Temps partiel (chapitre 4).
- Temps partiel (chapitre 12).

### Signataires:

Conseil national des employeurs d'avenir (CNEA).

Conseil social du mouvement sportif (COSMOS).

Concernant l'avenant nº 130, l'avenant nº 132 et l'avenant nº 133 du 3 mai 2018 :

Organisation syndicale de salariés intéressée rattachée à la CFDT.

FNASS.

Concernant l'avenant nº 131 du 3 mai 2018 :

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT et à la CGT. FNASS.

## CONVENTIONS COLLECTIVES

#### **MINISTÈRE DU TRAVAIL**

Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale des salariés en portage salarial

NOR: MTRT1828341V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les dispositions des avenants ci-après indiqués.

Ces avenants pourront être consultés en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau des avenants peuvent s'opposer à leur extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Textes dont l'extension est envisagée :

- Avenant nº 1 du 23 avril 2018.
- Avenant nº 2 du 23 avril 2018.
- Avenant n° 3 du 2 juillet 2018.

#### Dépôt:

Direction générale du travail au ministère du travail.

#### Objet:

- Modification de l'article 36 de la convention collective nationale.
- Détermination des prélèvements sociaux, fiscaux et autres charges financées par le salarié porté.
- Traitement des réserves émises lors de l'extension.

#### Signataires:

Syndicat national des professionnels de l'emploi en portage salarial (PEPS).

Concernant l'avenant nº 1 du 23 avril 2018 :

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFE-CGC, à la CGT, à la CFDT et à la CFTC.

Concernant l'avenant nº 2 du 23 avril 2018 et l'avenant nº 3 du 2 juillet 2018 :

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFE-CGC, à la CGT, à la CGT-FO, à la CFDT et à la CFTC.

#### Décision nº 2018-5543 SEN du 19 octobre 2018

NOR: CSCX1828756S

(SEN, MOSELLE)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 1er février 2018 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 25 janvier 2018), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Philippe GASPARELLA, candidat aux élections qui se sont déroulées le 24 septembre 2017, dans le département de la Moselle, en vue de la désignation de cinq sénateurs. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2018-5543 SEN.

#### Au vu des textes suivants:

- la Constitution, notamment son article 59;
- l'ordonnance nº 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;
- le code électoral, notamment ses articles LO 136-1, L. 52-12 et L. 308-1;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs;

#### Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par M. GASPARELLA, enregistrées le 1<sup>er</sup> mars 2018;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

#### Et après avoir entendu le rapporteur;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

- 1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral, rendu applicable aux candidats aux élections sénatoriales par l'article L. 308-1, que chaque candidat aux élections sénatoriales soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés doit établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Ce compte doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. La même obligation incombe au candidat qui a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Il ressort également de l'article L. 52-12 que, sauf lorsqu'aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, celui-ci est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés qui met ce compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Lorsqu'aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, le mandataire établit une attestation d'absence de dépense et de recette.
- 2. L'article LO 136-1 du même code dispose que le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12. Le dépôt tardif ou irrégulier par un candidat de son compte de campagne constitue, en principe, un manquement de nature à justifier une déclaration d'inéligibilité.
- 3. M. GASPARELLA a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 24 septembre 2017. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait donc le 1er décembre 2017 à 18 heures. M. GASPARELLA a déposé son compte de campagne le 21 décembre 2017, soit après l'expiration de ce délai
- 4. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12 du code électoral. Dès lors, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. GASPARELLA à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

#### Le Conseil constitutionnel décide :

- **Art.** 1er. M. Philippe GASPARELLA est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée d'un an à compter de la présente décision.
- **Art. 2.** Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 octobre 2018, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

#### Décision nº 2018-5621 SEN du 19 octobre 2018

NOR: CSCX1828761S

#### (SEN, MORBIHAN)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 7 mars 2018 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 26 février 2018), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Frédéric LE GARS, candidat aux élections qui se sont déroulées le 24 septembre 2017, dans le département du Morbihan, en vue de la désignation de trois sénateurs. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2018-5621 SEN.

#### Au vu des textes suivants:

- la Constitution, notamment son article 59;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;
- le code électoral, notamment ses articles LO 136-1, L. 52-12 et L. 308-1;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs;

#### Au vu des pièces suivantes:

- les observations présentées par M. LE GARS, enregistrées le 28 mars 2018 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

### Et après avoir entendu le rapporteur;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

- 1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral, rendu applicable aux candidats aux élections sénatoriales par l'article L. 308-1, que chaque candidat aux élections sénatoriales soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés doit établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Ce compte doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. La même obligation incombe au candidat qui a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Il ressort également de l'article L. 52-12 que, sauf lorsqu'aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, celui-ci est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés qui met ce compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Lorsqu'aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, le mandataire établit une attestation d'absence de dépense et de recette.
- 2. L'article LO 136-1 du même code dispose que le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12. Le dépôt tardif ou irrégulier par un candidat de son compte de campagne constitue, en principe, un manquement de nature à justifier une déclaration d'inéligibilité.
- 3. M. LE GARS a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 24 septembre 2017. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait donc le 1<sup>er</sup> décembre 2017 à 18 heures. M. LE GARS a déposé son compte de campagne le 29 décembre 2017, soit après l'expiration de ce délai. En outre, ce compte n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés.
- 4. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12 du code électoral. Dès lors, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. LE GARS à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

### Le Conseil constitutionnel décide :

- **Art. 1**er. M. Frédéric LE GARS est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.
- **Art. 2.** Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 octobre 2018, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Décision nº 2018-5632 SEN du 19 octobre 2018

NOR: CSCX1828769S

(SEN, VAL-D'OISE)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 29 mars 2018 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 26 mars 2018), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de Mme Marie-Paule FAUCON, candidate aux élections qui se sont déroulées le 24 septembre 2017, dans le département du Val-d'Oise, en vue de la désignation de cinq sénateurs. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2018-5632 SEN.

### Au vu des textes suivants:

- la Constitution, notamment son article 59;
- l'ordonnance nº 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral, notamment ses articles LO 136-1, L. 52-12 et L. 308-1;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs;

### Au vu des pièces suivantes:

- les observations présentées par Mme FAUCON, enregistrées le 18 avril 2018 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

#### Et après avoir entendu le rapporteur;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

- 1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral, rendu applicable aux candidats aux élections sénatoriales par l'article L. 308-1, que chaque candidat aux élections sénatoriales soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés doit établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Ce compte doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. La même obligation incombe au candidat qui a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Il ressort également de l'article L. 52-12 que, sauf lorsqu'aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, celui-ci est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés qui met ce compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Lorsqu'aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, le mandataire établit une attestation d'absence de dépense et de recette.
- 2. L'article LO 136-1 du même code dispose que le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52- 12.
- 3. Mme FAUCON a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 24 septembre 2017. A l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, soit le 1<sup>er</sup> décembre 2017 à 18 heures, Mme FAUCON n'avait pas déposé de compte de campagne alors qu'elle y était tenue. Elle n'avait pas davantage produit une attestation d'absence de dépense et de recette établie par un mandataire.
- 4. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12 du code électoral. Dès lors, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de Mme FAUCON à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

#### Le Conseil constitutionnel décide :

- **Art. 1**er. Mme Marie-Paule FAUCON est déclarée inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.
- **Art. 2.** Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 octobre 2018, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

#### Décision n° 2018-5633 SEN du 19 octobre 2018

NOR: CSCX1828771S

(SEN, MAYOTTE)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 29 mars 2018 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 26 mars 2018), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Abdou BACO, candidat aux élections qui se sont déroulées le 24 septembre 2017, dans le département de Mayotte, en vue de la désignation de deux sénateurs. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2018-5633 SEN.

#### Au vu des textes suivants:

- la Constitution, notamment son article 59;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;
- le code électoral, notamment ses articles LO 136-1, L. 52-12 et L. 308-1;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs;

#### Au vu des pièces suivantes:

- les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée à M. BACO, qui n'a pas présenté d'observations;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

### Et après avoir entendu le rapporteur;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

- 1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral, rendu applicable aux candidats aux élections sénatoriales par l'article L. 308-1, que chaque candidat aux élections sénatoriales soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés doit établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Ce compte doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. La même obligation incombe au candidat qui a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Il ressort également de l'article L. 52-12 que, sauf lorsque aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, celui-ci est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés qui met ce compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Lorsque aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, le mandataire établit une attestation d'absence de dépense et de recette.
- 2. L'article LO 136-1 du même code dispose que le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.
- 3. M. BACO a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 24 septembre 2017. A l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, soit le 1<sup>er</sup> décembre 2017 à 18 heures, M. BACO n'avait pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Il n'avait pas davantage produit une attestation d'absence de dépense et de recette établie par un mandataire.
- 4. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12 du code électoral. Dès lors, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. BACO à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

#### Le Conseil constitutionnel décide :

- **Art. 1**er. M. Abdou BACO est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.
- **Art. 2.** Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 octobre 2018, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Décision nº 2018-5634 SEN du 19 octobre 2018

NOR: CSCX1828773S

(SEN, MAYOTTE)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 29 mars 2018 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 26 mars 2018), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Fahar-Eddine CHEICK-AHMED, candidat aux élections qui se sont déroulées le 24 septembre 2017, dans le département de Mayotte, en vue de la désignation de deux sénateurs. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2018-5634 SEN.

#### Au vu des textes suivants:

- la Constitution, notamment son article 59;
- l'ordonnance nº 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;
- le code électoral, notamment ses articles LO 136-1, L. 52-12 et L. 308-1;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs;

#### Au vu des pièces suivantes:

- les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée à M. CHEICK-AHMED, qui n'a pas présenté d'observations;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

### Et après avoir entendu le rapporteur;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

- 1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral, rendu applicable aux candidats aux élections sénatoriales par l'article L. 308-1, que chaque candidat aux élections sénatoriales soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés doit établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Ce compte doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. La même obligation incombe au candidat qui a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Il ressort également de l'article L. 52-12 que, sauf lorsque aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, celui-ci est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés qui met ce compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Lorsque aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, le mandataire établit une attestation d'absence de dépense et de recette.
- 2. L'article LO 136-1 du même code dispose que le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.
- 3. M. CHEICK-AHMED a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 24 septembre 2017. A l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, soit le 1<sup>er</sup> décembre 2017 à 18 heures, M. CHEICK-AHMED n'avait pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Il n'avait pas davantage produit une attestation d'absence de dépense et de recette établie par un mandataire.
- 4. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12 du code électoral. Dès lors, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. CHEICK-AHMED à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

- **Art. 1**er. M. Fahar-Eddine CHEICK-AHMED est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.
- **Art. 2.** Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 octobre 2018, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

#### Décision nº 2018-5638 SEN du 19 octobre 2018

NOR: CSCX1828774S

(SEN, MAYOTTE)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 29 mars 2018 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 26 mars 2018), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Soilihi MADI-RACHIDI, candidat à l'élection qui s'est déroulée le 24 septembre 2017, dans le département de Mayotte en vue de la désignation de deux sénateurs. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2018-5638 SEN.

#### Au vu des textes suivants:

- la Constitution, notamment son article 59;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;
- le code électoral, notamment ses articles LO 136-1, L. 52-12 et L. 308-1;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs;

#### Au vu des pièces suivantes :

 les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée à M. MADI-RACHIDI, qui n'a pas produit d'observations;

#### Et après avoir entendu le rapporteur;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

- 1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral, rendu applicable aux candidats aux élections sénatoriales par l'article L. 308-1, que chaque candidat aux élections sénatoriales soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés doit établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Ce compte doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. La même obligation incombe au candidat qui a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Il ressort également de l'article L. 52-12 que, sauf lorsque aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, celui-ci est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés qui met ce compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Lorsque aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, le mandataire établit une attestation d'absence de dépense et de recette.
- 2. L'article LO 136-1 du même code dispose que le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.
- 3. M. MADI-RACHIDI a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 24 septembre 2017. A l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, soit le 1<sup>er</sup> décembre 2017 à 18 heures, M. MADI-RACHIDI n'avait pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Il n'avait pas davantage produit une attestation d'absence de dépense et de recette établie par un mandataire.
- 4. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12 du code électoral. Dès lors, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. MADI-RACHIDI à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

#### Le Conseil constitutionnel décide :

- **Art. 1**er. M. Soilihi MADI-RACHIDI est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.
- **Art. 2.** Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 octobre 2018, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

#### Décision n° 2018-5643 SEN du 19 octobre 2018

NOR: CSCX1828757S

#### (SEN, PYRÉNÉES-ORIENTALES)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 3 avril 2018 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 26 mars 2018), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Jean-Luc PUJOL, candidat à l'élection qui s'est déroulée le 24 septembre 2017, dans le département des Pyrénées-Orientales, en vue de la désignation de deux sénateurs. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2018-5643 SEN.

#### Au vu des textes suivants:

- la Constitution, notamment son article 59;
- l'ordonnance nº 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;
- le code électoral, notamment ses articles LO 136-1, L. 52-12 et L. 308-1;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs;

### Au vu des pièces suivantes:

 les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée à M. PUJOL, qui n'a pas produit d'observations;

### Et après avoir entendu le rapporteur;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

- 1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral, rendu applicable aux candidats aux élections sénatoriales par l'article L. 308-1, que chaque candidat aux élections sénatoriales soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés doit établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Ce compte doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. La même obligation incombe au candidat qui a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Il ressort également de l'article L. 52-12 que, sauf lorsque aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, celui-ci est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés qui met ce compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Lorsque aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, le mandataire établit une attestation d'absence de dépense et de recette.
- 2. L'article LO 136-1 du même code dispose que le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.
- 3. M. PUJOL a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 24 septembre 2017. A l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, soit le 1<sup>er</sup> décembre 2017 à 18 heures, M. PUJOL n'avait pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Il n'avait pas davantage produit une attestation d'absence de dépense et de recette établie par un mandataire.
- 4. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12 du code électoral. Dès lors, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. PUJOL à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

#### Le Conseil constitutionnel décide :

- **Art. 1**er. M. Jean-Luc PUJOL est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.
- **Art. 2.** Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 octobre 2018, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

#### Décision nº 2018-5647 SEN du 19 octobre 2018

NOR: CSCX1828754S

(SEN, LOT)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 12 avril 2018 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 9 avril 2018), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Lucien BLANC, candidat à l'élection qui s'est déroulée le 24 septembre 2017, dans le département du Lot, en vue de la désignation de deux sénateurs. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2018- 5647 SEN.

#### Au vu des textes suivants:

- la Constitution, notamment son article 59;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral, notamment ses articles LO 136-1, L. 52-12 et L. 308-1;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs;

#### Au vu des pièces suivantes:

- les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée à M. BLANC, qui n'a pas produit d'observations :
- les observations présentées par M. Louis CRUBILLÉ, mandataire financier de M. BLANC, enregistrées le 23 avril 2018;

#### Et après avoir entendu le rapporteur;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

- 1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral, rendu applicable aux candidats aux élections sénatoriales par l'article L. 308-1, que chaque candidat aux élections sénatoriales soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés doit établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Ce compte doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. La même obligation incombe au candidat qui a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Il ressort également de l'article L. 52-12 que, sauf lorsqu'aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, celui-ci est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés qui met ce compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Lorsqu'aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, le mandataire établit une attestation d'absence de dépense et de recette.
- 2. L'article LO 136-1 du même code dispose que le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.
- 3. M. BLANC a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 24 septembre 2017. A l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, soit le 1<sup>er</sup> décembre 2017 à 18 heures, il n'avait pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Il n'avait pas davantage produit une attestation d'absence de dépense et de recette établie par un mandataire.
- 4. Toutefois, postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, a été produite une attestation d'absence de dépense et de recette établie par son mandataire financier, accompagnée d'un relevé de compte bancaire qui en confirme les termes. Par suite, l'irrégularité commise ne justifie pas que M. BLANC soit déclaré inéligible en application de l'article LO 136 du code électoral.

#### Le Conseil constitutionnel décide :

- **Art. 1**er. Il n'y a pas lieu de déclarer M. Lucien BLANC inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral.
- **Art. 2.** Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 octobre 2018, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

#### Décision nº 2018-5648 SEN du 19 octobre 2018

NOR: CSCX1828764S

#### (SEN, MANCHE)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 13 avril 2018 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 9 avril 2018), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Jean LEPETIT, candidat aux élections qui se sont déroulées le 24 septembre 2017, dans le département de la Manche, en vue de la désignation de trois sénateurs. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2018-5648 SEN.

#### Au vu des textes suivants:

- la Constitution, notamment son article 59;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;
- le code électoral, notamment ses articles LO 136-1, L. 52-12 et L. 308-1;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs;

#### Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par M. LEPETIT, enregistrées le 30 avril 2018 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

### Et après avoir entendu le rapporteur;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

- 1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral, rendu applicable aux candidats aux élections sénatoriales par l'article L. 308-1, que chaque candidat aux élections sénatoriales soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés doit établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Ce compte doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. La même obligation incombe au candidat qui a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Il ressort également de l'article L. 52-12 que, sauf lorsqu'aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, celui-ci est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés qui met ce compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Lorsqu'aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, le mandataire établit une attestation d'absence de dépense et de recette.
- 2. L'article LO 136-1 du même code dispose que le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12. Le dépôt tardif ou irrégulier par un candidat de son compte de campagne constitue, en principe, un manquement de nature à justifier une déclaration d'inéligibilité.
- 3. M. LEPETIT a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 24 septembre 2017. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait donc le 1<sup>er</sup> décembre 2017 à 18 heures. M. LEPETIT a déposé son compte de campagne le 8 décembre 2017, soit après l'expiration de ce délai.
- 4. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12 du code électoral. Dès lors, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. LEPETIT à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

#### Le Conseil constitutionnel décide :

- **Art. 1**er. M. Jean LEPETIT est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée d'un an à compter de la présente décision.
- **Art. 2.** Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 octobre 2018, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

#### Décision nº 2018-5651 SEN du 19 octobre 2018

NOR: CSCX1828766S

#### (SEN, LOIRET)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 16 avril 2018 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 9 avril 2018), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de Mme Dominique TRIPET, candidate aux élections qui se sont déroulées le 24 septembre 2017, dans le département du Loiret, en vue de la désignation de trois sénateurs. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2018-5651 SEN.

### Au vu des textes suivants:

- la Constitution, notamment son article 59;
- l'ordonnance nº 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;
- le code électoral, notamment ses articles LO 136-1, L. 52-12 et L. 308-1;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs;

#### Au vu des pièces suivantes :

- les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée à Mme TRIPET, qui n'a pas produit d'observations;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

#### Et après avoir entendu le rapporteur;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

- 1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral, rendu applicable aux candidats aux élections sénatoriales par l'article L. 308-1, que chaque candidat aux élections sénatoriales soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés doit établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Ce compte doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. La même obligation incombe au candidat qui a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Il ressort également de l'article L. 52-12 que, sauf lorsque aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, celui-ci est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés qui met ce compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Lorsque aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, le mandataire établit une attestation d'absence de dépense et de recette.
- 2. L'article LO 136-1 du même code dispose que le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12. Le dépôt tardif ou irrégulier par un candidat de son compte de campagne constitue, en principe, un manquement de nature à justifier une déclaration d'inéligibilité.
- 3. Mme TRIPET a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 24 septembre 2017. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait donc le 1<sup>er</sup> décembre 2017 à 18 heures. Mme TRIPET a déposé son compte de campagne le 6 décembre 2018, soit après l'expiration de ce délai.
- 4. Si Mme TRIPET a invoqué, devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, des problèmes de santé ayant restreint ses déplacements et le fait qu'elle ne dispose pas d'un véhicule automobile, ces circonstances ne sont pas de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12 du code électoral. Dès lors, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de Mme TRIPET à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

#### Le Conseil constitutionnel décide :

- **Art.** 1er. Mme Dominique TRIPET est déclarée inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée d'un an à compter de la présente décision.
- **Art. 2.** Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 octobre 2018, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT. Rendu public le 19 octobre 2018.

#### Décision nº 2018-5655 SEN du 19 octobre 2018

NOR: CSCX1828755S

#### (SEN, HAUTE-MARNE)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 19 avril 2018 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 9 avril 2018), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Christel MATHIEU, candidat aux élections qui se sont déroulées le 24 septembre 2017, dans le département de la Haute-Marne, en vue de la désignation de deux sénateurs. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2018-5655 SEN.

#### Au vu des textes suivants:

- la Constitution, notamment son article 59;
- l'ordonnance nº 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;
- le code électoral, notamment ses articles LO 136-1, L. 52-12 et L. 308-1;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs;

#### Au vu des pièces suivantes:

- les observations présentées par M. MATHIEU, enregistrées le 11 octobre 2018 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

#### Et après avoir entendu le rapporteur;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

- 1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral, rendu applicable aux candidats aux élections sénatoriales par l'article L. 308-1, que chaque candidat aux élections sénatoriales soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés doit établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Ce compte doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. La même obligation incombe au candidat qui a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Il ressort également de l'article L. 52-12 que, sauf lorsqu'aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, celui-ci est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés qui met ce compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Lorsqu'aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, le mandataire établit une attestation d'absence de dépense et de recette.
- 2. L'article LO 136-1 du même code dispose que le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.
- 3. M. MATHIEU a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 24 septembre 2017. A l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, soit le 1<sup>er</sup> décembre 2017 à 18 heures, M. MATHIEU n'avait pas déposé son compte de campagne.
- 4. Toutefois, le 11 octobre 2018, postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, M. MATHIEU a produit une attestation d'absence de dépense et de recette établie par son mandataire financier, accompagnée d'un relevé de compte bancaire qui en confirme les termes. Par suite, l'irrégularité commise ne justifie pas que M. MATHIEU soit déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral.

#### Le Conseil constitutionnel décide :

- **Art.** 1<sup>er</sup>. Il n'y a pas lieu de déclarer M. Christel MATHIEU inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral.
- **Art. 2.** Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 octobre 2018, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

#### Décision nº 2018-5668 SEN du 19 octobre 2018

NOR: CSCX1828775S

(SEN, VIENNE)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 22 juin 2018 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 18 juin 2018), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Philippe BROTTIER, candidat aux élections qui se sont déroulées le 17 décembre 2017, dans le département de la Vienne, en vue de la désignation de deux sénateurs. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2018-5668 SEN.

#### Au vu des textes suivants:

- la Constitution, notamment son article 59;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;
- le code électoral, notamment ses articles LO 136-1, L. 52-12 et L. 308-1;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs;

#### Au vu des pièces suivantes :

- les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée à M. BROTTIER, qui n'a pas présenté d'observations;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

### Et après avoir entendu le rapporteur;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

- 1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral, rendu applicable aux candidats aux élections sénatoriales par l'article L. 308-1, que chaque candidat aux élections sénatoriales soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés doit établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Ce compte doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. La même obligation incombe au candidat qui a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Il ressort également de l'article L. 52-12 que, sauf lorsque aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, celui-ci est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés qui met ce compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Lorsque aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, le mandataire établit une attestation d'absence de dépense et de recette.
- 2. L'article LO 136-1 du même code dispose que le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.
- 3. M. BROTTIER a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 17 décembre 2017. A l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, soit le 23 février 20187 à 18 heures, M. BROTTIER n'avait pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Il n'avait pas davantage produit une attestation d'absence de dépense et de recette établie par un mandataire.
- 4. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12 du code électoral. Dès lors, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. BROTTIER à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

- **Art. 1**er. M. Philippe BROTTIER est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.
- **Art. 2.** Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 18 octobre 2018, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

# Autorité de régulation des jeux en ligne

Décision n° 2018-018 du 11 octobre 2018 portant modification de la composition de la commission consultative paritaire auprès de l'ARJEL

NOR: ARJG1828364S

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne,

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi nº 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi nº 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent des jeux d'argent et de hasard en ligne ;

Vu le décret nº 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret nº 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et arrêtés ou décisions instituant les CCP;

Vu le décret n° 2010-481 du 12 mai 2010 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu la circulaire du 5 janvier 2018 relative à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique de l'Etat;

Vu la décision n° 2011-080 du 25 juillet 2011 portant création d'une commission consultative paritaire auprès de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Après en avoir délibéré le 11 octobre 2018,

#### Décide:

**Art.** 1<sup>er</sup>. – La commission consultative paritaire est composée en nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel de l'Autorité de régulation des jeux en ligne :

Représentants de l'Administration :

- 3 membres titulaires;
- 3 membres suppléants.

Représentants du personnel:

- 3 membres titulaires, dont 2 représentants de niveau au moins équivalent à la catégorie A;
- 3 membres suppléants, dont 2 représentants de niveau au moins équivalent à la catégorie A.

La répartition de femmes et d'hommes au sein de l'Autorité de régulation des jeux en ligne se compose de :

- 48,15 % de femmes.
- 51,85 % d'hommes.

La composition de la commission consultative paritaire devra refléter cette répartition.

**Art. 2.** – Le directeur général de l'Autorité de régulation des jeux en ligne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux organisations syndicales visées à l'article 1<sup>et</sup> et publiée d'une part sur le site Internet de l'Autorité de régulation des jeux en ligne, d'autre part au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 octobre 2018.

Le président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne,

C. COPPOLANI

# Caisse des dépôts et consignations

Arrêté du 19 septembre 2018 portant nomination des attachés d'administration de l'Etat stagiaires au vu des listes d'admission établies dans le cadre des concours externe, interne et troisième voie organisés par la Caisse des dépôts et consignations au titre de l'année 2018

NOR: CDCH1825405A

Par arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations en date du 19 septembre 2018, les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés attachés d'administration de l'Etat stagiaires :

A compter du 1er septembre 2018 :

M. BAUDIERES (Jérémie); Mme BELHADJ (Sabrina); M. BERTHAUME (Samuel); M. FOURET (Jérémy); M. GOUBET (Romain); M. HAMMOUNI (Aghiles); Mme IMALOUAN (Saadia); Mme JAOLAZA (Nancy); Mme KERN (Laura); M. MACE (Christophe); M. PEREZ-RIBEYRE (Guillaume); M. PHILIPON (Thomas); M. ROCQUE (Aurélien); Mme ROUZAUD (Armelle); M. SENE (Olivier); M. TEIXEIRA (José); Mme WARIN (Céline).

A compter du 10 septembre 2018 :

M. BRIDOUX (Olivier).

# Caisse des dépôts et consignations

Arrêté du 19 septembre 2018 portant nomination et titularisation dans le corps des attachés d'administration de l'Etat

NOR: CDCH1825408A

Par arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations en date du 19 septembre 2018, les élèves des instituts régionaux d'administration dont les noms suivent, sont nommés et titularisés dans le corps des attachés d'administration de l'Etat :

A compter du 1er septembre 2018 :

Mme BARKAT (Monia); M. BRUANDET (Florentin); Mme CHEVILLOT (Cécile-Marie); M. CORNEDE (Arnaud); M. CORNUDET (David); M. CUVILLIER (Alexis); Mme DE AZEVEDO (Natacha Claudina); Mme DESHOULIERES (Céline); M. DI COSTANZO (Stéphane); Mme DURIEUX (Marilyne); Mme FRANCOIS (Aliénor); Mme GENECHESI (Aimy); Mme GRENIER (Virginie); Mme GROS (Lauriane); M. HOULIER (Nathan); M. MONNOT (Adrien); Mme PEYSSON (Loreleï); Mme RAMELET (Francine); Mme TOUATI (Jouhar); M. WILMANN (Marc).

# Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-AG-08 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Antilles Infos Sports Santé Environnement (AISSE) pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Antilles Infos Sports AIS

NOR: CSAR1828383S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision nº 2009-41 du 12 janvier 2009 du Conseil, modifiée par la décision nº 2010-AG-03 du 3 février 2010, reconduite par la décision nº 2013-AG-30 du 25 juin 2013, portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Antilles Infos Sports AIS ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 20 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et l'association Antilles Infos Sports Santé Environnement ;

Après en avoir délibéré,

#### Décide:

- **Art. 1**er. L'autorisation accordée par la décision n° 2009-41 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Antilles Infos Sports A.I.S est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 18 janvier 2019.
- **Art. 2.** L'association Antilles Infos Sports Santé Environnement est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.
- **Art. 3.** 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :
  - le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
  - la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).
- 2º Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.
- **Art. 4.** Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990

du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. - Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à l'association Antilles Infos Sports Santé Environnement (AISSE) et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane : *Le président*,

D. PRUVOST

#### ANNEXE (\*)

Nom du service : Antilles Infos Sports A.I.S. Zone d'implantation de l'émetteur : Morne-à-Louis

Fréquence: 105.8 MHz.

Adresse du site : lieudit Morne-à-Louis, Pointe-Noire (971)

Altitude du site (NGF): 743 mètres. Hauteur d'antenne: 20 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 000 W. Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

<sup>(\*)</sup> Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Décision n° 2018-AG-09 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Arago pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Arago

NOR: CSAR1828387S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision nº 2009-37 du 12 janvier 2009 du conseil, reconduite par la décision nº 2013-AG-31 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Arago ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 20 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et l'association Radio Arago ;

Après en avoir délibéré,

#### Décide:

- **Art. 1**er. L'autorisation accordée par la décision n° 2009-37 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Arago est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 18 janvier 2019.
- **Art. 2.** L'association Radio Arago est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.
- **Art. 3.** 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :
  - le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
  - la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).
- 2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.
- **Art. 4.** Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

- Art. 5. Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.
- **Art. 6.** La présente décision sera notifiée à l'association Radio Arago et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane :

Le président,
D. Pruvost

## ANNEXE (\*)

Nom du service : Radio Arago.

Zone d'implantation de l'émetteur : Pointe-à-Pitre.

Fréquence : 90.2 MHz.

Adresse du site : lieudit Morne Gracia, Les Abymes (971).

Altitude du site (NGF) : 50 mètres. Hauteur d'antenne : 20 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 100 W. Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

<sup>(\*)</sup> Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Décision n° 2018-AG-10 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association office municipal de la culture et des sports du Vieux-Fort pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Climax FM

NOR: CSAR1828389S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision nº 2009-43 du 12 janvier 2009 du conseil, reconduite par la décision nº 2013-AG-32 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Climax FM ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 20 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et l'association office municipal de la culture et des sports du Vieux-Fort ;

Après en avoir délibéré,

#### Décide:

- **Art. 1**er. L'autorisation accordée par la décision n° 2009-43 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Climax FM est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 18 janvier 2019.
- **Art. 2.** L'association office municipal de la culture et des sports du Vieux-Fort est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.
- **Art. 3.** 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :
  - le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
  - la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).
- 2º Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.
- **Art. 4.** Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990

du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à l'association office municipal de la culture et des sports du Vieux-Fort et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane :

Le président,
D. Pruvost

#### ANNEXE (\*)

Nom du service: Radio Climax FM.

Zone d'implantation de l'émetteur : Basse-Terre.

Fréquence : 100.8 MHz.

Adresse du site : site France Telecom, Vieux-Fort (971).

Altitude du site (NGF) : 188 mètres. Hauteur d'antenne : 45 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 200 W. Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

<sup>(\*)</sup> Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Décision n° 2018-AG-11 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association parti libéral modéré -APLM- pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Contact

NOR: CSAR1828391S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2009-46 du 12 janvier 2009 du conseil, reconduite par la décision n° 2013-AG-33 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Contact ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 20 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et l'association parti libéral modéré -APLM- ;

Après en avoir délibéré,

#### Décide :

- **Art. 1**er. L'autorisation accordée par la décision nº 2009-46 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Contact est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 18 janvier 2019.
- **Art. 2.** L'association parti libéral modéré -APLM- est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.
- **Art. 3.** 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :
  - le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
  - la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).
- 2º Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.
- **Art. 4.** Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. - Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à l'association parti libéral modéré -APLM - et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane :

Le président,
D. Pruvost

## ANNEXE (\*)

Nom du service : Radio Contact.

Zone d'implantation de l'émetteur : Basse-Terre.

Fréquence : 103.8 MHz.

Adresse du site : lieudit La Citerne, Basse-Terre (971).

Altitude du site (NGF) : 1 155 mètres. Hauteur d'antenne : 28 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) :1 000 W. Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

<sup>(\*)</sup> Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Décision n° 2018-AG-12 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Cosmique One pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Cosmique One

NOR: CSAR1828395S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision nº 2009-38 du 12 janvier 2009 du conseil, reconduite par la décision nº 2013-AG-34 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Cosmique One ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 20 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et l'association Cosmique One ;

Après en avoir délibéré,

#### Décide:

- **Art. 1**er. L'autorisation accordée par la décision nº 2009-38 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Cosmique One est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 18 janvier 2019.
- **Art. 2.** L'association Cosmique One est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.
- **Art. 3.** 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :
  - le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
  - la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).
- 2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.
- **Art. 4.** Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à l'association Cosmique One et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane : *Le président*,

D. PRUVOST

## ANNEXE (\*)

Nom du service : Radio Cosmique One.

Secteur d'implantation de l'émetteur : Basse-Terre.

Fréquence: 93.7 MHz.

Adresse du site : lieudit La Citerne, Capesterre (971).

Altitude du site (NGF) : 1 155 mètres. Hauteur d'antenne : 37 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W. Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) <sup>(1)</sup>	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) <sup>(1)</sup>
0	3	90	3	180	3	270	0
10	2	100	3	190	3	280	1
20	1	110	3	200	3	290	2
30	0	120	3	210	3	300	3
40	1	130	2	220	3	310	3
50	2	140	1	230	3	320	3
60	3	150	0	240	3	330	3
70	3	160	1	250	2	340	3
80	3	170	2	260	1	350	3
(1) Atténuation	par rapport à la PAR ma	aximale	l	I	l	I	

<sup>(\*)</sup> Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Décision n° 2018-AG-13 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Côte-sous-le-Vent pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Côte sous le vent (RCV)

NOR: CSAR1828397S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision nº 2009-35 du 12 janvier 2009 du conseil, reconduite par la décision nº 2013-AG-35 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Côte sous le vent (RCV) ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 20 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et l'association Côtesous-le-Vent ;

Après en avoir délibéré,

## Décide :

- **Art. 1**er. L'autorisation accordée par la décision n° 2009-35 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Côte sous le vent (RCV) est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 18 janvier 2019.
- **Art. 2.** L'association Côte-sous-le-Vent est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.
- **Art. 3.** 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :
  - le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
  - la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).
- 2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.
- **Art. 4.** Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

- Art. 5. Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.
- **Art. 6.** La présente décision sera notifiée à l'association Côte-sous-le-Vent et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane :

\*\*Le président,\*\*

D. Pruvost

## ANNEXE (\*)

Nom du service : Radio Côte sous le vent.

Zone d'implantation de l'émetteur : Pointe-Noire.

Fréquence: 93.5 MHz.

Adresse du site : lieudit Trou Caverne, Pointe-Noire (971).

Altitude du site (NGF) : 316 mètres. Hauteur d'antenne : 10 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.): 50 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

<sup>(\*)</sup> Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Décision n° 2018-AG-14 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association guadeloupéenne de défense et de valorisation du patrimoine historique, culturel et de l'environnement dite Radio Galbas pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Gayak

NOR: CSAR1828398S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision nº 2009-44 du 12 janvier 2009 du conseil, reconduite par la décision nº 2013-AG-36 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Gayak;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 20 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et l'association guadeloupéenne de défense et de valorisation du patrimoine historique, culturel et de l'environnement dite Radio Galbas ;

Après en avoir délibéré,

## Décide:

- **Art. 1**er. L'autorisation accordée par la décision n° 2009-44 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Gayak est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 18 janvier 2019.
- **Art. 2.** L'association guadeloupéenne de défense et de valorisation du patrimoine historique, culturel et de l'environnement dite Radio Galbas est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.
- **Art. 3.** 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :
  - le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
  - la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).
- 2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

- **Art. 4.** Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.
  - Art. 5. Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.
- **Art. 6.** La présente décision sera notifiée à l'association guadeloupéenne de défense et de valorisation du patrimoine historique, culturel et de l'environnement dite Radio Galbas et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane :

Le président,
D. Pruvost

## ANNEXE I (\*)

Nom du service : Radio Gayak.

Zone d'implantation de l'émetteur : Basse-Terre.

Fréquence: 99.8 MHz.

Adresse du site : lieudit La Citerne, Capesterre (971).

Altitude du site (NGF) : 1 155 mètres. Hauteur d'antenne : 28 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W. Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	3	90	3	180	3	270	0
10	2	100	3	190	3	280	1
20	1	110	3	200	3	290	2
30	0	120	3	210	3	300	3
40	1	130	2	220	3	310	3
50	2	140	1	230	3	320	3
60	3	150	0	240	3	330	3
70	3	160	1	250	2	340	3
80	3	170	2	260	1	350	3

<sup>(\*)</sup> Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

#### ANNEXE II (\*)

Nom du service : Radio Gayak.

Zone d'implantation de l'émetteur : Pointe-à-Pitre.

Fréquence: 104.7 MHz.

Adresse du site : galerie Vitaline Boisneuf, Pointe-à-Pitre (971).

Altitude du site (NGF) : 3 mètres. Hauteur d'antenne : 24 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W. Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

 $<sup>(*) \</sup> Sous \ r\'eserve \ d'un \ about issement \ favorable \ des \ proc\'edures \ de \ coordination \ internationale.$ 

Décision n° 2018-AG-15 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Haute Tension pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Haute Tension - RHT

NOR: CSAR1828399S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2009-31 du 12 janvier 2009 du conseil, reconduite par la décision n° 2013-AG-37 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio haute tension - RHT;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 20 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et l'association Haute Tension ;

Après en avoir délibéré,

#### Décide:

- **Art. 1**er. L'autorisation accordée par la décision n° 2009-31 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Haute Tension RHT est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 18 janvier 2019.
- **Art. 2.** L'association Haute Tension est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.
- **Art. 3.** 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :
  - le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
  - la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).
- 2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.
- **Art. 4.** Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

**Art. 5.** – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à l'association Haute Tension et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane : *Le président*,

D. Pruvost

## ANNEXE (\*)

Nom du service : Radio Haute Tension.

Zone d'implantation de l'émetteur : Basse-Terre.

Fréquence : 89.8 MHz.

Adresse du site : lieudit La Citerne, Basse-Terre (971).

Altitude du site (NGF) : 1 155 mètres. Hauteur d'antenne : 28 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W. Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	3	180	3	270	0
10	2	100	3	190	3	280	1
20	1	110	3	200	3	290	2
30	0	120	3	210	3	300	3
40	1	130	2	220	3	310	3
50	2	140	1	230	3	320	3
60	3	150	0	240	3	330	3
70	3	160	1	250	2	340	3
80	3	170	2	260	1	350	3

<sup>(\*)</sup> Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Décision n° 2018-AG-16 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association de mobilisation des moyens éducatifs (AMME) pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Inter S'Cool

NOR: CSAR1828402S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision nº 2009-36 du 12 janvier 2009 du conseil, reconduite par la décision nº 2013-AG-38 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Inter S'Cool;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 20 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et l'association de mobilisation des moyens éducatifs (AMME);

Après en avoir délibéré,

#### Décide:

- **Art. 1**er. L'autorisation accordée par la décision n° 2009-36 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Inter S'Cool est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 18 janvier 2019.
- **Art. 2.** L'association de mobilisation des moyens éducatifs (AMME) est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.
- **Art. 3.** 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :
  - le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
  - la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).
- 2º Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.
- **Art. 4.** Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990

du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à l'association de mobilisation des moyens éducatifs (AMME) et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane : *Le président*,

D. PRUVOST

#### ANNEXE I (\*)

Nom du service : Radio Inter S'Cool.

Zone d'implantation de l'émetteur : Basse-Terre.

Fréquence: 99 MHz.

Adresse du site : lieudit La Citerne, Basse-Terre (971).

Altitude du site (NGF) : 1 155 mètres. Hauteur d'antenne : 20 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W. Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	3	180	3	270	0
10	2	100	3	190	3	280	1
20	1	110	3	200	3	290	2
30	0	120	3	210	3	300	3
40	1	130	2	220	3	310	3
50	2	140	1	230	3	320	3
60	3	150	0	240	3	330	3
70	3	160	1	250	2	340	3
80	3	170	2	260	1	350	3
(1) Atténuation	par rapport à la PAR ma	ximale.	1				1

<sup>(\*)</sup> Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## ANNEXE II (\*)

Nom du service : Radio Inter S'Cool.

Zone d'implantation de l'émetteur : Gourbeyre.

Fréquence: 106 MHz.

Adresse du site : lieudit Houelmont, Gourbeyre (971).

Altitude du site (NGF) : 428 mètres. Hauteur d'antenne : 8 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 50 W. Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	6	180	5	270	0
10	0	100	6	190	4	280	0
20	0	110	6	200	3	290	0
30	1	120	6	210	2	300	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)			
40	2	130	6	220	2	310	0			
50	2	140	6	230	1	320	0			
60	3	150	6	240	0	330	0			
70	4	160	6	250	0	340	0			
80	5	170	6	260	0	350	0			
(1) Atténuation	(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.									

<sup>(\*)</sup> Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Décision n° 2018-BO-4 du 6 septembre 2018 portant reconduction de l'autorisation accordée à la SARL Pyrénéenne de Télévision d'utiliser une ressource radioélectrique pour la diffusion par voie hertzienne terrestre dans la zone de Bayonne du service de télévision à vocation locale en clair dénommé TVPI

NOR: CSAR1827523S

Le comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux.

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 28-1;

Vu la décision nº 2009-473 du 30 juin 2009 modifiée du Conseil supérieur de l'audiovisuel autorisant la SARL Pyrénéenne de Télévision à utiliser une ressource radioélectrique pour l'exploitation d'un service privé de télévision locale diffusée en clair par voie terrestre en mode numérique ;

Vu la décision n° 2015-418 du 18 novembre 2015 modifiée du Conseil supérieur de l'audiovisuel autorisant la SAS Société de gestion du réseau R1 (GR1) à utiliser une ressource radio électrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R1;

Vu la décision nº 2017-BO-06 du 23 novembre 2017 du Comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux relative à la possibilité de reconduire hors appel aux candidatures l'autorisation délivrée à la SARL Pyrénéenne de Télévision pour la diffusion par voie hertzienne terrestre du service de télévision à vocation locale dénommé TVPI :

Vu la convention conclue le 6 septembre 2018 entre le Comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux et la SARL Pyrénéenne de Télévision ;

Les représentants de la SARL Pyrénéenne de Télévision ayant été entendus par le Comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux en audition publique le 19 janvier 2018 ;

Après en avoir délibéré,

#### Décide:

- **Art. 1**er. L'autorisation d'usage de la ressource radioélectrique dont est titulaire la SARL Pyrénéenne de Télévision en application de la décision nº 2009-473 du 30 juin 2009 susvisée pour la diffusion en clair par voie hertzienne terrestre et en haute définition du service de télévision à vocation locale dénommé TVPI est reconduite à compter du 3 juillet 2019 jusqu'au 2 juillet 2024.
- **Art. 2.** Le service de télévision TVPI est exploité selon les conditions stipulées dans la convention conclue le 6 septembre 2018 figurant en annexe de la présente décision.
- **Art. 3.** La présente décision sera notifiée à la SARL Pyrénéenne de Télévision et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Bordeaux, le 6 septembre 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux : *Le président*,

A. Guérin

#### **ANNEXE**

CONVENTION ENTRE LE COMITÉ TERRITORIAL DE L'AUDIOVISUEL DE BORDEAUX ET LA SARL PYRÉNÉENNE DE TÉLÉVISION, CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'ÉDITEUR, CONCERNANT LE SERVICE DE TÉLÉVISION TVPI

Les responsabilités et les engagements qui incombent à l'éditeur sont issus des principes généraux édictés par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment le respect de la dignité de la personne humaine, la protection de l'enfance et de l'adolescence, le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information, la qualité et la diversité des programmes, le développement de la production et de la création cinématographique et audiovisuelle nationales, la défense et l'illustration de la langue et de la culture françaises.

Sur le fondement des dispositions des articles 28 et 33-1 de cette loi, les parties se sont entendues sur les stipulations suivantes.

## PREMIÈRE PARTIE

## OBJET DE LA CONVENTION ET PRÉSENTATION DE L'ÉDITEUR

#### Article 1-1

#### Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les règles particulières applicables au service dénommé TVPI ainsi que les pouvoirs que le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le Comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux détiennent pour assurer le respect des obligations incombant à l'éditeur.

TVPI est un service de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie hertzienne terrestre et en haute définition dans la zone de Bayonne. Ce service peut faire l'objet d'une reprise intégrale et simultanée par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

La nature et la durée de la programmation du service sont définies à l'article 3-1-1.

#### Article 1-2

#### L'éditeur

L'éditeur est une société à responsabilité limitée dénommée Pyrénéenne de Télévision, immatriculée le 5 juin 2003 au registre du commerce et des sociétés de Bayonne, sous le n° 5448 393 025. Son siège social est situé route de Bayonne à Bidart (64210).

## Figurent à l'annexe 1 :

- le montant et la composition du capital social de la société titulaire ;
- la liste de la ou des personnes physiques ou morales qui contrôlent la société titulaire, au sens de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifié ainsi que des éventuelles structures intermédiaires avec, pour les sociétés, la répartition de leur capital social et des droits de vote.

L'éditeur informe, dans les meilleurs délais, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, de toute modification des données figurant au présent article.

#### DEUXIÈME PARTIE

#### STIPULATIONS GÉNÉRALES

#### I. - DIFFUSION DU SERVICE

#### Article 2-1-1

#### Diffusion

L'éditeur ne peut, sauf autorisation spécifique, utiliser les ressources en fréquences qui lui sont attribuées pour un usage autre que celui prévu dans la présente convention.

Les caractéristiques des signaux diffusés par l'éditeur sont conformes à la réglementation en vigueur (arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis) et au document intitulé « *Profil de signalisation pour la diffusion des services de la télévision numérique de terre métropolitaine et ultramarine* » adopté par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

La composante vidéo comprend un nombre de lignes égal ou supérieur à 1080.

L'éditeur met à la disposition des opérateurs de multiplex les données de signalisation destinées au croisement, entre les différents multiplex, des informations concernant les émissions en cours et les émissions suivantes de son service.

Afin de permettre au Conseil supérieur de l'audiovisuel de faire respecter les dispositions du huitième alinéa de l'article 25 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, pour les services nécessitant l'emploi d'un moteur d'interactivité, l'éditeur informe le Conseil, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, du système qu'il souhaite utiliser. Les spécifications ou les références à des normes reconnues sont transmises au Conseil, par l'intermédiaire du Comité. Les évolutions du moteur d'interactivité, ou les changements de ce moteur, font l'objet d'une information du Conseil, par l'intermédiaire du Comité.

L'éditeur informe préalablement le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, de toute modification des conditions techniques de diffusion.

#### Article 2-1-2

## Couverture territoriale

L'éditeur fait assurer la diffusion de ses programmes par voie hertzienne terrestre à partir de tous les sites d'émission pour lesquels il bénéficie d'une autorisation d'usage de ressource en fréquences.

#### Article 2-1-3

## Conventions conclues avec l'opérateur de multiplex

L'éditeur signe des conventions avec la société chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion du service auprès du public. Ces conventions sont communiquées à titre confidentiel, sur demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel.

## II. - OBLIGATIONS GÉNÉRALES

#### Article 2-2-1

#### Responsabilité éditoriale

L'éditeur est responsable du contenu des émissions qu'il diffuse.

Il conserve en toutes circonstances la maîtrise de son antenne.

#### Article 2-2-2

## Langues de diffusion

La langue de diffusion est le français. Les langues régionales en usage à Bayonne et dans le sud des Landes sont utilisées dans certaines émissions. Dans le cas d'une émission diffusée dans une autre langue, celle-ci donne lieu à une traduction simultanée ou à un sous-titrage.

L'éditeur veille à assurer un usage correct de la langue française dans ses émissions ainsi que dans les adaptations, doublages et sous-titrages de programmes étrangers. Il s'efforce d'utiliser le français dans les titres de ses émissions.

#### Article 2-2-3

## Propriété intellectuelle

L'éditeur respecte la législation française en matière de propriété intellectuelle.

#### Article 2-2-4

## Evénements d'importance majeure

L'éditeur respecte les dispositions législatives et réglementaires relatives à la retransmission des événements d'importance majeure, en particulier les dispositions du décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 20-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

#### Article 2-2-5

#### Respect des horaires

L'éditeur fait ses meilleurs efforts pour respecter, lors de la diffusion de ses émissions, les horaires de programmation préalablement annoncés.

## III. – OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'expression et de communication ainsi que de l'indépendance éditoriale de l'éditeur, celui-ci respecte les stipulations suivantes.

Pour l'appréciation du respect de ces stipulations, il est tenu compte du genre du programme concerné.

#### Article 2-3-1

## Pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion

L'éditeur assure le pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion notamment dans le cadre des recommandations formulées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en particulier de la délibération relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision.

Il transmet à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, pour la période qui lui est indiquée, le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques, syndicales et professionnelles.

#### Article 2-3-2

#### Vie publique

L'éditeur veille dans son programme :

- à ne pas inciter à des pratiques ou comportements dangereux, délinquants ou inciviques ;
- à respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public ;
- à ne pas encourager des comportements discriminatoires en raison de la race, du sexe, de la religion ou de la nationalité;
- à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République et à lutter contre les discriminations;
- à prendre en considération, dans la représentation à l'antenne, la diversité des origines et des cultures ;
- à respecter la délibération n° 2008-51 du 17 juin 2008 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'exposition des produits du tabac, des boissons alcooliques et des drogues illicites à l'antenne des services de radiodiffusion et de télévision.

#### Article 2-3-3

## Droits de la personne

L'éditeur ne peut conclure de conventions particulières ayant pour effet de porter atteinte à la dignité de la personne humaine, même si la personne intéressée y consent.

Il ne doit diffuser aucune émission portant atteinte à la dignité de la personne humaine telle qu'elle est définie par la loi et la jurisprudence.

Il respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, à son image, à son honneur et à sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence.

Il veille en particulier :

- à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion d'images ou de témoignages susceptibles d'humilier les personnes;
- à ce que la complaisance soit évitée dans l'évocation de la souffrance humaine ainsi que tout traitement avilissant l'individu ou le rabaissant au rang d'objet;
- à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé;
- à ce que la participation de non-professionnels à des émissions de plateau, de jeu ou de divertissement ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part, à titre irrévocable ou pour une durée indéterminée, à leurs droits fondamentaux, notamment le droit à l'image, le droit à l'intimité de la vie privée et le droit d'exercer un recours.

Il fait preuve de mesure lorsqu'il diffuse des informations ou des images concernant une victime ou une personne en situation de péril ou de détresse.

Il veille à ce que les programmes soient exempts de toute image dégradante, de tout stéréotype et de tout préjugé, notamment à l'encontre des femmes. Les programmes ne doivent pas non plus inciter aux violences faites aux femmes.

## Article 2-3-4

## Droits des participants à certaines émissions

Dans ses émissions, notamment les jeux et les divertissements, l'éditeur s'engage à ne pas mettre en avant de manière excessive l'esprit d'exclusion ni à encourager des propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des participants.

#### Article 2-3-5

#### Droits des intervenants à l'antenne

Les personnes intervenant à l'antenne sont informées du titre et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées. Lorsqu'elles sont invitées à un débat en direct, elles sont informées, dans la mesure du possible, de l'identité et de la qualité des autres intervenants.

#### Article 2-3-6

## Témoignage de mineurs

L'éditeur respecte les délibérations prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer la protection des mineurs contre les dangers que peut représenter leur participation à une émission de télévision, notamment la délibération du 17 avril 2007 relative à l'intervention de mineurs dans le cadre d'émissions de télévision diffusées en métropole et dans les départements d'outre-mer.

#### Article 2-3-7

#### Honnêteté et indépendance de l'information et des programmes

L'exigence d'honnêteté s'applique à l'ensemble des programmes.

L'éditeur respecte la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent.

Dans les émissions qui ne sont ni d'information ni qui concourent à celle-ci, et sous réserve de la caricature ou du pastiche clairement présentés comme tels au public, l'utilisation de procédés permettant de modifier le sens ou le contenu des images, des propos ou des sons, ne peut déformer le sens ou le contenu initial des images, des propos ou des sons recueillis ni abuser le public.

#### Article 2-3-8

## Droit d'opposition et charte déontologique

L'éditeur garantit le respect de l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse.

À cet effet, il s'assure que les journalistes qu'il emploie puissent exercer librement le droit d'opposition mentionné au premier alinéa de cet article.

L'éditeur transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, la charte déontologique mentionnée à l'article 2 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 modifiée et ses éventuels avenants dès leur signature.

#### Article 2-3-9

## Comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes

I. – Le comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes mentionné à l'article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée est institué auprès de l'éditeur du service. Lorsqu'une personne morale contrôle plusieurs services de radio ou de télévision, ce comité peut être commun à tout ou partie de ces services.

Ce comité est composé au minimum de trois membres lorsqu'il est institué au niveau d'un seul service, au minimum de cinq membres lorsqu'il est commun à plusieurs services et au minimum de sept membres lorsqu'il est commun à plusieurs services comprenant un service de télévision d'information en continu diffusé par voie hertzienne terrestre.

Son président est désigné en son sein par les membres du comité à la majorité des membres présents, sous réserve que soit respecté le quorum défini au IV.

Les noms des membres du comité et de son président sont notifiés sans délai, dès leur nomination, au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, qui rend cette liste publique.

Le mandat des membres est de trois ans. Il est renouvelable une fois.

II. – Les membres sont soumis à une obligation générale de discrétion. Ils sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions en cours d'examen et respectent le secret des délibérations.

Le conseil d'administration, le conseil de surveillance, l'assemblée générale ou les organes dirigeants pour tout autre forme de société met fin, notamment à la demande des autres membres du comité, au mandat du membre qui n'a pas respecté les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ou qui n'a pas respecté les dispositions de l'alinéa précédent, ou encore en cas d'absences répétées.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dans un délai de trois mois.

III. – Les moyens humains, administratifs et techniques nécessaires à l'exercice de la mission du comité sont mis à disposition par l'éditeur. Les personnels éventuellement mis à la disposition du comité respectent la confidentialité de ses travaux.

Aucune indemnité ne peut être attribuée aux membres du comité. Toutefois, ils sont remboursés des frais de déplacement et de séjour engagés pour assurer le traitement des saisines et participer aux réunions du comité.

IV. – Le comité délibère à la majorité des membres présents. Il ne peut délibérer que si le quorum est réuni. Le quorum s'établit à 2/3 des membres arrondi à l'unité la plus proche. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Si le président ou l'un des membres présents en fait la demande, le vote se fait à bulletin secret.

V. – Le comité se réunit une fois au moins par semestre civil. Il peut également se réunir à tout moment à la demande de son président ou de la majorité des membres.

En cas d'empêchement ou de vacance du président, la réunion est présidée par le membre présent le plus âgé. Le comité se réunit dans les locaux de l'éditeur ou du groupe auquel il appartient, ou dans tout autre lieu déterminé par l'éditeur ou le groupe auquel il appartient, sur convocation de son président qui fixe la date, l'heure et l'ordre du jour. Le délai de convocation est d'une semaine au moins avant la date fixée pour la réunion et de 48 heures en cas d'urgence. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Chaque membre du comité peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Sauf si l'adoption du bilan annuel est inscrite à l'ordre du jour, les membres du comité peuvent, avec l'accord du président, participer à la réunion par des moyens de communications électroniques permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

- VI. Le comité peut entendre toute personne et demander à la société la communication de tout document de nature à éclairer ses travaux, dans le respect des secrets protégés par la loi.
- VII. Le comité accuse réception des demandes de consultation. Il informe leurs auteurs du délai de traitement et de l'issue des délibérations. À l'issue de sa délibération, il transmet sans délai au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, et aux organes dirigeants de la personne morale auprès de laquelle il est institué tout fait susceptible de contrevenir aux principes édictés au troisième alinéa de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifié. En tant que de besoin, les membres du comité peuvent être entendus par le Conseil ou par le Comité territorial de l'audiovisuel.

Le comité ne divulgue pas l'identité des personnes qui le consultent si celles-ci le demandent.

Le comité peut publier le résultat de ses délibérations dans le respect des secrets protégés par la loi et de l'anonymat des personnes.

- VIII. Le comité est consulté au moment de l'élaboration et des éventuelles modifications de la charte de déontologie prévue à l'article 2 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de presse.
- IX. Le bilan annuel prévu à l'article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée doit être publié dans les trois mois suivant l'année écoulée. Il fait état notamment du nombre de saisines ou demandes de consultation reçues au cours de l'année, du nombre de dossiers transmis au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, et aux organes dirigeants de la personne morale auprès de laquelle il est institué, et il rend compte des résultats des délibérations du comité. Il dresse un état des moyens mis à la disposition du comité et expose les difficultés de toute nature auxquelles ce dernier estime être confronté dans l'exercice de ses missions. »

#### Article 2-3-10

## Information des producteurs

L'éditeur informe les producteurs, à l'occasion des accords qu'il conclut avec eux, des stipulations des articles de la convention qui figurent dans la partie « Obligations déontologiques », en vue d'en assurer le respect.

## IV. - PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

#### Article 2-4-1

## Signalétique et classification des programmes

L'éditeur respecte la recommandation n 2005-5 du 7 juin 2005 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux éditeurs de services de télévision concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes.

Les programmes de catégorie V, à savoir les œuvres cinématographiques interdites aux mineurs de dix-huit ans et les programmes pornographiques ou de très grande violence réservés à un public adulte averti et susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de dix-huit ans, font l'objet d'une interdiction totale de diffusion.

## TROISIÈME PARTIE

## STIPULATIONS PARTICULIÈRES

## I. - PROGRAMMES

#### Article 3-1-1

## Nature et durée de la programmation

TVPI est un service de télévision à vocation locale à temps complet. La durée quotidienne du programme est de 24 heures.

L'identification du service apparaît en permanence à l'antenne.

Les caractéristiques générales du programme sont les suivantes :

a) L'éditeur consacre au moins une heure quotidienne, inédite et en première diffusion, à des programmes d'information traitant uniquement de la zone d'agglomération Pays Basque – sud Landes, tout en veillant à une

répartition équilibrée du volume d'informations diffusées entre les différents secteurs de cette zone ; les programmes locaux en première diffusion sont diffusés en haute définition réelle ;

- b) Cette heure comporte un magazine d'informations destiné uniquement à la zone de diffusion, notamment l'agglomération Pays Basque et le sud des Landes. Elle est programmée en première diffusion exclusivement entre 18 heures et 20 heures ;
- c) Cette heure quotidienne est diffusée sur 44 semaines par an. Avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année, l'éditeur communique, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, les numéros des huit semaines au cours desquelles il ne diffuse pas cette heure quotidienne. A défaut, sont retenues les huit semaines de période estivale, à savoir les semaines 27 à 34;
- d) Cette heure quotidienne est complétée par une heure supplémentaire de programmation locale ou régionale uniquement consacrée à des sujets ancrés dans la vie sociale, économique, culturelle et environnementale de la zone dans laquelle le service est autorisé, de son département, des départements limitrophes et de la région administrative à laquelle il appartient;
- e) En complément de son programme local, l'éditeur peut reprendre des émissions d'autres services de télévision à vocation locale métropolitains ou ultramarins diffusés par voie hertzienne terrestre ainsi que des émissions de services de télévision conventionnés, non-diffusés par voie hertzienne terrestre, sans que le volume des émissions provenant d'un même service occupe plus de 50 % du temps quotidien d'antenne;
  - f) L'éditeur conserve l'entière maîtrise éditoriale des émissions qu'il diffuse.

Une grille de programmes figure, à titre indicatif, à l'annexe 2.

#### Article 3-1-2

Programmes en haute définition

#### I. – Définition des programmes en haute définition réelle :

Sont qualifiés de programmes en haute définition réelle :

- ceux dont les images ont bénéficié, de la captation à la diffusion, d'une résolution haute définition au moins égale à celle de la diffusion;
- ceux qui sont majoritairement réalisés, produits et post-produits en haute définition réelle et qui comportent minoritairement des éléments réalisés, produits et post-produits en définition standard, convertis en haute définition;
- parmi les œuvres ayant bénéficié d'une captation analogique sur une pellicule argentique de taille suffisante, celles dont le prêt-à-diffuser « éditeur » est en haute définition.

Les programmes ayant fait l'objet d'une conversion à la haute définition par traitement numérique ultérieur (« *upscaling* ») ne sont pas considérés comme des programmes en haute définition réelle.

#### II. – Programmes diffusés entre 11 heures et minuit :

L'éditeur diffuse, en moyenne hebdomadaire, entre 11 heures et 24 heures, au moins huit heures par jour de programmes intégralement en haute définition réelle, tels qu'ils sont définis au I.

L'éditeur peut diffuser des programmes en diffusion standard, dès lors qu'il s'agit :

- d'œuvres de patrimoine, c'est à dire :
  - d'œuvres audiovisuelles diffusées au moins vingt ans après leur première exploitation par un service de télévision;
  - d'œuvres cinématographiques diffusées au moins trente ans après leur sortie en salles en France ;
- de rediffusions, c'est à dire toute diffusion d'un programme en définition standard ayant déjà fait l'objet d'une diffusion sur un service de télévision relevant de la compétence d'un Etat membre de l'Union européenne;
- d'archives, c'est-à-dire des images, notamment les extraits de programmes, dont la première diffusion a eu lieu plus d'un an avant une nouvelle utilisation dans le cadre d'un programme en haute définition.

#### Article 3-1-3

## Communication institutionnelle

L'éditeur est autorisé à programmer, contre rémunération ou autre contrepartie, des émissions de communication institutionnelle dès lors qu'elles n'émanent ni de partis ou groupements politiques, de syndicats, de groupements confessionnels ou philosophiques, ni d'entreprises qui relèvent des secteurs économiques pour lesquels la publicité fait l'objet d'une interdiction législative ou réglementaire.

Les émissions de communication institutionnelle sont placées sous la responsabilité du directeur de la publication qui est soumis aux dispositions des articles 6, 93-2 et 93-3 de la loi nº 82-652 du 29 juillet 1982 modifiée.

Elles doivent faire l'objet de contrats que l'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, dans le mois qui suit leur signature, accompagnés des tarifs si ces émissions donnent lieu à rémunération.

Elles sont diffusées avec un générique spécifique de début et de fin d'émission, indiquant clairement l'identité des organismes qui en sont à l'origine. Pour les collectivités territoriales, les signatures au générique sont celles de la personne morale (commune, département, région). Les personnalités ou les assemblées élues ne peuvent être signataires.

La durée quotidienne de l'ensemble de ces émissions (diffusion et rediffusion) n'excède pas une heure.

Ces émissions ont une vocation informative permettant de présenter les activités des organismes qui y ont accès.

Elles ne peuvent comporter aucun caractère publicitaire ou promotionnel en faveur d'un produit ou d'un service.

Lorsqu'il s'agit des émissions des collectivités territoriales et de leurs émanations, elles ne peuvent comporter aucun caractère promotionnel en faveur des élus ou groupements politiques composant les assemblées élues. Elles doivent respecter les dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral, dans ses périodes d'application.

#### Article 3-1-4

Financement des émissions télévisées par les collectivités territoriales

L'éditeur respecte la recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 4 janvier 2007 sur le financement des émissions télévisées par les collectivités territoriales.

#### Article 3-1-5

Accès du programme aux personnes sourdes ou malentendantes

L'éditeur s'efforce, dans la mesure de ses possibilités techniques et financières, de développer par des dispositifs adaptés l'accès des programmes aux personnes sourdes ou malentendantes. Il informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, dans son rapport d'exécution des obligations, des efforts réalisés chaque année.

#### Article 3-1-6

#### Publicité

Les messages publicitaires sont insérés dans les conditions prévues par la loi du 30 septembre 1986 modifiée et par le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de téléachat.

Le temps consacré à la diffusion de messages publicitaires n'excède pas douze minutes pour une heure d'horloge donnée.

L'éditeur veille à une claire identification des écrans publicitaires dans les émissions destinées à la jeunesse. À cette fin, il utilise, pour l'ensemble de ces émissions, des génériques d'écrans publicitaires d'une durée minimale de quatre secondes, composés d'éléments sonores et visuels permettant au jeune public de les identifier aisément.

L'éditeur respecte la délibération n° 2011-29 du 19 juillet 2011 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, relative aux caractéristiques techniques de l'intensité sonore des programmes et des messages publicitaires de télévision.

## Article 3-1-7

#### **Parrainage**

Conformément aux dispositions du décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié, le parrainage doit être clairement identifié en tant que tel au début, à la fin ou pendant l'émission parrainée. La mention du parrain pendant le déroulement d'une émission, hormis les cas où elle intervient à l'occasion d'une interruption de cette émission, doit rester ponctuelle et discrète, se borner à rappeler la contribution apportée par celui-ci et ne peut se traduire par un slogan publicitaire ou la présentation du produit lui-même ou de son conditionnement. Dans les bandes-annonces, la mention du parrain doit rester ponctuelle et discrète et se borner à rappeler la contribution apportée par celui-ci.

Dans les émissions destinées à la jeunesse, ce rappel de parrainage doit être de taille modeste et faire l'objet de mentions n'excédant pas cinq secondes et séparées les unes des autres par une durée raisonnable.

Afin d'éviter toute confusion dans l'esprit des jeunes téléspectateurs, l'éditeur veille à ce qu'il n'y ait aucune interférence entre le nom du parrain ou d'une de ses marques et celui d'une émission pour la jeunesse ou d'un élément de celle-ci.

#### Article 3-1-8

## Téléachat

L'éditeur ne diffuse pas d'émission de téléachat.

#### Article 3-1-9

## Placement de produit

L'éditeur respecte la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative au placement de produit dans les programmes des services de télévision.

#### Article 3-1-10

Communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard

L'éditeur respecte la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative aux conditions de diffusion, par les services de télévision et de radio, des communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé.

#### II. - DIFFUSION ET PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES

#### Article 3-2-1

## Diffusion d'œuvres audiovisuelles

Conformément aux dispositions du I de l'article 13 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié relatif à la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles à la télévision, l'éditeur réserve, dans le total du temps annuellement consacré à la diffusion d'œuvres audiovisuelles, au moins 60 % à la diffusion d'œuvres européennes et au moins 40 % à la diffusion d'œuvres d'expression originale française, au sens des articles 4, 5 et 6 du même décret

Conformément aux dispositions de l'article 14 du même décret, ces proportions doivent également être respectées aux heures de grande écoute. Ces heures sont celles comprises entre 18 heures et 23 heures ainsi que, le mercredi, les heures comprises entre 14 heures et 18 heures.)

#### Article 3-2-2

## Production d'œuvres audiovisuelles

L'éditeur ne réserve pas annuellement plus de 20 % du temps de diffusion du service à des œuvres audiovisuelles. À ce titre, il n'est pas soumis aux obligations prévues par le décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 modifié relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre.

Si l'éditeur réserve annuellement plus de 20 % du temps de diffusion du service à des œuvres audiovisuelles, les obligations de contribution au développement de la production audiovisuelle sont alors applicables et un avenant est conclu afin de prévoir ces obligations, conformément au même décret.

#### Article 3-2-3

## Relations avec les producteurs

L'éditeur s'engage à assurer l'égalité de traitement entre les producteurs d'œuvres audiovisuelles et à favoriser la libre concurrence dans le secteur de la production.

Il s'engage à ce que les contrats qu'il conclut en vue de l'acquisition de droits de diffusion, accompagnés le cas échéant de parts de coproduction, comportent une liste des supports et des modes d'exploitation visés, un chiffrage des droits acquis, le nombre de passages, leur durée de détention et les territoires concernés. Cet engagement ne porte pas sur les contrats d'acquisition de droits de diffusion de vidéomusiques.

## III. – DIFFUSION ET PRODUCTION D'ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES

#### Article 3-3-1

Diffusion d'œuvres cinématographiques

L'éditeur ne diffuse pas d'œuvre cinématographique.

#### Article 3-3-2

## Présentation de l'actualité cinématographique

Si l'éditeur présente l'actualité des œuvres cinématographiques sorties en salle au sein d'émissions consacrées à cette actualité, il s'engage à ce que cette présentation soit diversifiée.

## IV. – DONNÉES ASSOCIÉES

#### Article 3-4-1

## Définition des données associées

Constituent des données associées les données qui sont destinées à enrichir et à compléter le programme principal du service de télévision, au sens de l'article 2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

L'éditeur du service de télévision exerce la responsabilité éditoriale sur les données associées.

Elles sont soumises aux stipulations des articles 3-4-2 à 3-4-8.

#### Article 3-4-2

#### Langue française et respect de la propriété intellectuelle

L'article 2-2-2, relatif à l'usage de la langue française dans les programmes du service de télévision, s'applique aux données associées.

L'éditeur respecte, pour les données associées, la législation française relative à la propriété intellectuelle.

#### Article 3-4-3

## Obligations déontologiques

A l'exception des articles 2-3-1 et 2-3-11, les stipulations de la convention relatives aux obligations déontologiques s'appliquent aux données associées.

Dans ces données, l'éditeur assure l'équité dans l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion.

## Article 3-4-4

## Protection du jeune public

L'éditeur classe les données associées selon les cinq catégories de programmes prévues par la recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux éditeurs de services de télévision concernant la signalétique jeunesse et la classification des programmes.

Ces données sont proposées accompagnées du pictogramme correspondant à leur catégorie.

L'éditeur ne peut proposer de données associées appartenant à d'autres catégories que celles pour lesquelles le service de télévision est autorisé.

Pendant la diffusion des programmes destinés à la jeunesse, ou à proximité de ces derniers, l'éditeur veille à ce que les mineurs ne soient pas incités à consulter des données associées pouvant heurter leur sensibilité.

Les messages publicitaires ou les séquences de parrainage en faveur de contenus réservés ou destinés aux adultes ne sont pas proposés avant minuit et après cinq heures du matin.

## Article 3-4-5

#### Communication commerciale

La communication commerciale présente au sein des données associées doit être conforme aux exigences de véracité, de décence et de respect de la dignité de la personne humaine. Elle ne peut porter atteinte au crédit de l'Etat.

Elle doit être exempte de toute discrimination en raison de la race, du sexe ou de la nationalité, de toute scène de violence et de toute incitation à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement.

Elle ne doit contenir aucun élément de nature à choquer les convictions religieuses, philosophiques ou politiques. Elle doit être conçue dans le respect des intérêts des consommateurs et ne pas porter un préjudice moral ou physique aux mineurs.

Elle doit être aisément identifiable comme telle.

#### Article 3-4-6

# Communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard

La diffusion de données associées prenant la forme de communications commerciales en faveur des opérateurs de jeux, au sens de l'article 7 de la loi nº 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée, est interdite pendant la diffusion de programmes présentés comme s'adressant aux mineurs ainsi que durant les trente minutes précédant et suivant la diffusion de ces programmes.

#### Article 3-4-7

## Usage de la ressource radioélectrique par des données associées

La diffusion de données associées par voie hertzienne terrestre a lieu sur la ressource radioélectrique attribuée au service de télévision qu'elles enrichissent et qu'elles complètent.

L'usage de cette ressource est effectué dans le respect des règles fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Il ne doit notamment pas avoir pour effet d'entraîner une baisse perceptible par le téléspectateur de la qualité du programme principal.

#### Article 3-4-8

## Pénalités contractuelles

Les articles 4-2-1 à 4-2-4 s'appliquent aux données associées.

## QUATRIÈME PARTIE

## **CONTRÔLE ET PÉNALITÉS CONTRACTUELLES**

## I. - CONTRÔLE

#### Article 4-1-1

### Evolution de l'actionnariat et des organes de direction

L'éditeur informe immédiatement le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, de toute modification du montant du capital social ainsi que de toute modification de la répartition portant sur 1 % ou plus du capital social ou des droits de vote de la société titulaire. La modification s'apprécie par rapport à la dernière répartition communiquée.

Il informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de contrôle ainsi que de toute modification de la répartition portant sur 5 % ou plus du capital social ou des droits de vote de la ou des sociétés qui contrôlent, le cas échéant, la société titulaire, au sens de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que de la ou des éventuelles sociétés intermédiaires. La modification s'apprécie par rapport à la dernière répartition communiquée. Lorsqu'il s'agit de sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, l'éditeur informe le Conseil, par l'intermédiaire du Comité, de tout franchissement de seuils de participation à leur capital social, dès qu'il en a connaissance, dans les conditions prévues à l'article L. 233-7 du code de commerce et, le cas échéant, par leurs statuts.

Il communique, sur demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, la composition détaillée du capital social et des droits de vote de la société titulaire ainsi que de la ou des sociétés qui contrôlent, le cas échéant, la société titulaire.

Si les éléments communiqués semblent soulever des difficultés au regard des dispositions de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, en informe l'éditeur dans les meilleurs délais.

Pour l'application de l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, l'éditeur fournit à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, les éléments permettant de déterminer la nationalité, au sens du deuxième alinéa de l'article 40, de chacun de ses actionnaires et la part de son actionnariat non communautaire.

Les stipulations prévues au présent article ne s'appliquent pas lorsque la société qui contrôle la société titulaire est elle-même éditrice d'un service de télévision autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

#### Article 4-1-2

## Informations économiques

L'éditeur transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, dans le mois suivant leur signature, les contrats d'objectifs et de moyens passés, au titre de l'article L. 1426-1 du code général des collectivités territoriales, avec les collectivités concernées. Il transmet également, dans le mois suivant leur signature, les contrats passés, au titre d'une communication institutionnelle, avec une collectivité territoriale.

Il remet au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, le bilan, le compte de résultat et les annexes ainsi que le rapport de gestion, conformément à l'article L. 232-1 du code de commerce.

Il communique également les documents prévus par les articles L. 233-15, L. 233-16, L. 233-20 et L. 233-26 du code de commerce ainsi qu'à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, les documents mentionnés à l'article L. 232-2 du même code.

Il transmet à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, les bilans et les rapports annuels de chacune des personnes morales actionnaires détenant pour leur propre compte au moins 5 % de son capital.

Il communique pour information, dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 4-1-4 ou à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, le tableau des filiales et des participations ainsi que les données caractéristiques publiées sur l'activité des sociétés filiales ou sous-filiales dont l'importance est significative au niveau des actifs ou des résultats de la société titulaire ou du groupe.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, peut demander à l'éditeur de lui fournir, à titre confidentiel, des informations sur les activités de diversification que lui-même, ou l'une de ses filiales, développe dans les secteurs de la culture et de la communication et des recettes générées par ces activités.

S'il n'a pas pour unique activité l'édition du service de télévision faisant l'objet de la présente convention, l'éditeur communique en outre des éléments de comptabilité analytique, validés par un commissaire aux comptes, permettant de distinguer le chiffre d'affaires procuré par chacun des services qu'il édite.

#### Article 4-1-3

#### Contrôle des programmes

L'éditeur communique ses avant-programmes au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, dans un délai raisonnable avant leur diffusion.

Il conserve quatre semaines au moins un enregistrement des émissions diffusées ainsi que les conducteurs de programmes correspondants. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, peut lui demander ces éléments dans le même délai, sur un support dont il définit les caractéristiques. Par ailleurs, l'éditeur prend les dispositions nécessaires permettant la conservation des documents susceptibles de donner lieu à un droit de réponse, tel qu'il est prévu à l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée.

#### Article 4-1-4

## Informations sur le respect des obligations

En application des dispositions de l'article 19 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, l'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, toutes les informations que le Conseil juge nécessaires pour s'assurer du respect par l'éditeur de ses obligations légales et réglementaires ainsi que de celles résultant de la présente convention.

La communication des données s'effectue selon des normes et des procédures définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, après concertation avec l'ensemble des éditeurs.

L'éditeur communique à titre confidentiel, à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, des informations relatives au coût et au financement des émissions autres que les œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Il transmet à titre confidentiel, à la demande du Conseil supérieur de l'audiovisuel, directement ou par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, les études d'audience qu'il réalise.

Il communique chaque année au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, au plus tard le 31 mars, un rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations et de ses engagements concernant les programmes, pour l'exercice précédent.

#### Article 4-1-5

#### Informations sur les programmes fournis

L'éditeur communique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, par l'intermédiaire du Comité territorial de l'audiovisuel, dans les huit jours suivant leur conclusion, tous les accords conclus en vue de la fourniture de programmes, en particulier lorsqu'il s'agit d'émissions en provenance d'autres services de télévision.

## II. – PÉNALITÉS CONTRACTUELLES

#### Article 4-2-1

#### Mise en demeure

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure l'éditeur de respecter les stipulations figurant dans la convention et dans les avenants qui pourraient lui être annexés. Il rend publique cette mise en demeure.

#### Article 4-2-2

#### Sanctions

Si l'éditeur ne se conforme pas à une mise en demeure, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, compte tenu de la gravité du manquement, prononcer l'une des sanctions suivantes :

1º une sanction pécuniaire, dans les conditions prévues à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée ;

2º la suspension pour un mois au plus de l'édition, de la diffusion ou de la distribution du service, d'une catégorie de programme, d'une partie du programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires ;

3º la réduction de la durée de l'autorisation d'usage de fréquences dans la limite d'une année

En cas de nouvelle violation de stipulations de la présente convention ayant donné lieu au prononcé d'une sanction, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut infliger une sanction pécuniaire dont le montant ne peut dépasser le plafond fixé en cas de récidive à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

#### Article 4-2-3

#### Insertion d'un communiqué

Dans le cas de manquement aux stipulations de la présente convention, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut ordonner l'insertion dans les programmes d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion, selon les dispositions prévues à l'article 42-4 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

#### Article 4-2-4

#### Procédure

Les pénalités contractuelles mentionnées aux articles 4-2-2 et 4-2-3 sont prononcées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans le respect des garanties fixées aux articles 42 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

# CINQUIÈME PARTIE STIPULATIONS FINALES

#### Article 5-1

#### **Modification**

Aucune stipulation de la présente convention ne peut faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur soient applicables à l'éditeur.

Toute modification législative ou réglementaire applicable au service donne lieu à une révision de la convention, en tant que de besoin.

La présente convention peut également être modifiée d'un commun accord entre l'éditeur et le Conseil supérieur de l'audiovisuel ou le Comité territorial de l'audiovisuel.

## Article 5-2

## Communication

La présente convention est un document administratif dont toute personne peut demander copie au Conseil supérieur de l'audiovisuel ou au Comité territorial de l'audiovisuel, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires originaux, le 6 septembre 2018.

Pour l'éditeur :

Pour le comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux :

Le gérant, M. Lamarque Le président, A. Guérin

#### Annexe 1

Montant, composition du capital [et répartition des droits de vote] à la signature de la convention

## I. - Montant, composition du capital social [et répartition des droits de vote de la société :

SARL Pyrénéenne de Télévision – Capital social : 10 000 € divisé en 100 parts sociales.

Associés	Nombre de parts	Droits de votes
SARL Financière Arsenal 14, rue Charles-V 75004 Paris Siren : 380 515 825	59	59 %
SA Groupe Sud-Ouest 23, quai de Queyries 33100 Bordeaux Siren : 414 151 696	40	40 %
Michel LAMARQUE Rue Capera 64210 Bidart Né le 26 avril 1963	1	1 %

II. – Personnes physiques ou morales qui contrôlent la société titulaire (au sens de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée) ainsi que des éventuelles structures intermédiaires, avec, pour les sociétés, la répartition de leur capital et des droits de vote :

Michel Lamarque, fondateur et gérant, contrôle la chaîne comme une classique TPE ; propriétaire en direct de 1 % des parts et droits de vote, il est aussi gérant de la SARL Financière Arsenal, au capital de 100 000 €, détentrice de 59 % des parts et droits de vote.

Groupe Sud-Ouest SA est la holding de tête du groupe familial historique de presse régionale du même nom (1944) basé à Bordeaux.

GSO contrôle principalement le titre de PQR Sud-Ouest et la chaîne locale bordelaise TV7.

III. – Présentation de la personne morale contrôlant la société titulaire au sens de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée :

SARL Financière Arsenal – Capital social : 100 000 € divisé en 510 parts sociales.

Associés	Nombre de parts	Droits de votes		
Michel LAMARQUE Rue Capera 64210 Bidart Né le 26 avril 1963	406	79,60 %		
Personnes physiques – 4 membres de la famille	104	20,40 %		

#### Annexe 2

Grille des programmes

Cette annexe est consultable au Comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux.

Décision n° 2018-740 du 3 octobre 2018 portant abrogation de la décision n° 2007-666 du 24 juillet 2007 autorisant la SARL LVP à exploiter un service de radio en catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Shalom

NOR: CSAC1828378S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment son article 42-12 ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Paris du 18 décembre 2014 prononçant le redressement judiciaire de la SARL LVP ;

Vu l'avis favorable rendu par le Conseil supérieur de l'audiovisuel le 29 juin 2016 sur l'offre de reprise présentée par la SAS Radio Shalom dans le cadre de la cession du fonds de la SARL LVP, qui exploite le service de radio dénommé Radio Shalom ;

Vu la convention de location-gérance conclue le 27 octobre 2016 entre l'administrateur judiciaire de la SARL LVP et la SAS Radio Shalom;

Considérant, qu'il y a lieu, préalablement à la délivrance d'une autorisation d'émettre sur le fondement de l'article 42-12 de la loi du 30 septembre 2016 susvisée, d'abroger l'autorisation n° 2007-666 du 24 juillet 2007 délivrée à la SARL LVP;

Après en avoir délibéré,

#### Décide :

- **Art. 1**er. La décision n° 2007-666 du 24 juillet 2007, reconduite par décisions n° 2012-PA-33 du 8 février 2012 et n° 2017-PA-31 du 18 janvier 2017, est abrogée.
- **Art. 2.** La présente décision sera notifiée à la SAS Radio Shalom et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel : *Le conseiller*,

N. Curien

Décision n° 2018-741 du 3 octobre 2018 autorisant la SAS Radio Shalom à exploiter un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Shalom

NOR: CSAC1828381S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 28 et 42-12 :

Vu le décret nº 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1º de l'article 27 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision nº 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision nº 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Paris du 18 décembre 2014 prononçant le redressement judiciaire de la SARL LVP ;

Vu l'avis favorable rendu par le Conseil supérieur de l'audiovisuel le 29 juin 2016 sur l'offre de reprise présentée par la SAS Radio Shalom dans le cadre de la cession du fonds de la SARL LVP, qui exploite le service de radio dénommé Radio Shalom ;

Vu la décision du tribunal de commerce de Paris du 6 octobre 2016 autorisant la cession de l'activité de la SARL LVP au profit de la SAS Radio Shalom;

Vu le contrat de location-gérance conclu entre l'administrateur judiciaire de la SARL LVP et la SAS Radio Shalom le 27 octobre 2016 ;

Vu la convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la SAS Radio Shalom;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Considérant que l'article 42-12 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 susvisée prévoit qu'au cours de la période de location-gérance, le Conseil supérieur de l'audiovisuel se prononce sur la délivrance au cessionnaire de l'autorisation d'usage des fréquences concernées hors appel aux candidatures ;

Après en avoir délibéré,

#### Décide:

- **Art. 1**er. La SAS Radio Shalom est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision, en vue de l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Shalom.
- **Art. 2.** Cette autorisation est délivrée à compter de sa date de publication au *Journal officiel* et jusqu'au 3 septembre 2022. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel pourra prononcer la caducité de la présente autorisation si l'exploitation effective n'a pas débuté trois mois après la date d'entrée en vigueur de l'autorisation.
- **Art. 3.** 1° Le titulaire de la présente autorisation est tenu de communiquer au Conseil supérieur de l'audiovisuel les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :
  - dans un délai de deux mois après la mise en service, le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
  - dès qu'elle est disponible, la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

Ces informations sont ensuite exigibles à tout moment sur demande expresse du conseil.

2º Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de

son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

- **Art. 4.** Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.
  - Art. 5. Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.
- **Art. 6.** La présente décision sera notifiée à la SAS Radio Shalom et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 octobre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel : *Le conseiller*,

N. CURIEN

#### ANNEXE (\*)

Nom du service: Radio Shalom.

Zone d'implantation de l'émetteur : Paris.

Fréquence: 94,8 MHz.

Adresse du site : 3, place du Général Koenig, hôtel Hyatt Regency, Paris 17<sup>e</sup> arrondissement (75).

Altitude du site (NGF): 37 mètres. Hauteur d'antenne: 167 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.): 4 kW.

Contraintes: cette autorisation d'émettre est valable les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche, de 3 heures à 4 h 30 et de 16 h 30 à 21 heures.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)			
0	4	90	0	180	0	270	7			
10	3	100	1	190	0	280	7			
20	2	110	1	200	0	290	8			
30	1	120	1	210	1	300	8			
40	0	130	1	220	2	310	8			
50	0	140	1	230	3	320	7			
60	0	150	0	240	4	330	7			
70	0	160	0	250	6	340	7			
80	0	170	0	260	7	350	6			
(1) Atténuation	(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale									

<sup>(\*)</sup> Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Décision n° 2018-739 du 10 octobre 2018 modifiant la décision n° 2015-418 du 18 novembre 2015 autorisant la SAS Société de gestion du réseau R1 (GR1) à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R1

NOR: CSAC1828316S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22, 25, 26, 30-1 et 30-2 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2015 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2015-418 du 18 novembre 2015 modifiée autorisant la SAS Société de gestion du réseau R1 (GR1) à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique sur le réseau R1;

Vu les informations communiquées par la SAS Société de gestion du réseau R1 (GR1);

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

#### Décide:

- **Art. 1**er. Les caractéristiques techniques d'émission figurant à l'annexe de la présente décision remplacent, pour les sites concernés, les caractéristiques techniques figurant à l'annexe 1 de la décision n° 2015-418 du 18 novembre 2015 modifiée.
- **Art. 2.** La présente décision sera notifiée à la SAS Société de gestion du réseau R1 (GR1) ainsi qu'aux différents éditeurs autorisés sur le multiplex et sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 octobre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel : *Le président*,

O. SCHRAMECK

#### **ANNEXE**

	et carac		PARTIE B : PROCHAINS CANAUX à mettre en service					
NOM DU SITE	Lieu d'émission	Altitude maximale de l'antenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisa- tion [c]	Date de mise en service	Altitude maximale de l'an- tenne (mètres) [a]	PAR maximale et PAR minimale [b]	Canal et polarisa- tion [c]
Le Chambon-sur- Lignon 1	Rousse	1030.55	2,2 W (1)	33 H	[f]	[f]	[f]	[f]
Le Chambon-sur- Lignon 2	Romières	1056	350 mW (2)	45 H	[f]	[f]	[f]	[f]

- [a] L'altitude de l'antenne est à respecter à plus ou moins 5 mètres.
- [b] La PAR maximale est égale à la PAR minimale.
- [c] La fréquence en MHz du canal n est définie par la formule :

Fréquence centrale = 306 + 8 n + 0.166 d, n étant compris entre 21 et 69, d pouvant prendre les valeurs -1, 0, 1, 2 ou 3 selon les nécessités de la planification. If! Sans objet.

#### (1) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	15	90	1	180	20	270	20
10	10	100	3	190	20	280	20

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
20	7	110	5	200	20	290	20
30	5	120	7	210	20	300	20
40	3	130	10	220	20	310	20
50	1	140	16	230	20	320	20
60	0	150	20	240	20	330	20
70	0	160	20	250	20	340	20
80	0	170	20	260	20	350	20
(1) Atténuation	par rapport à la PAR ma	ximale.					

## (2) Limitation du rayonnement :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	1	90	0	180	30	270	16
10	2	100	1	190	28	280	14
20	2	110	4	200	24	290	11
30	1	120	6	210	22	300	9
40	1	130	9	220	22	310	6
50	2	140	11	230	24	320	4
60	2	150	15	240	30	330	1
70	1	160	18	250	28	340	0
80	0	170	30	260	26	350	0
(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.							

# Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération du 26 septembre 2018 relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio

NOR: CSAR1828318X

Par délibération en date du 26 septembre 2018, le comité territorial de l'audiovisuel de Paris a décidé, en application de l'article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'autoriser l'association Lire sans les yeux (LISY) à diffuser un service de radio par voie hertzienne terrestre dénommé Vox Memoris musée de l'armistice, pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2018 au 30 juin 2019.

Site: Compiègne (60). Puissance: 30 W. Fréquence: 106,4 MHz.

Fait à Paris, le 26 septembre 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel de Paris : *Le président*,

A. SCHILTE

# Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération du 26 septembre 2018 relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio

NOR: CSAR1828320X

Par délibération en date du 26 septembre 2018, le comité territorial de l'audiovisuel de Paris a décidé, en application de l'article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'autoriser l'association Bleu Pomme à diffuser un service de radio par voie hertzienne terrestre dénommé La radio du Père Noël, pour la période du 10 novembre 2018 au 6 janvier 2019.

Site: Thorigny-sur-Marne (77).

Puissance: 50 W. Fréquence: 107,9 MHz. Diffusion: Monophonique. Porteuse RDS: NON.

Fait à Paris, le 26 septembre 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel de Paris : *Le président*,

A. SCHILTE

# **ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019**

#### **ORDRE DU JOUR**

NOR: INPX1802418X

## Mardi 23 octobre 2018

A 15 heures. – 1<sup>re</sup> séance publique :

- 1. Questions au Gouvernement.
- 2. Explications de vote et vote par scrutin public sur le projet de loi de finances pour 2019 (première partie) (n° 1255).
  - 3. Discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (n° 1297 et n° 1336).

Rapport de M. Olivier Véran, au nom de la commission des affaires sociales.

Annexe Texte comparatif COMPA: Texte comparatif.

Avis (n° 1309) de M. Éric Alauzet, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

A 21 h 30. – 2° séance publique:

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

#### **COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE**

NOR: INPX1802417X

#### 1. Réunions

#### Mardi 23 octobre 2018

#### Commission des affaires économiques :

A 17 h 15 (salle 6241, Affaires économiques):

- projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :
- mission « Agriculture et alimentation » (M. Jean-Baptiste Moreau, rapporteur pour avis);
- mission « Outre-mer » (M. Max Mathiasin, rapporteur pour avis).

## Commission des affaires étrangères :

A 17 h 30 (salle 4223, 33, rue Saint-Dominique, 2<sup>e</sup> étage):

- PLF pour 2019 (nº 1255) (première lecture);
- examen pour avis des crédits de la mission « Action extérieure de l'Etat » :
- action de la France en Europe et dans le monde ; Français à l'étranger et affaires consulaires (Mme Anne Genetet, rapporteure pour avis) ;
  - diplomatie culturelle et d'influence francophonie (M. Frédéric Petit, rapporteur pour avis);
  - vote sur les crédits de la mission Action extérieure de l'Etat ;
- examen pour avis des crédits de la mission « Immigration, asile et intégration » (M. Pierre-Henri Dumont, rapporteur pour avis);
  - vote sur les crédits de la mission « Immigration, asile et intégration ».

#### Commission des affaires sociales :

A 14 h 30 (salle 6351, Affaires sociales):

- projet de loi de financement de la sécurité sociale (n° 1297) (amendements, art. 88).

## Commission du développement durable :

A 17 heures (salle 6237, Développement durable):

– audition de Mme Elisabeth Borne, ministre des transports, sur les crédits « Infrastructures et services de transports » et « Affaires maritimes » de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables » du projet de loi de finances 2019 et le compte d'affectation spéciale « Contrôle et exploitation aériens » (n° 1255).

#### Commission des finances :

A 17 heures (salle 6350, Finances):

- PLF examen de la seconde partie : crédits : conseil et contrôle de l'Etat ; pouvoirs publics ; culture : création, transmission des savoirs et démocratisation de la culture, patrimoines.

A 21 heures (salle 6350, Finances):

– PLF examen de la seconde partie (suite) : gestion des finances publiques et des ressources humaines ; gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local, facilitation et sécurisation des échanges, conduite et pilotage des politiques économiques et financières, mission action et transformation publiques ; Fonction publique ; mission Crédits non répartis ; Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ; Remboursements et dégrèvements.

#### Commission des lois :

A 17 heures (salle 6242, Lois):

audition de Mme Annick Girardin, ministre des Outre-mer, examen pour avis et vote des crédits de la mission
 « Outre-mer » (M. Philippe Dunoyer, rapporteur pour avis).

## Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :

A 17 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique):

- audition du général de corps d'armée Hervé Renaud, directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.

#### Mission d'information sur la justice des mineurs :

A 14 heures (salle 6549, 2e étage):

 audition de M. Jean-Michel Rapinat, directeur délégué chargé des politiques sociales de l'Association des départements de France, et de Mme Ann-Gaëlle Werner-Bernard, conseillère chargée des relations avec le Parlement.

#### Mission d'information sur le terrorisme : lutter contre le financement du terrorisme international :

A 13 heures (salle 7326, 101, rue l'Université, 3<sup>e</sup> étage):

– audition de M. Serge Michailof, chercheur associé à l'Institut des Relations Internationales et Stratégiques (IRIS) et M. Olivier Lafourcade, président du conseil d'administration d'I&P Développement.

## Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :

A 11 h 30 (salle 6351, Affaires sociales):

– audition de M. David Gruson, membre du comité de direction de la chaire Santé de Sciences Po, professeur associé à la faculté de médecine Paris-Descartes, fondateur de l'initiative « Ethik IA ».

A 17 heures (salle 6351, Affaires sociales):

- audition de M. Jean-Marie Le Méné, président de la Fondation Lejeune.

A 17 h 45 (salle 6351, Affaires sociales):

– audition de M. Jean-Claude Ameisen, ancien président du CCNE, membre du conseil scientifique de la Chaire Coopérative de Philosophie à l'Hôpital (AP-HP/ENS).

A 18 h 30 (salle 6351, Affaires sociales):

- audition de Dr. François Hirsch, directeur de recherche à l'INSERM, membre du comité d'éthique de l'INSERM.

#### Mercredi 24 octobre 2018

## Comité d'évaluation et de contrôle :

A 11 heures (6e bureau):

- programme de travail pour la session 2018-2019;
- désignation de rapporteurs.

#### Commission des affaires culturelles :

A 16 h 15 (salle 6238, Affaires culturelles):

Projet de loi de finances pour 2019 (seconde partie):

- audition de M. Franck Riester, ministre de la culture ;
- examen pour avis et vote des crédits de la mission « Culture » (Mme Brigitte Kuster, rapporteure pour avis) ;
- examen pour avis et vote des crédits de la mission « Médias, livre et industries culturelles » et du compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public » (Mme Céline Calvez, rapporteure pour avis).

#### Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

Projet de loi de finances pour 2019 (nº 1255):

- mission « Investissements d'avenir » (Mme Monique Limon, rapporteure pour avis) ;
- mission « Cohésion des territoires » :
- logement (Mme Stéphanie Do, rapporteure pour avis);
- ville (Mme Annaïg Le Meur, rapporteure pour avis).

A 16 h 30 (salle 6241, Affaires économiques):

Projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255):

- mission « Economie » :
- communications électroniques et Economie numérique (Mme Christine Hennion, rapporteure pour avis) ;
- entreprises (M. Vincent Rolland, rapporteur pour avis);
- commerce extérieur (M. Antoine Herth, rapporteur pour avis);

(en présence de Mme Agnès Pannier-Runacher, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Economie et des finances).

#### Commission des affaires étrangères :

A 9 h 30 (salle 4223, 33, rue Saint-Dominique, 2<sup>e</sup> étage):

PLF pour 2019 (nº 1255) (première lecture):

- examen pour avis des crédits de la mission « Aide publique au développement » (M. Hubert Julien-Laferriere, rapporteur pour avis et contributions des groupes LFI et GDR) ;
  - vote sur les crédits de la mission « Aide publique au développement » ;
- examen pour avis des crédits de la mission « Immigration, asile et intégration » (M. Pierre-Henri Dumont, rapporteur pour avis) ;
  - vote sur les crédits de la mission « Immigration, asile et intégration ».

A 17 heures (salle 4223, 33, rue Saint-Dominique, 2e étage):

PLF pour 2019 (nº 1255) (première lecture):

- examen des avis budgétaires sur le projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255):
- examen pour avis des crédits de la mission « Défense » (M. Didier Quentin, rapporteur pour avis);
- vote sur les crédits de la mission Défense ;
- examen pour avis des crédits de la mission « Economie commerce extérieur et diplomatie économique » (M. Buon Tan, rapporteur pour avis) ;
  - vote sur les crédits de la mission Economie commerce extérieur et diplomatie économique).

## Commission des affaires sociales :

A 10 heures (salle 6351, Affaires sociales):

– audition, en application de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, de Mme Claire Compagnon, candidate pressentie à la présidence du conseil d'administration de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales.

#### Commission de la défense :

A 8 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique):

- projet de loi de finances pour 2019 :
- examen pour avis, ouvert à la presse, des amendements de la commission et vote sur les crédits :
- de la mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation » (M. Philippe Michel-Kleisbauer, rapporteur pour avis);
  - de la mission « Défense » :
  - environnement et prospective de la politique de défense (Mme Frédérique Lardet, rapporteure pour avis);
  - soutien et logistique interarmées (M. Claude de Ganay, rapporteur pour avis);
  - préparation et emploi des forces : Forces terrestres (M. Thomas Gassilloud, rapporteur pour avis) ;
  - préparation et emploi des forces : Marine (M. Jacques Marilossian, rapporteur pour avis) ;
  - préparation et emploi des forces : Air (M. Jean-Jacques Ferrara, rapporteur pour avis) ;
  - équipement des forces dissuasion (M. Jean-Charles Larsonneur, rapporteur pour avis);
  - de la mission « Sécurités », « gendarmerie nationale » (Mme Aude Bono-Vandorme, rapporteure pour avis).

## Commission du développement durable :

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable):

Projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255):

- suite de l'examen pour avis des crédits de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables » :
- infrastructures et services de transports ; budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » (Mme Zivka Park, rapporteure pour avis) ;
- infrastructures et services de transports ; comptes d'affectation spéciale « Aides à l'acquisition de véhicules propres » et « Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs » (M. Damien Pichereau, rapporteur pour avis).

#### Commission des finances :

A 9 heures (salle 6350, Finances):

PLF examen de la seconde partie (suite):

– engagements financiers de l'Etat, et article 77, rattaché; Participations financières de l'Etat; Participation de la France au désendettement de la Grèce; Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics; Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales: Sécurité alimentaire; Politiques de l'agriculture, forêt, pêche et aquaculture; compte spécial Développement agricole et rural.

- A 16 h 15 (salle 6350, Finances):
- PLF examen de la seconde partie (suite) : outre-mer ; administration générale et territoriale de l'Etat.
- A 21 heures (salle 6350, Finances):
- PLF examen de la seconde partie (suite) : action extérieure de l'Etat ; tourisme ; aide publique au développement, article 72 rattaché, compte spécial prêt à des Etats étrangers.

#### Commission des lois :

- A 10 heures (salle 6242, Lois):
- proposition de résolution européenne relative au respect de l'Etat de droit au sein de l'Union européenne (n° 1300) (examen).
  - A 16 h 30 (salle 6242, Lois):
- audition de Mme Nicole Belloubet, garde des Sceaux, ministre de la Justice, examen pour avis et vote des crédits de la mission « Justice » (M. Dimitri Houbron, rapporteur pour avis « Justice et accès au droit » ; M. Bruno Questel, rapporteur pour avis « Administration pénitentiaire et protection judiciaire de la jeunesse »).

#### Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

- A 16 h 15 (salle 6237, Développement durable):
- réunion préparatoire.
- A 17 heures (salle 6237, Développement durable):
- audition en table ronde, ouverte à la presse, sur la distribution d'Energie: M. Jean Louis Bal, président du Syndicat des Energies renouvelables, M. Alexandre Roesch, délégué général, Mme Delphine Lequatre, responsable du service juridique, et M. Alexandre de Montesquiou, directeur associé Ai2P; M. Joël Pédessac, directeur général du Comité français du butane et du propane, Mme Émilie Coquin, directrice des affaires publiques, et M. Simon Lalanne, consultant, Boury, Tallon & associés; M. Fabien Choné, directeur général délégué stratégie et Energie de Direct Energie, et Mme Frédérique Barthélémy, directrice de la communication et des relations institutionnelles; M. Sébastien Chapelet, directeur de SEM Energies Hauts-de-France; et des représentants d'EDF Renouvelables.
  - A 19 heures (salle 6237, Développement durable):
  - réunion post-auditions.

# Mission d'information sur la gestion des évènements climatiques majeurs dans les zones littorales de l'hexagone et des Outre-mer :

- A 11 heures (salle 1, 3, rue Aristide-Briand):
- débat sur les orientations et propositions du rapport, et autorisation de publication.

## Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :

- A 8 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles):
- audition de M. Joël Deumier, président de l'association SOS Homophobie et Mme Delphine Plantive.
- A 9 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles):
- audition de Mme Ludovine de La Rochère, présidente de La manif pour Tous, de M. Albéric Dumont, vice-président, et de M. Bruno Dary, conseiller.
  - A 10 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles):
- audition de M. Tugdual Derville, délégué général de Alliance Vita, de Mme Caroline Roux, déléguée générale adjointe, coordinatrice des services d'écoute, et de Mme Blanche Streb, directrice de la Formation et de la recherche.
  - A 11 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles):
  - audition du Conseil Supérieur du Notariat : Me Florence Pouzenc et Me Gilles Bonet, notaires à Paris.
  - A 17 h 45 (salle 6351, Affaires sociales):
  - audition de M. Jean-Pierre Scotti, président de l'association Greffe de Vie.

## Jeudi 25 octobre 2018

#### Commission des affaires européennes :

- A 9 heures (6° bureau):
- audition post-Conseil de Mme Nathalie Loiseau, ministre des affaires européennes (à huis clos) ;
- réunion des commissions des affaires européennes en format Weimar (communication);
- nomination de rapporteurs ;
- examen de textes européens (art. 88-4 et 88-6 de la Constitution).

#### Commission des finances :

A 9 heures (salle 6350, Finances):

– PLF examen de la seconde partie (suite) : direction de l'action du Gouvernement, publications officielles et information administrative, investissements d'avenir ; médias, livre et industrie culturelles, avances à l'audiovisuel public.

A 15 heures (salle 6350, Finances):

– PLF examen de la seconde partie (suite) : justice ; Economie : développement des entreprises et régulations, prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés, article 85 rattaché, commerce extérieur, statistiques et études économiques, stratégie économique et fiscale, accords monétaires internationaux.

A 21 heures (salle 6350, Finances):

– PLF examen de la seconde partie (suite) : défense : préparation de l'avenir, budget opérationnel de la défense ; anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation, article 73 rattaché.

#### **Commission des lois:**

A 10 heures (salle 6242, Lois):

– audition de M. Christophe Castaner, ministre de l'Intérieur, examen pour avis et vote des crédits des missions « Administration générale et territoriale de l'Etat » (M. Olivier Marleix, rapporteur pour avis), « Sécurités » (M. Jean-Michel Fauvergue, rapporteur pour avis), « Sécurité civile » (M. Eric Ciotti, rapporteur pour avis) et « Immigration, asile et intégration » (Mme Elodie Jacquier-Laforge, rapporteure pour avis).

A 14 heures (salle 6242, Lois):

- éventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

## Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation :

A 8 h 30 (salle 6237, Développement durable):

- audition de:
- M. Philippe Wahl, président directeur général du groupe la poste ;
- M. Yannick Imbert, directeur des affaires territoriales et publiques ;
- Mme Smara Lungu, déléguée aux affaires territoriales et parlementaires.

## Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

audition sur la seconde partie du projet de loi finances pour 2019 (Mme Isabelle Rauch, rapporteure), de
 M. Jean-Philippe Vinquant, directeur général de la cohésion sociale.

#### Mission d'évaluation de la lutte contre la délinquance financière :

A 14 h 30 (salle du CEC):

- audition de M. Jean-François Gayraud, commissaire divisionnaire.

A 15 h 30 (salle du CEC) :

- audition de Mme Corinne Bertoux, chef de l'Office central pour la répression de la grande délinquance financière (OCRGDF).

## Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :

A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition du Général Frédéric Hingray, directeur des ressources humaines de l'armée de terre, et du Général Éric Maury, adjoint au directeur des ressources humaines de l'armée de terre, en charge des lycées militaires et des écoles de formation initiales.

A 11 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique):

- audition de M. le contrôleur général des armées Christian Giner, responsable de la cellule Thémis.

#### Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :

A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales):

– audition de Mme Laurence Devillers, professeure à l'université Paris IV Panthéon-Sorbonne, chercheuse au Laboratoire d'Informatique pour la Mécanique et les Sciences de l'Ingénieur (CNRS).

A 14 heures (salle 6351, Affaires sociales):

– audition du Pr Raja Chatila, professeur à Sorbonne Université, directeur de l'Institut des Systèmes Intelligents et de robotique.

- A 15 heures (salle 6351, Affaires sociales):
- audition de M. Benjamin Pitcho, avocat, et de M. Benjamin Moron-Puech, enseignant-chercheur du collectif « Intersexes et Allié.e.s ».
  - A 16 heures (salle 6351, Affaires sociales):
- audition de M. Cyrille Dalmont, juriste et chercheur associé en intelligence artificielle à l'Institut Thomas More.

#### Vendredi 26 octobre 2018

#### Commission des finances :

- A 9 heures (salle 6350, Finances):
- PLF examen de la seconde partie (suite) : Ecologie, développement et mobilité durable.
- A 15 heures (salle 6350, Finances):
- PLF examen de la seconde partie (suite) : Immigration, asile et intégration ; sécurités.

### Mardi 30 octobre 2018

## Groupe de travail sur les Jeux olympiques et paralympiques de Paris en 2024 :

- A 10 h 10 (salle 6238, Affaires culturelles):
- audition, ouverte à la presse, de M. Philippe Bana, président de l'Association des Directeurs Techniques Nationaux (AsDTN).

#### Mercredi 31 octobre 2018

Mission d'information sur le suivi des négociations liées au Brexit et l'avenir des relations de l'Union européenne et de la France avec le Royaume-Uni :

- A 16 h 30 (salle 4223, 33, rue Saint-Dominique):
- reconstitution du bureau;
- échange de vues sur les travaux de la mission.

## 2. Ordre du jour prévisionnel

Lundi 29 octobre 2018

## Commission des finances :

- A 14 heures (salle Lamartine):
- audition de ministres : Mme Jacqueline Gourault et M. Olivier Dussopt.
- A 16 heures (salle Lamartine):
- PLF examen de la seconde partie (suite) : recherche et enseignement supérieur et article 78 rattaché ; enseignement scolaire ; sport, jeunesse et vie associative.
  - A 21 heures (salle 6350, Finances):
- PLF examen de la seconde partie (suite): relations avec les collectivités territoriales, articles 79, 80, 81 rattachés.

#### Commission des lois:

- A 14 heures (salle Lamartine):
- audition, conjointe avec la commission des Finances, de Mme Jacqueline Gourault, ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, M. Sébastien Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires chargé des collectivités territoriales, et de M. Olivier Dussopt, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Action et des comptes publics, sur les transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales (M. Paul Molac, rapporteur pour avis au nom de la commission des Lois au titre des crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales »).
  - A 16 heures (salle 6242, Lois):
- examen pour avis et vote des crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » (M. Paul Molac, rapporteur pour avis).

#### Mardi 30 octobre 2018

Commission des affaires étrangères :

A 17 h 30:

– audition, ouverte à la presse, de M. Tedros Adhanom Ghebreyesus, directeur général de l'Organisation mondiale de la santé.

Commission des affaires européennes :

A 17 heures (salle Lamartine):

- réunion commune avec une délégation de la commission des affaires européennes de la Chambre des députés de Roumanie.

Commission des affaires sociales:

A 17 h 15 (salle 6351, Affaires sociales):

- projet de loi de finances pour 2019 (nº 1255) (seconde partie) :
- audition de Mme Muriel Pénicaud, ministre du travail, sur les crédits de la mission « travail, emploi et formation professionnelle » et du compte spécial « financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage » et examen pour avis de ces crédits (rapport pour avis);
  - vote sur les crédits de la mission « travail et emploi » et du compte spécial ;
- examen pour avis et vote des crédits de la mission « régimes sociaux et de retraite » et du compte spécial « pensions » (rapport pour avis).

Commission du développement durable :

A 17 heures (salle 6237, Développement durable):

- projet de loi de finances pour 2019 (nº 1255) :
- suite de l'examen pour avis des crédits de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables » :
- prévention des risques (Mme Danielle Brulebois, rapporteure pour avis) ;
- énergie, climat et après-mines ; compte d'affectation spéciale « Transition énergétique » (Mme Jennifer De Temmerman, rapporteure pour avis).

Commission des finances:

A 16 h 45 (salle 6350, Finances):

- PLF examen de la seconde partie (suite) : Cohésion des territoires et article 74 rattaché.

A 21 heures (salle 6350, Finances):

- PLF examen de la seconde partie (suite) : Travail et emploi, et art. 84 rattaché : régimes sociaux et de retraite.

Commission des lois:

A 21 heures (salle 6242, Lois):

– audition de M. Olivier Dussopt, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Action et des comptes publics, examen pour avis et vote des crédits du programme « Fonction publique » de la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines » (Mme Émilie Chalas, rapporteure pour avis).

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

A 17 heures (salle de la commission):

- examen du rapport sur le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (M. Guillaume Gouffier-Cha, rapporteur) ;
- examen du rapport sur la seconde partie du projet de loi finances pour 2019 (Mme Isabelle Rauch, rapporteure).

Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :

A 17 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique):

– audition de Mme la médecin général des armées Maryline Gygax Généro, directeur du Service de Santé des Armées, et de M. le médecin en chef Melchior Martinez, coordinateur national du service médico-psychologique des armées.

Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :

A 10 h 30 (salle 6351, Affaires sociales):

– audition de M. Jean-Louis Mandel, professeur honoraire au collège de France, titulaire de la chaire Génétique humaine.

A 11 h 30 (salle 6351, Affaires sociales):

- audition du Père Thierry Magnin, professeur, physicien, recteur de l'Université catholique de Lyon.

A 17 heures (salle 6238, Affaires culturelles):

Table ronde de représentants de religions :

- M. François Clavairoly, président de la Fédération protestante de France;
- Rabbin Michaël Azoulay, grand rabbinat de France;
- Mgr Pierre d'Ornellas, responsable du groupe de travail sur la bioéthique, Conférence des évêques de France ;
  - M. Anouar Kbibech, vice-président du Conseil français du culte musulman.

#### Mercredi 31 octobre 2018

Commission des affaires culturelles:

A 9 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles):

– audition de Mme Delphine Ernotte, présidente de France Télévisions, sur l'exécution du Contrat d'objectifs et de moyens de la société en 2017.

Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques):

Projet de loi de finances pour 2019 (nº 1255):

- mission « Ecologie, développement et mobilité durables » :
- Energie (Mme Marie-Noëlle Battistel, rapporteure pour avis);
- Economie sociale et solidaire (M. Yves Blein, rapporteur pour avis);
- mission « Recherche et enseignement supérieur » :
- Grands organismes de recherche (M. Richard Lioger, rapporteur pour avis);
- mission « Action extérieure de l'Etat » :
- Tourisme (M. Éric Pauget, rapporteur pour avis);
- mission « Economie » (suite):
- Industrie (Mme Bénédicte Taurine, rapporteure pour avis).

Commission des affaires étrangères :

A 9 h 30:

- « La diplomatie culturelle de la France : quelle stratégie à dix ans ? » (rapport d'information).

Commission des affaires sociales :

A 16 h 15 (salle 6351, Affaires sociales):

Projet de loi de finances pour 2019 (nº 1255) (seconde partie) :

- audition de Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé, et examen des crédits de la mission « santé » (rapport pour avis), puis de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances » (rapport pour avis);
  - vote sur les crédits des deux missions et sur les articles 82 et 83.

Commission du développement durable :

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable):

- projet de loi de finances pour 2019 (nº 1255):
- suite de l'examen pour avis des crédits de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables » :
- Affaires maritimes (M. Jimmy Pahun, rapporteur pour avis);
- examen pour avis des crédits de la mission « Cohésion des territoires » :
- Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ; Interventions territoriales de l'Etat (Mme Florence Lasserre-David, rapporteure pour avis).

Commission des finances:

A 9 h 30 (salle 6350, Finances):

- PLF examen de la seconde partie (suite) : santé ; solidarité, insertion et égalité des chances et art. 82 et 83 rattachés.

#### Mardi 6 novembre 2018

Commission des affaires culturelles,

A 16 h 15 (salle 6238, Affaires culturelles):

- projet de loi de finances pour 2019 (seconde partie) :
- audition de M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse;
- examen pour avis et vote des crédits de la mission « Enseignement scolaire » (Mme Agnès Thill, rapporteure pour avis).

A 18 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles):

- projet de loi de finances pour 2019 (seconde partie) :
- audition de Mme Roxana Maracineanu, ministre des sports;
- examen pour avis et vote des crédits de la mission « Sport » (Mme Marie George Buffet, rapporteure pour avis).

Commission des affaires étrangères :

#### A 17 heures:

- examen, ouvert à la presse, des projets de loi suivants :
- convention nº 184 de l'OIT sur la sécurité et la santé dans l'agriculture (nº 900) (première lecture);
- convention judiciaire avec les collectivités d'outre-mer (n° 1021) (première lecture);
- accord avec la Géorgie sur le séjour et la migration de professionnels (n° 1127) (première lecture);
- convention de formation du personnel des navires de pêche (nº 810) (première lecture).

Mission d'information sur le secteur spatial de défense :

A 10 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique):

- audition de M. Jean-Jacques Dordain, CNES.

#### Mercredi 7 novembre 2018

Commission des affaires culturelles :

A 16 h 15 (salle 6238, Affaires culturelles):

- projet de loi de finances pour 2019 (seconde partie) :
- audition de Mme Frédérique Vidal, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation;
- examen pour avis et vote des crédits de la mission « Recherche et Enseignement supérieur » :
- Recherche (M. Pierre Henriet, rapporteur pour avis);
- Enseignement supérieur et vie étudiante (M. Philippe Berta, rapporteur pour avis).

Commission des affaires étrangères :

A 9 h 30:

– audition de M. Pascal Canfin, directeur général du World Wild Fund for Nature (WWF) France, ancien ministre délégué au développement et du Contre-amiral Loïc Finaz, directeur de l'Ecole de guerre, sur « Les conséquences du réchauffement climatique sur l'ordre mondial ».

Commission du développement durable :

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable):

- projet de loi de finances pour 2019 (nº 1255):
- examen pour avis des crédits de la mission « Recherche et enseignement supérieur » :
- Recherche dans les domaines de l'Energie, du développement et de la mobilité durables (M. Gérard Menuel, rapporteur pour avis).

Commission des finances:

A 21 heures (salle 6350, Finances):

– PLF examen de la seconde partie (suite) : art. 48-71 non rattachés ; art. 39 à 47 récapitulation ; vote sur le projet.

## Jeudi 8 novembre 2018

Commission des affaires européennes :

A 10 heures (6° bureau):

- politique agricole commune (PAC) (communication);

- politique d'asile européenne (communication).

Commission des finances :

A 9 h 30 (salle 6350, Finances):

- suite de l'ordre du jour de la veille : PLF examen de la seconde partie (suite) : art. 48-71 non rattachés ; art. 39 à 47 récapitulation ; vote sur le projet.

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation :

A 8 h 30 (salle 6237, Développement durable):

– audition de M. Serge Morvan, commissaire général à l'égalité des territoires.

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 9 heures (salle de la commission):

- réunion préparatoire.

A 9 h 30 (salle de la commission):

– audition en table ronde, ouverte à la presse, de M. Fabien Veyret, responsable transition énergétique de France nature environnement ; de Mme Anne Bringault, coordination transition énergétique de Réseau action climat ; de M. Jean-Baptiste Lebrun, directeur du Cler ; et de représentants du WWF (à confirmer).

Mission d'information sur le secteur spatial de défense :

A 17 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique):

- audition du général Philippe Lavigne, chef d'Etat-major de l'armée de l'air.

#### Mardi 13 novembre 2018

Mission d'information sur le secteur spatial de défense :

A 10 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique):

- audition de M. Jean-Loïc Galle, président de Thales Alenia Space.

A 15 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique):

- audition de M. Philippe Coq, secrétaire permanent des affaires publiques de Airbus.

#### Jeudi 15 novembre 2018

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 13 h 30 (salle de la commission):

- réunion préparatoire.

A 14 h 30 (salle de la commission):

– audition en table ronde, ouverte à la presse, sur le bâtiment : M. Gilles Vermot Desroches, directeur du développement durable de Schneider Electric, Mme Aurélie Jardin, directrice des affaires institutionnelles, et M. Victor Chartier, consultant, Boury, Tallon & associés ; M. Hugues Sartre, responsable des affaires publiques de GEO PLC, et Mme Marina Offel de Villaucourt, chargée des affaires publiques ; M. Matthieu Paillot, directeur général de Teksial ; M. Bernard Aulagne, président de Coenove, Mme Florence Lievyn, déléguée générale, et M. Simon Lalanne, consultant, Boury, Tallon & associés.

#### Mercredi 21 novembre 2018

Commission des finances:

A 9 h 30 (salle 6350, Finances):

– audition de M. Olivier Guèrsent, directeur général de la stabilité financière, des services financiers de l'union des marchés de capitaux à la Commission européenne.

#### Jeudi 22 novembre 2018

Commission des finances:

A 9 heures (salle 6350, Finances):

– audition, conjointe avec la commission des affaires européennes, de M. Pierre Moscovici, commissaire européen aux affaires économiques et financières, à la fiscalité et aux douanes.

#### Jeudi 29 novembre 2018

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 13 h 30 (salle de la commission):

- réunion préparatoire.

A 14 h 30 (salle de la commission):

– audition, ouverte à la presse, de M. Emmanuel Soulias, directeur général d'Enercoop et de M. Albert Ferrari, responsable des relations institutionnelles.

Mission d'information sur le secteur spatial de défense :

A 10 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique):

- audition de M. Jean-Yves Le Gall, président du CNES.

## Mardi 4 décembre 2018

Mission d'information sur le secteur spatial de défense :

A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique):

– audition de M. Joël Barre, délégué général pour l'armement, de Mme Caroline Laurent, directrice de la stragégie, et de M. Robin Jaulmes, conseiller technique.

#### Jeudi 6 décembre 2018

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 8 h 30 (salle de la commission):

- réunion préparatoire.

A 9 h 30 (salle de la commission):

– audition en table ronde, ouverte à la presse, sur l'Energie solaire et photovoltaïque : des représentants de First Solar, et M. Victor Chartier, consultant, Boury, Tallon & associés ; M. David Gréau, président du syndicat Enerplan ; et des représentants de Greenyellow.

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

#### **DOCUMENTS ET PUBLICATIONS**

NOR: INPX1802419X

#### **Documents parlementaires**

Distribution de documents en date du mardi 23 octobre 2018

#### Propositions de loi

- Nº 1311. Proposition de loi de M. Vincent Ledoux et plusieurs de ses collègues visant à interdire les animaux sauvages dans les cirques (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).
- Nº 1312. Proposition de loi de M. Bernard Brochand et plusieurs de ses collègues relative au financement de la recherche sur le cancer et les maladies incurables de l'enfant (renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire).
- Nº 1313. Proposition de loi de M. Philippe Huppé et plusieurs de ses collègues visant à rétablir l'équité au sein des plateformes de réservation en ligne (renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire).
- Nº 1314. Proposition de loi de M. Olivier Becht portant modernisation de la laïcité et des relations entre l'Etat et les cultes (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).
- Nº 1315. Proposition de loi de Mme Valérie Bazin-Malgras et plusieurs de ses collègues visant à simplifier les modalités d'élection des représentants des parents d'élèves au sein des conseils d'école et des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation).
- Nº 1316. Proposition de loi de Mme Valérie Bazin-Malgras et plusieurs de ses collègues visant à exempter les communes de moins de cent habitants des procédures de passation des marchés publics (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).
- Nº 1317. Proposition de loi de M. Guillaume Peltier et plusieurs de ses collègues visant à lutter contre les délocalisations en annulant les réductions de charges octroyées à une entreprise en cas de transfert volontaire de son activité à l'étranger (renvoyée à la commission des affaires sociales).
- Nº 1318. Proposition de loi de M. Daniel Fasquelle et plusieurs de ses collègues visant à assurer la loyauté et une information claire au consommateur en matière de produits bancaires, financiers et de financements participatifs (renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire).
- Nº 1319. Proposition de loi de M. Daniel Fasquelle et plusieurs de ses collègues visant à faire payer aux plateformes de réservation en ligne basées à l'étranger leurs impôts en France (renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire).
- Nº 1320. Proposition de loi de M. Thibault Bazin et plusieurs de ses collègues visant à étendre les compétences de l'Agence de la biomédecine à l'intelligence artificielle (renvoyée à la commission des affaires sociales).
- Nº 1322. Proposition de loi de M. Francis Vercamer et plusieurs de ses collègues visant à créer un fonds pour l'accompagnement des victimes (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).
- Nº 1323. Proposition de loi de Mme Agnès Firmin Le Bodo et plusieurs de ses collègues visant à inscrire un âge limite de délivrance d'agrément pour les accueillants familiaux (renvoyée à la commission des affaires sociales).
- Nº 1324. Proposition de loi de M. Guillaume Peltier et plusieurs de ses collègues visant à faire participer les sociétés concessionnaires d'autoroutes à l'entretien du réseau routier français et aux modes de transport (renvoyée à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire).
- Nº 1325. Proposition de loi de M. Guillaume Peltier et plusieurs de ses collègues visant à baisser les tarifs des péages autoroutiers en cas de diminution temporaire de la vitesse maximale autorisée ou du nombre de voies de circulation (renvoyée à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire).

- Nº 1326. Proposition de loi de Mme Agnès Firmin Le Bodo et plusieurs de ses collègues visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie (renvoyée à la commission des affaires sociales).
- Nº 1327. Proposition de loi de Mme Laurence Vichnievsky et plusieurs de ses collègues pour ouvrir les actions de groupe aux citoyens (renvoyée à la commission des affaires économiques).
- Nº 1329. Proposition de loi de Mme Sarah El Haïry et plusieurs de ses collègues visant à améliorer la trésorerie des associations (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).
- Nº 1330. Proposition de loi de M. Jimmy Pahun et plusieurs de ses collègues pour la protection des activités agricoles et des cultures marines en zones littorale et de montagne (renvoyée à la commission des affaires économiques).
- Nº 1331. Proposition de loi de Mme Maud Petit et plusieurs de ses collègues relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).
- Nº 1332. Proposition de loi de Mme Bérengère Poletti portant création d'une exonération fiscale pour les nouveaux praticiens hospitaliers en zone de revitalisation rurale (renvoyée à la commission des affaires sociales).
- Nº 1333. Proposition de loi de M. Pierre Dharréville et plusieurs de ses collègues tendant à garantir le pouvoir d'achat des retraités (renvoyée à la commission des affaires sociales).

## Proposition de résolution

Nº 1308. – Proposition de résolution de M. Damien Abad tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'agénésie transverse des membres supérieurs et la détermination de ses causes dans l'Ain, en Loire-Atlantique et dans le Morbihan (renvoyée à la commission des affaires sociales).

# SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

#### **ORDRE DU JOUR**

NOR: INPX1802413X

#### Mardi 23 octobre 2018

A 9 h 30:

1. 36 questions orales.

De 14 h 30 à 15 h 30 :

**2.** Explications de vote des groupes sur le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (procédure accélérée) et sur le projet de loi organique relatif au renforcement de l'organisation des juridictions (procédure accélérée).

De 15 h 30 à 16 heures :

**3.** Vote solennel par scrutin public sur le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (procédure accélérée).

Ce scrutin sera organisé en salle des conférences, avec la possibilité d'une seule délégation de vote par sénateur.

Conformément à l'Instruction générale du bureau, le délai limite pour la transmission des délégations de vote expire à 13 h 30.

Ces délégations doivent être transmises dans le délai précité à la direction de la Séance (division des dépôts, des publications et des scrutins).

A 16 heures:

- **4.** Proclamation du résultat du scrutin public solennel sur le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (procédure accélérée).
- **5.** Scrutin public ordinaire en salle des séances sur le projet de loi organique relatif au renforcement de l'organisation des juridictions (procédure accélérée).

A 16 h 15 et le soir :

**6.** Proposition de loi visant à prévenir les violences lors des manifestations et à sanctionner leurs auteurs (n° 575, 2017-2018).

Rapport de Mme Catherine TROENDLÉ, fait au nom de la commission des lois (n° 51, 2018-2019). Texte de la commission (n° 52, 2018-2019).

**7.** Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites (n° 596, 2017-2018).

Rapport de Mme Catherine DI FOLCO, fait au nom de la commission des lois (nº 32, 2018-2019).

Texte de la commission (n° 33, 2018-2019).

#### **Délais limites**

Projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (procédure accélérée) (n° 13, 2018-2019).

Dépôt des délégations de vote : mardi 23 octobre 2018, à 13 h 30.

Proposition de loi portant suppression de la prise en compte des revenus du conjoint dans la base de calcul de l'allocation aux adultes handicapés (n° 434, 2017-2018).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : mardi 23 octobre 2018, à 15 heures.

Débat sur le thème : « Dette publique, dette privée : héritage et nécessité ? ».

Inscriptions de parole dans le débat : mardi 23 octobre 2018, à 15 heures.

Proposition de loi visant à favoriser la reconnaissance des proches aidants : un enjeu social et sociétal majeur (n° 27, 2018-2019).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : mercredi 24 octobre 2018, à 15 heures.

Débat portant sur : « La scolarisation des enfants en situation de handicap ».

Inscriptions de parole dans le débat : mercredi 24 octobre 2018, à 15 heures.

Proposition de loi relative à la représentation des personnels administratifs, techniques et spécialisés au sein des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (procédure accélérée) (n° 601, 2017-2018).

Dépôt des amendements de séance, en application de l'article 47 quater, alinéa 1, du règlement : lundi 29 octobre 2018, à 12 heures.

Inscriptions de parole dans la discussion générale : lundi 29 octobre 2018, à 15 heures.

Débat sur : « La crise migratoire : quelle gestion européenne ? ».

Inscriptions de parole dans le débat : lundi 29 octobre 2018, à 15 heures.

Débat sur le préjudice représenté, pour les entreprises françaises, par la surtransposition du droit européen en droit interne.

Inscriptions de parole dans le débat : mardi 30 octobre 2018, à 15 heures.

Débat sur le financement de l'accompagnement médico-social des personnes handicapées.

Inscriptions de parole dans le débat : mardi 30 octobre 2018, à 15 heures.

# SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

#### **COMMISSIONS**

NOR: INPX1802416X

#### Réunions

#### Mardi 23 octobre 2018

Commission de la culture, de l'éducation et de la communication, à 17 heures (salle Médicis) :

Captation vidéo.

Audition de Mme Frédérique Vidal, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, à 9 heures (salle n° 216) :

Proposition de loi visant à prévenir les violences lors des manifestations et à sanctionner leurs auteurs (n° 575, 2017-2018), examen des amendements éventuels sur le texte de la commission.

Proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale, relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites (n° 596, 2017-2018), examen des amendements éventuels sur le texte de la commission.

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures de préparation du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, à  $9\ h\ 30$  (salle  $n^{\circ}\ 67$ ) et à  $16\ h\ 15$  (salle Clemenceau) :

A 9 h 30 (salle n° 67):

Audition de M. Gérald Darmanin, ministre de l'action et des comptes publics.

A 16 h 15 (salle Clemenceau):

Captation vidéo.

Audition de Mme Nathalie Loiseau, ministre déléguée aux affaires européennes.

#### **Convocations**

## Convocation rectifiée de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication :

L'ordre du jour du mercredi 24 octobre est complété par le point suivant :

1º Audition conjointe sur la proposition de loi nº 706 (2017-2018) visant à lutter contre l'exposition précoce des enfants aux écrans.

L'ordre du jour s'établit donc comme suit :

Mardi 23 octobre 2018, à 17 heures (salle Médicis) :

Captation vidéo.

1º Audition de Mme Frédérique Vidal, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation;

2º Questions diverses.

**Mercredi 24 octobre 2018,** à 9 h 30 puis à 16 h 30 (salle A245, 2° étage Ouest) :

A 9 h 30 (salle A245, 2° étage Ouest):

1° Audition conjointe sur la proposition de loi n° 706 (2017-2018) visant à lutter contre l'exposition précoce des enfants aux écrans, en présence de :

M. Serge Tisseron, psychiatre, auteur de « 3-6-9-12 Apprivoiser les écrans et grandir » ;

M. François-Marie Caron, pédiatre, ancien président de l'Association française de pédiatrie ambulatoire (AFPA);

Mme Élisabeth Jude-Lafitte, médecin PMI, représentante du Syndicat national des médecins de protection maternelle et infantile (SNMPMI);

Mme Sylvie Bannelier, vice-présidente marketing et développement des produits pour l'Europe de la société VTech ;

M. Michel Combot, directeur général de la Fédération française des télécoms ;

Un représentant de l'Alliance française des industries du numérique (AFNUM) ;

2° Examen du rapport de Mme Catherine Morin-Desailly et élaboration du texte de la commission sur la proposition de loi n° 30 (2018-2019), adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relative à la lutte contre la manipulation de l'information ;

Le délai limite pour le dépôt des amendements en commission est expiré ;

3° Questions diverses.

A 16 h 30 (salle A245, 2° étage Ouest):

Captation vidéo.

- 1º Audition de Mme Roxana Maracineanu, ministre des sports, sur le projet de loi de finances pour 2019 ;
- 2° Questions diverses.

## SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

#### **DOCUMENTS PARLEMENTAIRES**

NOR: INPX1802420X

# Document publié sur le site internet du Sénat le lundi 22 octobre 2018

Nº 62 Rapport d'information de MM. Olivier HENNO, Jean-Yves LECONTE et André REICHARDT, fait *au nom de la commission des affaires européennes*, sur l'espace Schengen.

# SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

#### **AVIS ADMINISTRATIFS**

NOR: INPX1802415X

## Avis de concours pour l'emploi de surveillant du Palais

Par arrêté du président et des questeurs du Sénat en date du 16 octobre 2018, sont désignés comme examinateurs spéciaux des concours externe et interne pour le recrutement de surveillants du Palais (avis d'ouverture publiés au *Journal officiel* de la République française du 22 mai au 13 juillet 2018):

Pour l'épreuve orale facultative de langue vivante :

- Mme Liliane GALLET-BLANCHARD, professeur émérite à l'Université Paris-Sorbonne, pour l'épreuve d'anglais;
- Mme Annie VIGNAL, ancien maître de conférences, pour l'épreuve d'espagnol.

Pour l'épreuve d'exercices physiques :

- M. Henri HÉLAL, professeur d'éducation physique et sportive ;
- M. Pierre BONVIN, professeur d'éducation physique et sportive ;
- Mme Gisèle DI GIACOMO, professeur d'éducation physique et sportive ;
- M. Yves FRAISSE, professeur d'éducation physique et sportive ;
- M. Simon CASSE, maître-nageur sauveteur.

\* \*

## Avis de concours pour l'emploi d'administrateur du Sénat

Par arrêté nº 2018-189 du président et des questeurs du Sénat du 10 juillet 2018, un concours externe, un premier concours interne et un second concours interne sont ouverts pour le recrutement échelonné d'administrateurs à compter du 1er avril 2019.

Le nombre de postes mis au concours est fixé :

- à sept pour le concours externe;
- à deux pour le premier concours interne réservé aux fonctionnaires du Sénat justifiant d'au moins 5 ans d'ancienneté – et à un pour le second concours interne – réservé à des fonctionnaires du Sénat plus expérimentés.

Le jury peut décider, par avis motivé, d'établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats au concours externe qui lui paraîtraient aptes à occuper un poste d'administrateur dans le cas de vacance se produisant dans le cadre d'emplois jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2021. En cas d'établissement d'une liste complémentaire pour le concours externe, une liste complémentaire pour le premier concours interne peut également être établie dans la limite du quart du nombre des candidats inscrits sur la liste complémentaire du concours externe.

Les postes mis au concours externe qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont attribués, en priorité, aux candidats du premier concours interne.

Les postes mis au premier concours interne qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont attribués, en priorité, aux candidats du second concours interne.

Le poste mis au second concours interne qui, compte tenu du niveau des candidats, n'a pu être pourvu, est attribué, en priorité, aux candidats du premier concours interne.

Les postes mis aux concours internes qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont attribués aux candidats du concours externe.

Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury peut toutefois décider, par avis motivé, de ne pas pourvoir tous les postes offerts.

L'inscription au concours externe est exclusive de l'inscription à tout autre concours d'administrateur du Sénat organisé concomitamment.

#### Lieu et dates des épreuves

Les épreuves se dérouleront à l'Espace Jean Monnet (94150 Rungis) ainsi qu'au Palais du Luxembourg et ses dépendances (Paris VI<sup>e</sup>).

Les dates des épreuves de ce concours sont les suivantes (1):

Epreuves d'admissibilité :	du lundi 10 au jeudi 13 décembre 2018.
=	jeudi 14 février 2019.
Epreuves orales de langues vivantes :	ŭ
•	du jeudi 14 au dimanche 17 mars 2019.

## Préinscription et dépôt des dossiers

Les candidats peuvent se préinscrire à partir du site internet du Sénat : http://www.senat.fr/emploi jusqu'au jeudi 25 octobre 2018 inclus. Les dossiers devront être retournés à la direction des Ressources humaines et de la Formation le **vendredi 26 octobre 2018** au plus tard (cachet de la poste faisant foi).

## CONDITIONS REQUISES POUR CONCOURIR

- posséder, à la date de clôture des inscriptions, la nationalité française ou la nationalité d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein, Norvège) ou de la Confédération suisse, de la principauté d'Andorre ou de la principauté de Monaco;
- jouir de ses droits civiques;
- présenter un bulletin nº 2 du casier judiciaire ou équivalent pour les candidats non Français ne comportant pas de mention incompatible avec l'exercice des fonctions postulées;
- être âgé(e) de plus de 18 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2018;
- avoir satisfait à ses obligations légales au regard du Code du service national. A défaut, les candidats seraient autorisés à participer aux épreuves mais devraient satisfaire à ces obligations légales avant la date fixée pour la prise effective des fonctions, sous peine de perdre le bénéfice de leur classement;
- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant au moins trois années d'études supérieures ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II.

Les présentes conditions de diplôme sont appréciées à la date de clôture des inscriptions, soit le 26 octobre 2018. Les candidats ne remplissant pas l'une des conditions de diplôme mais pouvant justifier d'un titre équivalent peuvent, à titre exceptionnel, solliciter une dérogation à ces conditions au moyen du formulaire annexé à la brochure du concours pour être autorisés à concourir. Ces demandes sont examinées par une commission qui peut entendre le candidat si elle le juge utile.

#### **IMPORTANT**

L'entrée dans les cadres du Sénat est subordonnée à la production d'un certificat médical d'aptitude physique à l'exercice des fonctions postulées et au service actif de jour et de nuit, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat.

Les candidats qui souhaiteraient avoir un avis sur leur aptitude physique avant de se présenter aux épreuves peuvent demander à passer une visite chez le médecin d'aptitude du Sénat dès l'avis d'ouverture du concours.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter la direction des ressources humaines et de la formation au 01-42-34-20.88/30-72/34-24.

## NATURE DES ÉPREUVES

Le concours comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves d'admission (épreuves écrites et orales).

#### Epreuves d'admissibilité

#### 1. Epreuves communes

**Première épreuve :** Composition portant sur l'évolution politique, économique, sociale et culturelle du monde contemporain.

Cette épreuve vise à apprécier l'aptitude du candidat à exprimer, sur le sujet proposé, une analyse du contexte dans lequel il s'inscrit et à construire une argumentation personnelle et structurée.

(durée 5 heures – coefficient 4)

Deuxième épreuve : Composition portant sur le droit constitutionnel et les institutions politiques.

(durée 4 heures – coefficient 4)

Troisième épreuve : Composition portant sur un sujet d'économie.

(durée 4 heures – coefficient 4)

## 2. Epreuve à option

**Quatrième épreuve :** Rédaction, à partir d'un dossier, d'une note destinée à vérifier l'aptitude du candidat à faire l'analyse et la synthèse d'un problème et à apprécier concrètement les connaissances acquises dans l'une des matières suivantes :

- droit administratif;
- droit de l'Union européenne ;
- droit civil.

Le choix doit être fait au moment de l'inscription; il est définitif. (durée 4 heures – coefficient 4)

## Epreuves d'admission

## 1. Epreuves écrites

**Première épreuve :** Composition portant sur le droit parlementaire.

(durée 4 heures – coefficient 4)

Seconde épreuve : Composition dans l'une des matières suivantes :

- droit des collectivités territoriales ;
- droit pénal et procédure pénale;
- finances publiques;
- gestion comptable et financière des entreprises (2);
- questions sociales.

(durée 3 heures – coefficient 3)

#### 2. Epreuves orales

## Première épreuve : Mise en situation individuelle.

A partir d'un sujet de mise en situation qui lui est soumis, le candidat expose devant le jury son analyse de la situation et propose une ou plusieurs solution(s), décrivant l'attitude qui serait la sienne en contexte professionnel. Le candidat est ensuite interrogé par le jury.

Cette épreuve ne requiert pas de connaissance technique particulière et ne comporte aucun programme spécifique.

(durée 20 mn – coefficient 4)

**Deuxième épreuve :** Entretien libre avec le jury, visant à apprécier l'adéquation des candidats à l'emploi d'administrateur et leur motivation pour exercer ces fonctions.

Pour cette épreuve, le jury dispose d'une fiche de renseignements individuelle, préalablement remplie par les candidats et ne faisant l'objet d'aucune notation.

(durée 30 minutes – coefficient 5)

## Troisième épreuve : Epreuve obligatoire de langue vivante.

Résumé, environ au tiers de sa longueur, et commentaire, dans la langue étrangère choisie, d'un article de journal ou de revue de langue française se rapportant à l'actualité et n'excédant pas 2 000 mots. Cette présentation est suivie d'une conversation dans la langue choisie. L'usage du dictionnaire n'est pas autorisé.

Langues susceptibles d'être choisies (le choix doit être fait au moment de l'inscription; il est définitif): allemand, anglais, arabe littéral, chinois, espagnol, italien, néerlandais, polonais, portugais ou russe.

(préparation 30 minutes – interrogation 30 minutes – coefficient 2)

#### Quatrième épreuve (facultative) : Epreuve facultative de langue vivante.

Résumé, environ au tiers de sa longueur et commentaire, dans la langue étrangère choisie, d'un article de journal ou de revue de cette langue étrangère se rapportant à l'actualité et n'excédant pas 1 500 mots. Cette présentation est suivie d'une conversation dans la langue choisie. L'usage du dictionnaire n'est pas autorisé.

Langues susceptibles d'être choisies (le choix doit être fait au moment de l'inscription; il est définitif): allemand, anglais, arabe littéral, chinois, espagnol, italien, néerlandais, polonais, portugais ou russe. La langue choisie doit être différente de la langue choisie pour l'épreuve obligatoire de langue vivante.

(préparation 30 minutes – interrogation 30 minutes – coefficient 1 ; seuls les points supérieurs à 10 sur 20 sont pris en compte)

#### **JURY**

Président: M. Jean-Louis SCHROEDT-GIRARD, secrétaire général de la présidence.

Membres: Mme Nadia BOUYER, directrice générale de Domaxis, Mme Lucie CLUZEL-METAYER, professeur de droit public, Mme Michèle KIRRY, préfète, M. Tanneguy LARZUL, conseiller d'Etat, Mme Camille MANGIN, conseiller hors classe, Directeur de la Législation et du Contrôle, M. Pap NDIAYE, professeur des universités à l'Institut d'études politiques de Paris, Mme Bénédicte ROUGÉ, conseillère hors classe à la direction de l'initiative parlementaire et des délégations, responsable du secrétariat de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques et de la délégation à la prospective, M. Éric TAVERNIER, conseiller hors classe, directeur général des missions institutionnelles, M. Charles WALINE, conseiller hors classe, directeur de la communication.

Membres adjoints: Mme Véronique BOCQUET, conseiller à la direction de la séance, M. David BONNET, conseiller à la direction de la législation et du contrôle, Mme Madeleine DECK-MICHON, agrégée d'économie et de gestion, M. Philippe DELIVET, conseiller à la direction de la législation et du contrôle, chef du service de la commission des affaires européennes, Mme Delphine DERO-BUGNY, professeur de droit public, M. Bertrand FAURE, professeur à l'université de Nantes, M. Bertrand FOLLIN, conseiller, directeur de la séance, M. Séverin FONROJET, conseiller à la direction de la législation et du contrôle, chef du service de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, M. François FONTAINE, professeur à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, M. Romain GUICHARD, avocat à la Cour, M. Sébastien MILLER, administrateur principal, mis à disposition auprès du Conseil constitutionnel, Mme Emmanuelle PLOT-VICARD, agrégée d'économie et de gestion, M. Etienne SALLENAVE, conseiller hors classe à la direction de la séance, Mme Pauline TÜRK, professeur de droit public, Mme Camille VIENNOT, maître de conférences en droit privé à l'Université Paris Nanterre, Mme Isabelle VUGHT-PION, conseiller hors classe à la direction de la législation et du contrôle.

Les membres adjoints du jury participent en tant que de besoin aux réunions du jury, ils ne participent ni aux épreuves orales d'admission ni aux délibérations du jury tendant à déclarer l'admissibilité ou l'admission des candidats.

Correcteurs associés: Mme Christine ALLAIS, conseiller à la direction du secrétariat du bureau, du protocole et des relations internationales, M. Pierre-François COPPOLANI, administrateur principal à la direction des ressources humaines et de la formation, M. Franck MALHERBET, professeur à l'Ecole nationale de la statistique et de l'administration économique, M. Bertrand PELLÉ, administrateur principal à la direction de la législation et du contrôle, M. Marc PICHON de VENDEUIL, maître des requêtes au Conseil d'Etat, M. Régis PONSARD, maître de conférences à l'Université de Reims Champagne-Ardenne, M. Pierre VILAR, maître de conférences à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour.

\* \*

#### Avis de concours pour l'emploi d'assistant de direction du Sénat

Par arrêté nº 2018-242 du président et des questeurs du Sénat du 19 septembre 2018, un concours externe et un concours interne sont ouverts pour le recrutement échelonné d'assistants de direction à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019.

Le nombre de postes mis au concours est fixé :

- à six pour le concours externe ;
- à deux pour le concours interne réservé aux fonctionnaires du Sénat justifiant d'au moins 5 ans d'ancienneté.

Le jury peut décider, par avis motivé, d'établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats au concours externe qui lui paraîtraient aptes à occuper un poste d'assistant de direction dans le cas de vacance se produisant dans le cadre d'emplois jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021. En cas d'établissement d'une liste complémentaire pour le concours externe, une liste complémentaire pour le concours interne peut également être établie dans la limite du quart du nombre des candidats inscrits sur la liste complémentaire du concours externe.

Les postes mis au concours externe qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont attribués aux candidats du concours interne.

Les postes mis au concours interne qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont attribués aux candidats du concours externe.

Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury peut toutefois décider, par avis motivé, de ne pas pourvoir tous les postes offerts.

#### Calendrier des épreuves

Epreuve de présélection :	Vendredi 1	l1 janvier	2019
<b>Epreuves d'admissibilité : .</b>		13 février	2019

<sup>(1)</sup> Les dates des épreuves sont données à titre purement indicatif et sont toujours susceptibles de modifications. Les candidats doivent se tenir informés.

<sup>(2)</sup> Pour l'épreuve de gestion comptable et financière des entreprises, des documents pourront être distribués aux candidats.

Epreuves d'admission : Semaines des 8 et 15 avril 2019

Les dates des épreuves, données à titre purement indicatif, sont toujours susceptibles de modifications. Les candidats doivent se tenir informés.

## Préinscription et dépôt des dossiers

Les candidats peuvent se préinscrire à partir du site internet du Sénat : http://www.senat.fr/emploi jusqu'au jeudi 15 novembre 2018 inclus. Les dossiers devront être retournés à la direction des ressources humaines et de la formation le **vendredi 16 novembre 2018** au plus tard (le cachet de la poste faisant foi).

## CONDITIONS REQUISES POUR CONCOURIR

- posséder, à la date de clôture des inscriptions, la nationalité française ou la nationalité d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (1);
- jouir de ses droits civiques;
- présenter un bulletin nº 2 du casier judiciaire ou équivalent pour les candidats non Français ne comportant pas de mention incompatible avec l'exercice des fonctions postulées;
- être âgé(e) de plus de 18 ans au 1er janvier 2018;
- avoir satisfait à ses obligations légales au regard du code du service national. A défaut, les candidats seraient autorisés à participer aux épreuves mais devraient satisfaire à ces obligations légales avant la date fixée pour la prise effective des fonctions, sous peine de perdre le bénéfice de leur classement.

Le concours est ouvert sans condition de diplôme et s'adresse à des candidats ayant une formation technique approfondie.

#### **IMPORTANT**

L'entrée dans les cadres du Sénat est subordonnée à la production d'un certificat médical d'aptitude physique à l'exercice des fonctions postulées et au service actif de jour et de nuit, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat.

Les candidats qui souhaiteraient avoir un avis sur leur aptitude physique, avant de se présenter aux épreuves, peuvent demander à passer une visite chez le médecin d'aptitude du Sénat dès l'avis d'ouverture du concours.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter la direction des ressources humaines et de la formation au 01-42-34-39-15/34-24/34-70/46-92.

## NATURE DES ÉPREUVES

Epreuve de présélection

(durée : 30 minutes)

Les candidats sont soumis à une épreuve écrite de présélection.

Il est demandé aux candidats de répondre à un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale, l'orthographe, la grammaire, le vocabulaire et le raisonnement logique. Il n'est pas établi de programme spécifique pour cette épreuve.

La note obtenue à cette épreuve n'est pas prise en compte pour la suite du concours.

## Epreuves d'admissibilité

#### 1. Expression française

(durée : 2 heures – coef. 2)

Les candidats doivent résumer un texte à caractère général et répondre sous forme de rédaction à une ou des questions portant sur le même texte.

La qualité de la composition et de l'expression ainsi que l'orthographe sont prises en compte dans la note.

#### 2. Etude de cas

(durée: 3 heures – coef. 4)

A partir d'un dossier comportant une série de documents, il est demandé aux candidats de réaliser la présentation dactylographiée sur ordinateur d'un texte manuscrit et d'analyser une situation et de présenter des solutions qui nécessitent la réalisation de travaux divers sur ordinateur.

Cette épreuve requiert la maîtrise des fonctionnalités de base du système d'exploitation Windows 7, du logiciel de traitement de texte *Word 2010* et du tableur *Excel 2010*.

## 3. Prise de notes rapide

(durée de l'enregistrement : 10 minutes environ ; 1 heure 30 de rédaction – coef. 2)

Cette épreuve vise à apprécier les capacités d'écoute, de prise de notes rapide et de rédaction des candidats ainsi que leur esprit de synthèse.

Elle se déroule de la manière suivante : un enregistrement d'une conversation entre deux personnes est diffusé. Les candidats prennent des notes puis rédigent un compte rendu en style indirect. Sans être exhaustif ni respecter forcément le style des interlocuteurs lorsqu'il est trop familier, le compte rendu doit néanmoins retracer fidèlement les idées et les positions défendues. La qualité de l'expression, la variété des verbes choisis pour introduire les propos tenus par les intervenants ainsi que l'orthographe sont prises en compte dans la note.

La retranscription est effectuée sur le traitement de texte Word.

## 4. Epreuve obligatoire à option

(durée : 2 heures – coef. 2)

Les candidats doivent choisir l'une des deux épreuves suivantes (2). Chacune comporte un ou plusieurs questions ou exercices pratiques portant sur les programmes ci-après détaillés.

## A. – Mathématiques appliquées :

Est autorisé l'usage d'une calculatrice de poche non programmable, à fonctionnement autonome, sans imprimante et sans aucun moyen de transmission.

- 1. Notions d'arithmétique :
- fractions, rapports et pourcentages;
- PGCD (plus grand commun diviseur), PPCM (plus petit commun multiple).
- 2. Notions de statistique descriptive :
- présentation de séries d'informations numériques sous forme de tableaux : tableaux à simple entrée ; tableaux à double entrée ; contrôle par double totalisation ;
- calculs statistiques simples : moyenne arithmétique simple ; moyenne arithmétique pondérée ; indices simples et pondérés.
- 3. Notions de calculs commerciaux et financiers :

Calculs concernant les prix et les taxes :

- prix d'achat, prix de vente, marges;
- évaluation de la marge en pourcentage du prix d'achat ou du prix de vente ; taux de marque ;
- réductions commerciales (remise, rabais, ristourne) et financières (escompte de règlement) appliquées sur le prix de vente;
- calculs portant sur la TVA;
- calculs de pourcentages.

Notion d'intérêts simples et applications pratiques.

## B. - Comptabilité et gestion :

- 1. Notions fondamentales de comptabilité :
- les grands principes de la comptabilité française : aspects normatifs de base et principes comptables ;
- l'enregistrement des opérations liées à l'exploitation, à l'investissement et au financement;
- l'enregistrement des opérations d'inventaire ;
- l'établissement et l'analyse succincte des documents de synthèse (bilan et compte de résultat).

Les exercices portent sur les écritures suivantes (la TVA est ignorée) :

- comptabilisation des opérations d'achat/vente selon le secteur d'activité (y compris rabais, remises et ristournes et escomptes financiers);
- comptabilisation des acquisitions et cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles ;
- comptabilisation des acquisitions et cessions de valeurs mobilières de placement (hors obligations);
- comptabilisation d'un emprunt bancaire (à la souscription et à la date de remboursement d'une annuité) et d'un apport en capital (en numéraire ou en nature);
- comptabilisation d'un amortissement comptable linéaire ;
- comptabilisation d'une dépréciation d'actifs ;
- comptabilisation des opérations d'inventaire suivantes: factures non parvenues, charges constatées d'avance, produits constatés d'avance, factures à établir, charges à payer, produits à recevoir;
- notion de provision pour risques et charges et comptabilisation d'une provision pour litiges.

#### 2. Gestion:

- la gestion de trésorerie : suivi d'une situation de trésorerie, décisions de trésorerie (cas simples);
- la gestion budgétaire : construction et suivi d'un budget général (cas simples).

*Nota.* – Pour les épreuves sur ordinateur, des PC équipés de Windows 7, Word 2010, Excel 2010 et Acrobat® Reader sont mis à la disposition des candidats.

#### Epreuves d'admission

#### 1. Epreuve orale de langue vivante

(préparation : 20 minutes - durée de l'épreuve : 20 minutes - coefficient 1)

Le candidat doit, dans la langue choisie, faire le commentaire d'un texte écrit dans cette langue et répondre à des questions. L'usage d'un dictionnaire n'est pas autorisé.

<u>Langues susceptibles d'être choisies</u>: l'allemand, l'anglais, l'arabe littéral, le chinois, l'espagnol, l'italien, le néerlandais, le polonais, le portugais ou le russe (3).

## 2. Epreuve orale d'institutions politiques et administratives

(durée : 15 minutes – coefficient 1)

Le candidat doit répondre à diverses questions portant sur le programme ci-après.

- les principes généraux de la Constitution de 1958;
- le pouvoir exécutif : le Président de la République ; le Premier ministre, le Gouvernement ;
- le pouvoir législatif : le Sénat, l'Assemblée nationale, l'élaboration de la loi ; l'exercice par le Parlement de sa fonction de contrôle et d'évaluation ;
- le Conseil constitutionnel;
- l'organisation administrative : l'administration centrale, l'administration déconcentrée, les collectivités territoriales.

## 3. Entretien libre avec le jury

(durée : 30 minutes – coef. 5)

Cette épreuve consiste en un entretien visant à apprécier l'adéquation des candidats à l'emploi d'assistant de direction et leur motivation pour exercer ces fonctions.

Une fiche de renseignements, non notée, sera préalablement renseignée par les candidats puis portée à la connaissance du jury avant l'entretien libre.

#### **JURY**

La composition du jury sera communiquée ultérieurement.

\* \*

## Avis de concours pour l'emploi d'informaticien du Sénat 2018-2019

Par arrêté n° 2018-263 du président et des questeurs du Sénat en date du 25 septembre 2018, un concours est ouvert pour le recrutement échelonné de deux informaticiens (hommes/femmes) de profil « développeur » et deux informaticiens (hommes/femmes) de profil « administrateur systèmes », à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019.

Pour chaque profil d'emploi, le jury peut décider, par avis motivé, d'établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes à occuper un poste d'informaticien dans le cas de vacance se produisant dans le cadre d'emplois jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2021. Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury peut toutefois décider, par avis motivé, de ne pas pourvoir tous les postes offerts.

## Lieu et dates des épreuves

Les épreuves se dérouleront à Paris et sa proche banlieue.

Les dates des épreuves de ce concours sont les suivantes : (1)

**Epreuves écrites d'admissibilité :** semaine du 7 janvier 2019 **Epreuves orales d'admission :** semaine du 18 mars 2019

## Préinscription et dépôt des dossiers

Les candidats peuvent se préinscrire à partir du site internet du Sénat : http://www.senat.fr/emploi jusqu'au jeudi 22 novembre 2018 inclus. Lors de l'inscription, les candidats doivent choisir, de manière irrévocable et dans les délais prévus, le profil pour lequel ils concourent ; ce choix est définitif et ne pourra plus être modifié après la date limite de dépôt du dossier.

<sup>(1)</sup> Les ressortissants de la Confédération suisse, de la Principauté de Monaco et de la Principauté d'Andorre sont également autorisés à concourir.

<sup>(2)</sup> Le choix de l'option doit être déterminé par le candidat lors du dépôt de la demande d'admission à concourir et ne peut plus être modifié après la date limite de dépôt des candidatures.

<sup>(3)</sup> Le choix de la langue doit être déterminé par le candidat lors du dépôt de la demande d'admission à concourir et ne pourra plus être modifié ultérieurement.

Les dossiers d'inscription devront être retournés à la direction des ressources humaines et de la formation le **vendredi 23 novembre 2018** au plus tard (le cachet de la poste faisant foi).

## CONDITIONS REQUISES POUR CONCOURIR

- posséder, à la date de clôture des inscriptions, la nationalité française ou la nationalité d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de la Confédération suisse, de la principauté d'Andorre ou de la principauté de Monaco;
- jouir de ses droits civiques ;
- présenter un bulletin nº 2 du casier judiciaire ou équivalent pour les candidats non Français ne comportant pas de mention incompatible avec l'exercice des fonctions postulées;
- être âgé(e) de plus de 18 ans au 1er janvier 2018;
- avoir satisfait à ses obligations légales au regard du Code du service national. À défaut, les candidats seraient autorisés à participer aux épreuves mais devraient satisfaire à ces obligations légales avant la date fixée pour la prise effective des fonctions, sous peine de perdre le bénéfice de leur classement;
- être titulaire d'un diplôme scientifique sanctionnant au moins cinq années d'études supérieures. Cette condition de diplôme est appréciée à la date de clôture des inscriptions, soit le 23 novembre 2018.

Les candidats ne remplissant pas la condition de diplôme mais pouvant justifier d'un titre équivalent peuvent, à titre exceptionnel, solliciter une dérogation à cette condition au moyen du formulaire annexé à la brochure du concours pour être autorisés à concourir. Ces demandes sont examinées par une commission qui peut entendre le candidat si elle le juge utile.

#### **IMPORTANT**

L'entrée dans les cadres du Sénat est subordonnée à la production d'un certificat médical d'aptitude physique à l'exercice des fonctions postulées et au service actif de jour et de nuit, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat.

Les candidats qui souhaiteraient avoir un avis sur leur aptitude physique, avant de se présenter aux épreuves, peuvent demander à passer une visite chez le médecin d'aptitude du Sénat dès l'avis d'ouverture du concours.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter la direction des ressources humaines et de la formation au 01.42.34.20.96/34.24/34.70/46.92.

#### NATURE DES ÉPREUVES

Epreuves écrites d'admissibilité

1. Questionnaire à choix multiples

(durée 1 heure – coefficient 2)

Ce questionnaire à choix multiples est destiné à tester les connaissances de culture informatique générale des candidats.

#### 2. Epreuve technique

(durée 2 heures – coefficient 3)

Selon le profil d'emploi pour lequel ils concourent, les candidats devront répondre :

- pour le profil « développement », à des questions portant sur la programmation, la logique, l'algorithmie. Pour répondre aux questions de programmation, les candidats devront choisir parmi les langages suivants : C/C++, Java ;
- pour le profil « administration des systèmes », à des questions portant sur les infrastructures informatiques, les systèmes d'exploitation, les bases de données, le réseau, la sécurité, la gestion de postes de travail et la téléphonie IP.

## 3. Etude de cas

(durée 4 heures – coefficient 5)

Selon le profil d'emploi pour lequel ils concourent, les candidats devront réaliser :

- pour le profil « développement », l'étude d'un projet applicatif comportant l'analyse du besoin, la conception, les choix techniques, le détail de la réalisation proposée (diagrammes pertinents en fonction de la méthode d'analyse et de conception choisie par le candidat, choix des modules);
- pour le profil « administration des systèmes », l'étude d'un projet d'évolution d'architecture, comportant des choix techniques et leur justification par rapport aux besoins, et prenant en compte les aspects systèmes, bases de données, réseaux, exploitation, déploiement, sécurité, optimisation des processus productifs.

Le dossier remis aux candidats pour cette épreuve pourra comporter des documents rédigés en anglais.

#### Epreuves orales d'admission

1. Epreuve orale portant sur des connaissances techniques

(préparation 20 minutes - durée 40 minutes - coefficient 4)

Cette épreuve est constituée par :

- un exposé oral d'une durée de dix minutes sur un sujet tiré au sort ;
- des questions, pendant trente minutes, ayant pour point de départ l'exposé oral et pouvant porter sur d'autres sujets.

## 2. Entretien libre avec le jury

(durée 30 minutes – coefficient 6)

Cette épreuve est constituée par :

- un exposé oral d'une durée de cinq minutes présentant un cas concret tiré de l'expérience professionnelle du candidat (projet, stage ou travail d'étude);
- un entretien d'une durée de vingt-cinq minutes environ visant à apprécier l'adéquation du candidat à l'emploi d'informaticien et sa motivation pour exercer ces fonctions, ainsi que sa culture générale et sa perception des orientations et enjeux des technologies de l'information.

Pour cette épreuve, le jury dispose d'une fiche de renseignements individuelle, préalablement remplie par les candidats et ne faisant l'objet d'aucune notation.

#### **JURY**

La composition du jury sera communiquée ultérieurement.

<sup>(1)</sup> Les dates des épreuves sont données à titre purement indicatif et sont toujours susceptibles de modifications. Les candidats doivent se tenir informés.

## **OFFICES ET DÉLÉGATIONS**

## OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR: INPX1802414X

#### 1. Réunions

## Jeudi 25 octobre 2018

A 8 h 30 (grande salle Delavigne, Sénat):

- examen d'une note scientifique de l'Office sur les enjeux sanitaires et environnementaux de l'huile de palme (Anne Genetet, rapporteure);
- suite de l'examen du rapport sur l'évaluation de l'application de la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique (Annie Delmont-Koropoulis, sénatrice, et Jean-François Eliaou, député, rapporteurs).

## 2. Ordre du jour prévisionnel

Jeudi 8 novembre 2018

A 10 heures (salle Clemenceau, Sénat):

- examen d'une note courte sur les pertes de biodiversité (Jérôme Bignon, rapporteur);
- audition publique, ouverte à la presse, sur les perspectives technologiques ouvertes par la 5G.

## Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

#### PREMIER MINISTRE

Avis de création d'un emploi de chargé de mission à temps plein (secrétariats généraux pour les affaires régionales)

NOR: PRMG1828393V

Un emploi de chargé de mission à temps complet « Environnement, transition écologique et énergétique » est à pourvoir au secrétariat général pour les affaires régionales d'Île-de-France auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

#### Intérêt du poste

Le secrétariat général pour les affaires régionales assiste le préfet de région dans la mise en œuvre des politiques de l'Etat en région. Il coordonne à cet effet les services déconcentrés de l'Etat.

Le SGAR offre aux chargés de mission un cadre de travail en équipe au service d'une vision stratégique des politiques propres et partenariales de l'Etat. Chaque chargé de mission contribue à développer l'interministérialité en région dans son domaine de compétence propre et grâce aux nombreux contacts externes qu'il développe.

Dans son domaine d'expertise, le chargé de mission contribue à la coordination interministérielle de l'action des services déconcentrés de l'Etat, à l'animation des politiques publiques et à la mise en œuvre des orientations politiques dans son périmètre.

Compte-tenu de l'urgence climatique mise en lumière par le sommet de Paris au niveau international et le Plan Climat comme priorité du gouvernement, l'Etat joue un rôle majeur pour soutenir cette politique éminemment transversale (transports, aménagement, logement.) et permettre aux territoires de la région de réussir leur transition énergétique et environnementale.

Les défis franciliens en matière environnementale couvrent aussi bien le domaine des transports, que l'approvisionnement énergétique, la qualité de l'eau, de l'air et de l'habitat et la sécurité des Franciliens, défis renforcés par la dynamique inégalée de grands projets (Grand Paris Express) et l'accueil d'événements internationaux (JOP 2024).

#### Missions

Placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général aux affaires régionales, le chargé de mission « Environnement, transition écologique et énergétique » s'assure de la mise en œuvre des politiques nationales et régionales et a le rôle de conseiller du préfet de région. Il est amené à échanger à haut niveau avec les collectivités territoriales (Conseil régional, MGP, grands syndicats, EPTB Seine Grand lacs...) qui contribuent aux politiques publiques relevant de son domaine d'expertise.

Ses principales attributions sont :

- conseil du préfet de région en matière de politique environnementale (préparation des dossiers et interventions du préfet, veille et expertise, élaboration de stratégie, suivi des dossiers sensibles);
- coordination interministérielle des services et agences de l'Etat, notamment dans le secteur de l'eau, de l'environnement, des risques naturels et technologiques, de prévention des inondations, de transition énergétique, de gestion et de recyclage des déchets, d'amélioration de la qualité de l'air, de réduction des nuisances sonores et de préservation de la santé, de préservation de la biodiversité et de l'environnement en Ile-de-France; à ce titre, il est, pour le SGAR, l'interlocuteur quotidien de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) et des autres directions régionales (DRIEA, DRIAAF...) intervenant dans ces domaines. Il assure le lien avec les différents opérateurs publics compétents en matière d'environnement : l'ADEME IDF, Bruitparif, la direction régionale de l'agence française de biodiversité...
- coordination des dossiers à l'échelle du bassin Seine-Normandie, le préfet de région étant également préfet coordonnateur de bassin et président de l'agence de l'eau : politique de l'eau, développement du transport fluvial, gestion des risques d'inondation, développement du transport fluvial. En lien avec la DRIEE, l'agence de l'eau et les préfets territorialement compétents, il veille à la mise en œuvre des actions prioritaires à conduire, avec les collectivités compétentes en matière de GEMAPI.

- coordination des instances de concertation en matière de nuisances aériennes des trois principaux aéroports de la région en lien avec les préfectures de département la DGAC et Paris Aéroport;
- animation du volet transition écologique du CPER en lien avec le Conseil régional.

#### Environnement

Le secrétariat général pour les affaires régionales est organisé en deux pôles, l'un dédié aux politiques de modernisation, de mutualisation des moyens et de la coordination interministérielle et l'autre chargé de l'animation régionale des politiques publiques. Une direction régionale des droits des femmes et de l'égalité et une délégation régionale à la recherche et à la technologie sont rattachées au SGAR.

Le chargé de mission est sous l'autorité directe du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales et de son adjoint en charge du pôle « Politiques publiques ». Le chargé de mission dispose, dans l'exercice de ses missions, d'une assistante partagée avec plusieurs chargés de mission, de l'appui d'un bureau de la coordination et d'un attaché de l'administration.

Le chargé de mission travaille en étroite relation avec l'ensemble des chargés de mission du SGAR, le pôle « Moyens et mutualisation » et les autres services de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les préfectures de département, l'ensemble des services régionaux de l'Etat, en particulier avec la DRIEE, la DRIAAF, la DRIEA, les agences de l'Etat et les établissements publics, les collectivités locales et les associations d'usagers.

#### Compétences

Ouvert aux fonctionnaires de catégorie A+ (ingénieur des ponts, eaux et forêts, ingénieur divisionnaire des TPE, administrateur civil, sous-préfet...), le poste nécessite des compétences et une expérience avérées dans les domaines d'intervention, une connaissance et un savoir-faire expérimenté dans le domaine de l'action territoriale et interministérielle de l'Etat.

Le titulaire doit disposer d'une capacité à inscrire son action dans une perspective stratégique et interministérielle, une aptitude à la conduite de projets complexes dans un cadre pluridisciplinaire et partenarial et une aptitude à la recherche de solutions, notamment en matière de financement de projets. Il doit faire preuve d'un esprit d'initiative et de proposition, d'autonomie et de réactivité, des capacités rédactionnelles et de synthèse et de capacité de représentation de l'Etat.

Le poste nécessité des connaissances techniques des politiques publiques de l'eau, de l'énergie, de l'environnement et de la présentation des risques.

## Modalités de candidature

Cet emploi, à dimension interministérielle, est à pourvoir dans les conditions prévues par le décret n° 2009-587 modifié du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales (articles 5 et 6 notamment).

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 25 mai 2009, les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae* et d'une lettre de motivation, doivent être transmises, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel*, au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris 5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15 ou par courriel à : sgar-secretariat@paris-idf.gouv.fr.

Les candidats devront tenir à la disposition de la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre (DSAF) leur dernier arrêté de situation administrative ainsi qu'une fiche financière qui pourra leur être demandée au cours de l'instruction des candidatures.

#### Personnes à contacter

M. Julien CHARLES

Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales

julien, charles@paris-idf.gouv.fr

Mme Nadia SEGHIER

Adjointe au préfet SGAR, chargée du pôle « politiques publiques »

Tel.: 01-82-52-40-50

nadia.seghier@paris-idf.gouv.fr

Mme Nathalie BERGET

Cheffe de cabinet du Préfet, secrétaire général pour les affaires régionales

Tel.: 01-82-52-42-04

nathalie.berget@paris-idf.gouv.fr

## Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

#### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Avis relatif à l'organisation au titre l'année 2019 d'un examen professionnel pour l'accès des inspecteurs divisionnaires des finances publiques de classe normale au grade d'inspecteur principal des finances publiques

NOR: CPAE1828409V

La direction générale des finances publiques organise, au titre de l'année 2019, un examen professionnel pour l'accès des inspecteurs divisionnaires des finances publiques de classe normale au grade d'inspecteur principal des finances publiques.

#### I. – Conditions d'admission à concourir

En application de l'article 19 du décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques, cet examen professionnel est ouvert aux inspecteurs divisionnaires des finances publiques de classe normale comptant au moins, au 1<sup>er</sup> septembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, dix-huit mois de services effectifs dans leur grade.

## II. - Nombre de places offertes

Le nombre total des places offertes à cet examen professionnel fera l'objet d'un arrêté ultérieur qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

## III. - Date de l'épreuve orale

L'épreuve orale de cet examen professionnel aura lieu entre le 21 janvier et le 1er février 2019.

Pour passer cette épreuve, les candidates et candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite peuvent bénéficier, à leur demande, du recours à la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Les candidates et candidats devront formuler cette demande au moment de leur inscription via l'application dédiée ou l'adresser au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2019 au bureau des cadres supérieurs de la sous-direction de l'encadrement et des relations sociales du service des ressources humaines de la direction générale des finances publiques (RH-1B), par courriel à l'adresse suivante : bureau.rh1b-ep-ip@dgfip.finances.gouv.fr.

Les candidates et candidats en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence devront produire par courriel à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 10 jours avant le début de l'épreuve orale, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence. L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

#### IV. – Dépôt des candidatures

Une procédure d'inscription entièrement dématérialisée est mise à la disposition des candidates et candidats via une application dédiée dont le lien de connexion doit être demandé au bureau RH-1B, par courriel à l'adresse suivante : bureau.rh1b-ep-ip@dgfip.finances.gouv.fr.

Les candidates et candidats exerçant hors du réseau de la direction générale des finances publiques et étant dans l'impossibilité de s'inscrire via l'application dédiée, complètent un dossier papier. Dans ce cas, le dossier d'inscription et sa notice doivent être demandés par la candidate ou le candidat au bureau RH-1B par courriel à l'adresse suivante : bureau.rh1b-ep-ip@dgfip.finances.gouv.fr.

Complété et signé, le dossier papier scanné doit être adressé au bureau RH-1B par courriel à l'adresse suivante : bureau.rh1b-ep-ip@dgfip.finances.gouv.fr, au plus tard à la date de clôture des inscriptions.

#### V. – Dates d'ouverture et de clôture des inscriptions

La date d'ouverture des inscriptions pour les examens professionnels est fixée au 26 octobre 2018.

La date limite de téléinscription ou d'envoi du dossier d'inscription par courriel est fixée au 26 novembre 2018 à minuit, heure de métropole.

## VI. - Organisation et programme des épreuves

L'arrêté du 22 février 2011 modifié (NOR: *BCRE1030486A*) fixe les conditions d'organisation et la composition du jury des concours et examens professionnels de la direction générale des finances publiques.

L'arrêté du 19 mai 2011 (NOR : *BCRE1106032A*) fixe les modalités d'organisation de l'épreuve de l'examen professionnel pour l'accès des inspecteurs divisionnaires des finances publiques de classe normale au grade d'inspecteur principal des finances publiques.

## VII. - Service auquel doivent s'adresser les candidats

Pour tout renseignement, les candidates et candidats doivent s'adresser au bureau RH-1B.

Courriel: bureau.rh1b-ep-ip@dgfip.finances.gouv.fr.

Téléphone: 01-53-18-14-98.

## Avis et communications

## **AVIS DIVERS**

## MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Avis relatif à la délibération n° 2018-30 du 2 octobre 2018 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse relative aux taux de redevance pour les années 2019 à 2024

NOR: TREL1828492V

Le conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée Corse, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement;

Vu l'article 46 de la loi n° 2011-1977 modifiée du 28 décembre 2011 de finances pour 2018 fixant le plafond des redevances des agences de l'eau ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2007 modifié relatif aux circonscriptions des agences de l'eau ;

Vu les délibérations n° 2018-4 et n° 2018-16 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse du 7 mars 2018 et du 13 juin 2018 relatives au cadrage du projet de 11° programme ;

Vu la délibération n° 2018-11 du comité de bassin Rhône-Méditerranée du 21 septembre 2018 donnant un avis conforme au projet de délibération relative aux redevances des années 2019 à 2024 ;

Vu la délibération n° 2018-13 du comité de bassin de Corse du 24 septembre 2018 donnant un avis conforme au projet de délibération relative aux redevances des années 2019 à 2024 ;

Vu le rapport présenté par le directeur général de l'Agence de l'eau;

Considérant le cadrage national des 11es programmes;

Considérant le processus itératif de concertation et de construction du 11° programme mené depuis près de deux ans, notamment en commission du programme et en commissions territoriales de bassin,

#### Décide:

#### Art. 1er. – Instauration des redevances.

L'agence de l'eau instaure sur sa circonscription administrative des redevances pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour prélèvement sur la ressource en eau, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours d'eau, pour protection du milieu aquatique et pour pollutions diffuses, au titre des années 2019 à 2024, en application des articles L. 213-10 et suivants du code de l'environnement.

#### Art. 2. - Taux des redevances.

Le présent article définit, pour chaque type de redevance, les taux qui sont applicables aux assiettes correspondantes pour chaque zone de tarification.

La composition des zones de tarification des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau, hors redevance pour prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques qui est soumise à une seule zone de tarification, est annexée à la présente délibération. Elle est également disponible à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse et consultable sur son site internet (http://www.eaurmc.fr).

Les assiettes des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau font l'objet du taux applicable dans la commune où se situe l'ouvrage de prise d'eau dans le milieu naturel.

Lorsqu'une commune se situe dans le périmètre d'une zone de répartition des eaux (ZRE) délimitée par arrêté préfectoral, le taux applicable à la zone de catégorie 2 concerne uniquement les prélèvements effectués dans la (les) masse(s) d'eau visée(s) par la ZRE.

Lorsqu'un redevable prélève de l'eau dans des ressources appartenant à des zones de tarification différentes, la redevance est égale à la somme des produits des taux de chacune des zones concernées par les volumes d'eau prélevés dans chacune de ces mêmes zones.

#### 2.1. Redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique

Les taux de la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique non domestique en euros prévus au IV de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement sont fixés, pour les éléments polluants pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau, aux valeurs suivantes pour les années 2019 à 2024:

	Taux (en €/unité)
Eléments constitutifs de la pollution (unité)	2019 à 2024
Demande chimique en oxygène (kg)	0,12
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (kg)	0,22
Azote réduit (kg)	0,35
Phosphore total, organique ou minéral (kg)	1,00
Matières en suspension (kg)	0,15
Matières en suspension rejetées en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 m de profondeur (kg)	0,1
Azote oxydé, nitrites, nitrates (kg)	0,20
Toxicité aiguë, hors rejets dans les masses d'eau souterraines (kiloéquitox)	12,00
Toxicité aiguë rejetée dans les masses d'eau souterraines (kiloéquitox)	20,00
Toxicité aiguë rejetée en mer au-delà de 5 km du littoral et à plus de 250 m de profondeur (kiloéquitox)	4
Métox, hors rejets dans les masses d'eau souterraines (kg)	2,20
Métox rejetées dans les masses d'eau souterraines (kg)	3,70
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif, hors rejets dans les masses d'eau souterraines (kg)	9,00
Composés halogénés adsorbables sur charbon actif rejetés dans les masses d'eau souterraines (kg)	13,80
Sels dissous (m3 x Siemens/cm)	0,10
Chaleur rejetée en mer (mégathermie)	2,00
Chaleur rejetée en rivière (mégathermie)	20,00
Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau superficielles	6
Substances dangereuses pour l'environnement rejetées dans les masses d'eau souterraines	6

Les rejets en mer non précisés dans le tableau ci-avant sont soumis aux taux de la zone unique sauf pour l'élément « sels dissous » dont le taux est nul.

Le taux de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique applicable aux activités d'élevage est fixé par le IV de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement à 3,00 euros par unité de gros bétail (UGB).

### 2.2. Redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique

Le taux de la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique, prévu au III de l'article L. 213-10-3 du code de l'environnement, en euros par mètre cube, est fixé, pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau, aux valeurs suivantes pour les années 2019 à 2024:

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Taux (€/m³)	0,27	0,28	0,29	0,29	0,29	0,29

#### 2.3. Redevance pour modernisation des réseaux de collecte

Les taux de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte, prévus aux articles L. 213-10-5 et L. 213-10-6 du code de l'environnement, en euros par mètre cube, sont fixés, pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau, aux valeurs suivantes pour les années 2019 à 2024:

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Taux (€/m³)	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15

## 2.4. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques

Sont instaurées les zones de tarification suivantes, en application du V de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement :

- zone A : zone de catégorie 1 pour les ressources en eau non déficitaires hors zone de montagne ;
- zone B : zone de catégorie 1 pour les ressources en eau non déficitaire en zone de montagne ;
- zone C: zone de catégorie 1 pour les ressources en eau déficitaire et zone de catégorie 2 (zones de répartition des eaux) hors zone de montagne;
- zone D : zone de catégorie 1 pour les ressources en eau déficitaires et zone de catégorie 2 (zones de répartition des eaux) en zone de montagne.

Les zones de montagne sont définies par les communes classées en zone de montagne en application des articles L. 113-1 et R. 213-14 du code rural et de la pêche maritime.

La redevance n'est pas due lorsque les volumes prélevés par une même personne sont inférieurs à 10 000 m³ par an pour les prélèvements effectués dans les ressources de catégorie 1 et à 7 000 m³ pour les prélèvements dans les ressources de catégorie 2.

Les taux, en euros par millier de mètres cubes d'eau prélevée dans ces zones, sont fixés aux valeurs suivantes pour les années 2019 à 2024 :

					Taux (€/m	1 <sup>3</sup> × 1 000)		
Usage		Zone	2019	2020	2021	2022	2023	2024
	A . D	eaux superficielles	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00	30,00
Alimentation en eau	A et B	eaux souterraines	46,60	46,60	46,60	46,60	46,60	46,60
potable	0.15	eaux superficielles	20.04	00.04	00.04	20.04	00.04	20.04
	C et D	eaux souterraines	68,31	68,31	68,31	68,31	68,31	68,31
	A D	eaux superficielles	4.00	4.00	4.40	4.00	4	
Latination and a Material	A et B	eaux souterraines	4,80	4,60	4,40	4,20	4	4
Irrigation non gravitaire	0.15	eaux superficielles	0.00	0.00	0.00	0.40	•	
	C et D	eaux souterraines	9,60	9,20	8,80	8,40	8	8
	Δ.	eaux superficielles	1.00	1.00	4.40	1.50	1.00	1.00
	A	eaux souterraines	1,20	1,30	1,40	1,50	1,60	1,60
	n	eaux superficielles	1.00	1.00	4.00	1.00	4.00	1.00
Irrigation gravitaire	В	eaux souterraines	1,20	1,20	1,20	1,20	1,20	1,20
	С	eaux superficielles	2,40	2,60	2,80	3	3,20	2.20
		eaux souterraines		2,00	2,00	3		3,20
	D	eaux superficielles	2.40	2,40	2.40	2,40	2,40	2.40
	U	eaux souterraines	2,40	2,40	2,40	2,40	2,40	2,40
	A et B	eaux superficielles	5	5	5	5	5	5
Autres usages	A et b	eaux souterraines	9,18	9,18	9,18	9,18	9,18	9,18
économiques	C et D	eaux superficielles	16,40	16,40	16,40	16,40	16,40	16,40
	C et D	eaux souterraines	17,54	17,54	17,54	17,54	17,54	17,54
	A et B	eaux superficielles	0.62	0.63	0.62	0.62	0.62	0.62
Refroidissement conduisant	AUID	eaux souterraines	0,63	0,63	0,63	0,63	0,63	0,63
à une restitution supérieure à 99 %	C et D	eaux superficielles	1,26	1,26	1 26	1 26	1,26	1 26
	CELD	eaux souterraines	1,20	1,20	1,26	1,26	1,20	1,26
Alimentation des canaux	A et B	eaux superficielles	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
Annientation des canaux	A ELD	eaux souterraines	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15

			Taux (€/m³ x 1 000)					
Usage	Zone		2019	2020	2021	2022	2023	2024
	C et D	eaux superficielles	0,17	0,17	0,17	0,17	0,17	0,17
		eaux souterraines						

Les zones C et D, pour les prélèvements en catégorie 2, sont constituées des zones de répartition des eaux (ZRE) définies par arrêtés préfectoraux au 31 décembre de l'année de redevance concernée.

Dans les zones C et D, dans les sous-bassins ou les masses d'eau pour lesquels le périmètre d'une ZRE a été fixé par arrêté préfectoral, les prélèvements effectués hors du périmètre de la ZRE sont soumis respectivement aux taux applicables dans les zones A et B.

Dans les zones C et D, les prélèvements d'eau en catégorie 2 destinés à l'irrigation effectués de manière collective par un organisme unique selon les dispositions fixées aux articles R. 211-111 et suivants du code de l'environnement dans les masses d'eau visées par la ZRE sont respectivement soumis au taux applicable dans les zones A et B.

Quelle que soit leur localisation géographique, les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation effectués dans des retenues collinaires sont soumis au taux applicable dans la zone A ou B.

La liste des communes qui constituent les zones C et D est donnée à l'annexe I à la présente délibération. Les communes de cette liste classées en zone de montagne constituent la zone D. Les autres communes de la circonscription administrative de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse constituent les zones A et B. Les communes classées en zone de montagne qui ne constituent pas la zone D constituent la zone B.

## 2.5. Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques

Le taux de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques, prévu au 3 du VI de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, en euros par million de mètres cubes d'eau turbinés et par mètre de chute, est fixé pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau, aux valeurs suivantes pour les années 2019 à 2024:

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Taux (€/million de m³ d'eau turbinés et par m de chute)	1,10	1,10	1,10	1,10	1,10	1,10

Conformément à l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, ce taux est multiplié par 1,5 lorsque l'installation ne fonctionne pas au fil de l'eau.

#### 2.6. Redevance pour stockage d'eau en période d'étiage

Le taux de la redevance pour stockage d'eau en période d'étiage, prévu au III de l'article L. 213-10-10 du code de l'environnement, en euro par mètre cube stocké, est fixé, pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau, aux valeurs suivantes pour les années 2019 à 2024:

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Taux (€/m³ stocké)	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01

La période d'étiage est fixée comme suit :

- du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février pour les bassins hydrographiques mentionnés à l'annexe II de la présente délibération;
- du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre pour les autres bassins hydrographiques de la circonscription administrative de l'agence de l'eau, hors périodes spécifiques prévues pour certains bassins mentionnés à l'annexe III de la présente délibération.

Le stock d'eau pris en compte en début et en fin de période d'étiage pour la détermination de l'assiette de la redevance pour stockage d'eau en période d'étiage correspond à la somme des stocks d'eau présents dans la retenue et dans son ouvrage de démodulation. Constitue un ouvrage de démodulation au sens de la présente délibération un ouvrage dont la fonction est d'assurer une restitution plus régulière au cours d'eau et dont le niveau maximal du plan d'eau peut atteindre le niveau de restitution des débits après turbinage.

#### 2.7. Redevance pour obstacle sur les cours d'eau

Le taux de la redevance pour obstacle sur les cours d'eau, prévu au IV de l'article L. 213-10-11 du code de l'environnement, en euros par mètre, est fixé, pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau, aux valeurs suivantes pour les années 2019 à 2024:

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Taux (€/mètre)	150	150	150	150	150	150

### 2.8. Redevance pour protection du milieu aquatique

Les taux en euros de la redevance pour protection du milieu aquatique, prévus au II de l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement, sont fixés, pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau, aux valeurs suivantes pour les années 2019 à 2024 :

	Taux €/personne)						
	2019	2020	2021	2022	2023	2024	
Personne majeure qui se livre à l'exercice de la pêche, pendant une année	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80	
Personne qui se livre à l'exercice de la pêche, pendant quinze jours consécutifs	3,80	3,80	3,80	3,80	3,80	3,80	
Personne qui se livre à l'exercice de la pêche, à la journée	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	
Supplément annuel par personne qui se livre à l'exercice de la pêche de l'alevin d'anguille, du saumon et de la truite de mer	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	20,00	

### 2.9. Redevance pour pollutions diffuses

Les taux de la redevance pour pollution diffuse, en euros par kilogramme, sont fixés, pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'agence de l'eau, par le III de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement aux valeurs suivantes pour les années 2019 à 2024 :

			Taux (	(€/kg)		
	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Substances toxiques, très toxiques, cancérogènes, mutagènes ou tératogènes	5,10	5,10	5,10	5,10	5,10	5,10
Substances dangereuses pour l'environnement ne relevant pas de la famille chimique minérale	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
Substances dangereuses pour l'environnement relevant de la famille chimique minérale	0,90	0,90	0,90	0,90	0,90	0,90

Pour cette période et en application du V de l'article susvisé, il est effectué un prélèvement annuel sur le produit de la redevance au profit de l'agence française de la biodiversité afin de mettre en œuvre le programme national visant à la réduction de l'usage des pesticides dans l'agriculture et à la maîtrise des risques y afférents.

### **Art. 3.** – Date d'application – Publicité.

Les dispositions de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française sont applicables sur la totalité de la circonscription de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La présente délibération sera adressée, à titre gratuit, à toute personne qui en fera la demande.

Le vice-président du conseil d'administration, P. Bonnetain

#### **ANNEXES**

## ANNEXE I A LA DELIBERATION N° 2018-30 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 2 OCTOBRE 2018

Liste des numéros INSEE des communes constituant les zones C et D pour les prélèvements en eaux superficielles, en application de l'article 2.4 de la présente délibération relatif à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques

DÉPARTEM	ENT DE I	'AIN									
01022	01079	01187	01234	01372	01442	01456					
01036	01097	01218	01330	01414	01452						
01059	01122	01221	01341	01417	01453						
DÉPARTEM	DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE										
04012	04040	04074	04107	04137	04164	04190	04229				
04016	04041	04075	04111	04138	04169	04192	04230				
04018	04045	04077	04112	04139	04173	04199	04231				
04022	04050	04084	04116	04140	04175	04201	04233				
04023	04051	04085	04118	04141	04177	04204	04234				
04027	04054	04087	04121	04142	04178	04206	04241				
04028	04055	04088	04123	04143	04179	04207	04242				
04030	04057	04093	04128	04145	04180	04208	04244				
04031	04059	04095	04129	04151	04181	04209	04245				
04034	04065	04099	04130	04156	04182	04211					
04035	04066	04101	04132	04159	04184	04214					
04037	04067	04104	04133	04160	04187	04227					
04039	04068	04106	04134	04162	04188	04228					
DÉPARTEM	ENT DES	HAUTES-	-ALPES								
05004	05028	05054	05075	05096	05131	05152	05172				
05008	05029	05055	05076	05097	05132	05153	05173				
05009	05032	05056	05080	05099	05135	05154	05179				
05010	05033	05060	05081	05102	05139	05155	05182				
05013	05035	05061	05086	05104	05142	05158					
05014	05039	05062	05087	05112	05144	05159					
05016	05047	05064	05089	05117	05145	05160					
05019	05048	05066	05090	05118	05146	05165					
05021	05049	05070	05091	05123	05147	05166					
05024	05051	05072	05094	05126	05148	05167					
05025	05053	05073	05095	05129	05149	05169					
DÉPARTEM	ENT DES	ALPES M	ARITIME	ES							
06003	06027	06038	06058	06079	06095	06122	06140				
06007	06028	06041	06065	06084	06105	06123	06148				
06010	06029	06044	06068	06085	06108	06128	06157				
06017	06030	06049	06069	06089	06112	06130	06161				
06026	06037	06050	06070	06090	06118	06137					

DÉPARTEM	ENT DE I	,'ARDÈCI	HE				
07001	07041	07089	07135	07183	07223	07269	07312
07002	07044	07091	07138	07184	07225	07270	07314
07003	07045	07092	07139	07185	07226	07272	07315
07004	07048	07093	07140	07186	07227	07273	07317
07006	07049	07094	07141	07187	07229	07274	07318
07007	07050	07095	07144	07188	07230	07275	07321
07008	07052	07096	07145	07189	07231	07276	07322
07009	07053	07098	07146	07190	07233	07277	07323
07010	07054	07099	07147	07192	07234	07278	07324
07011	07056	07100	07148	07193	07236	07280	07325
07012	07058	07101	07149	07194	07237	07282	07327
07013	07060	07103	07150	07195	07238	07283	07328
07014	07061	07104	07151	07196	07239	07284	07329
07015	07062	07107	07153	07197	07241	07285	07330
07016	07063	07108	07155	07199	07242	07286	07331
07017	07064	07109	07156	07200	07243	07288	07332
07018	07065	07110	07158	07201	07244	07289	07333
07019	07066	07111	07159	07202	07245	07290	07334
07022	07067	07112	07160	07204	07247	07291	07335
07023	07068	07113	07161	07205	07248	07292	07336
07024	07069	07114	07162	07207	07249	07293	07337
07025	07072	07115	07163	07208	07250	07294	07338
07027	07073	07116	07165	07209	07251	07295	07339
07028	07074	07117	07166	07210	07252	07296	07340
07029	07077	07118	07167	07211	07253	07297	07341
07030	07078	07120	07168 07170	07212	07254	07298	07342
07031	07079 07080	07122 07123		07213	07256	07299 07301	07343 07344
07032 07033	07080	07123	07171 07172	07214 07215	07257 07258	07301	07344
07033	07081	07124	07172	07213	07258	07302	07347
07034	07082	07120	07176	07217	07262	07303	07546
07036	07083	07127	07170	07217	07262	07304	
07037	07085	07129	07178	07219	07265	07306	
07038	07086	07131	07179	07220	07266	07307	
07039	07087	07132	07181	07221	07267	07309	
07040	07088	07134	07182	07222	07268	07310	
DÉPARTEM	IENT DE I	2 A LUDE					
11001	11064	11123	11181	11233	11286	11356	11404
11001	11064	11123	11181	11233	11288	11356	11404
11002	11063	11124	11182	11234	11288	11360	11403
11005	11067	11126	11186	11241	11292	11361	11407
11007	11068	11120	11187	11244	11296	11361	11410
11007	11009	11136	11187	11243	11298	11362	11410
11011	11070	11137	11189	11250	11300	11366	11413
11011	11071	11137	11190	11250	11301	11367	11414
11012	1 110/2	1 11130	1 11170	1 11201	1 11501	1 11507	1 1111

				1			•
11013	11075	11140	11191	11253	11302	11368	11416
11014	11076	11141	11192	11254	11305	11369	11418
11016	11077	11143	11193	11255	11307	11370	11421
11018	11079	11145	11194	11256	11308	11372	11422
11020	11081	11146	11195	11257	11311	11373	11425
11022	11083	11148	11196	11258	11313	11374	11426
11023	11084	11150	11198	11259	11314	11378	11428
11024	11086	11151	11199	11260	11315	11379	11429
11025	11089	11152	11200	11261	11318	11382	11430
11026	11092	11153	11202	11262	11319	11383	11431
11027	11094	11154	11203	11264	11322	11384	11432
11037	11095	11155	11205	11266	11324	11385	11433
11040	11098	11156	11210	11267	11326	11386	11434
11041	11099	11157	11212	11269	11330	11387	11435
11042	11106	11163	11213	11270	11332	11388	11436
11043	11110	11164	11215	11271	11335	11390	11437
11044	11111	11170	11217	11272	11337	11391	11438
11048	11112	11172	11220	11273	11339	11392	11439
11049	11113	11174	11221	11276	11340	11393	11440
11051	11115	11175	11222	11279	11342	11395	11441
11052	11116	11176	11224	11280	11345	11396	
11056	11117	11178	11225	11281	11351	11397	
11058	11118	11179	11227	11284	11353	11399	
11059	11122	11180	11232	11285	11354	11401	

### DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

12067 | 12260 |

### DÉPARTEMENT DE CORSE DU SUD

20018	20066	20118	20163	20247	20284	20349
20024	20071	20139	20189	20249	20288	20357
20041	20092	20142	20211	20254	20300	20362
20061	20114	20160	20215	20272	20310	

### DÉPARTEMENT DE HAUTE CORSE

20010	20043	20109	20153	20180	20224	20287	20333
20020	20046	20112	20156	20182	20230	20290	20350
20023	20049	20120	20159	20183	20231	20296	20352
20025	20050	20121	20165	20184	20233	20298	20353
20029	20055	20134	20167	20185	20235	20301	20361
20030	20058	20136	20168	20187	20239	20305	
20033	20084	20138	20170	20188	20257	20309	
20034	20086	20140	20172	20190	20261	20314	
20036	20093	20148	20173	20199	20265	20316	
20037	20097	20150	20175	20205	20274	20327	
20042	20107	20152	20178	20223	20281	20332	

DÉPARTE							
21001	21089	21184	21261	21352	21472	21561	21638

	1	I	I	1	1	ı	I
21002	21091	21187	21263	21353	21473	21564	21639
21003	21096	21191	21265	21355	21476	21565	21643
21005	21103	21192	21266	21360	21477	21569	21645
21013	21105	21200	21267	21361	21478	21570	21650
21014	21106	21207	21270	21362	21479	21573	21651
21016	21107	21208	21273	21366	21481	21577	21652
21018	21110	21209	21275	21367	21483	21578	21656
21021	21111	21210	21278	21370	21485	21579	21657
21022	21112	21211	21283	21371	21486	21585	21659
21027	21113	21213	21284	21373	21487	21586	21660
21028	21118	21214	21286	21383	21491	21587	21661
21030	21119	21217	21290	21385	21494	21589	21665
21030	21120	21217	21292	21388	21495	21591	21666
21036	21126	21220	21293	21390	21504	21592	21667
21039	21127	21220	21294	21391	21507	21596	21673
21037	21130	21222	21295	21397	21507	21599	21677
21041	21130	21223	21293	21397	21513	21600	21682
21043			21300			21600	21691
	21133	21228		21401	21515		
21049	21136	21230	21304	21406	21520	21605	21692
21050	21138	21231	21306	21408	21521	21609	21699
21051	21148	21238	21315	21421	21523	21614	21702
21056	21152	21239	21317	21427	21532	21617	21714
21057	21155	21240	21319	21439	21533	21620	21716
21059	21156	21242	21320	21440	21535	21621	
21065	21164	21243	21330	21442	21540	21622	
21066	21166	21245	21337	21452	21542	21623	
21067	21171	21246	21338	21458	21553	21624	
21076	21178	21249	21339	21462	21554	21625	
21087	21179	21254	21345	21464	21555	21632	
21088	21183	21255	21351	21469	21559	21634	
,							
	MENT DU		1	1	1		I
25097	25188	25284	25428	25614			
_							
DÉPARTE	MENT DE	LA DRÔMI	E	_		_	
26001	26048	26094	26146	26194	26242	26287	26341
26003	26049	26095	26147	26195	26243	26288	26342
26004	26050	26096	26148	26196	26244	26289	26343
26005	26051	26097	26149	26197	26245	26291	26344
26006	26052	26098	26150	26199	26246	26292	26345
26007	26054	26099	26152	26200	26247	26293	26346
26011	26055	26100	26153	26201	26248	26294	26347
26012	26056	26101	26154	26202	26249	26295	26348
26013	26057	26102	26156	26203	26250	26296	26349
26014	26058	26103	26157	26204	26251	26297	26350
26015	26060	26104	26159	26205	26252	26298	26351
26016	26061	26105	26160	26206	26253	26299	26352

26017	26062	26107	26161	26207	26254	26300	26354
26018	26063	26108	26163	26208	26255	26301	26355
<b>2</b> 6019	26064	26110	26164	26209	26256	26303	26356
26020	26065	26111	26165	26210	26257	26304	26357
26021	26066	26112	26166	26211	26258	26305	26358
26022	26067	26113	26167	26212	26259	26306	26359
26023	26068	26114	26168	26214	26261	26308	26360
26024	26069	26115	26169	26215	26262	26310	26361
26025	26070	26119	26170	26216	26263	26312	26362
26026	26071	26122	26171	26218	26264	26313	26363
26027	26072	26123	26173	26219	26266	26314	26365
26028	26073	26124	26174	26220	26267	26317	26367
26030	26075	26125	26175	26221	26268	26318	26368
26031	26076	26126	26176	26222	26269	26319	26369
26032	26077	26127	26177	26224	26271	26320	26370
26033	26078	26128	26178	26225	26272	26321	26371
26034	26079	26129	26179	26226	26273	26322	26372
26035	26080	26130	26180	26227	26274	26323	26373
26036	26081	26131	26181	26228	26275	26326	26374
26037	26082	26133	26182	26229	26276	26327	26375
26038	26083	26134	26183	26231	26277	26328	26376
26039	26086	26136	26184	26232	26278	26329	26377
26040	26087	26137	26185	26233	26279	26332	26378
26041	26088	26139	26186	26234	26281	26334	26379
26042	26089	26140	26188	26236	26282	26335	26380
26043	26090	26141	26189	26238	26283	26336	26381
26045	26091	26142	26190	26239	26284	26337	26382
26046	26092	26143	26192	26240	26285	26338	
26047	26093	26144	26193	26241	26286	26340	
	•		•		'		
DÉPARTE	MENT DU	GARD					
30001	30050	30096	30142	30184	30230	30271	30314
30002	30051	30097	30143	30187	30231	30272	30316
30005	30052	30098	30144	30188	30232	30274	30318
30007	30053	30099	30145	30189	30233	30275	30319
30008	30054	30100	30146	30190	30234	30277	30320
30009	30055	30101	30147	30192	30235	30279	30321
30010	30056	30102	30148	30193	30236	30280	30322
30013	30057	30103	30150	30194	30237	30281	30323
30014	30058	30104	30151	30195	30238	30282	30324
30015	30061	30106	30152	30196	30239	30283	30325
30016	30062	30107	30153	30197	30240	30284	30327
30017	30064	30108	30154	30198	30241	30285	30329
30018	30065	30109	30157	30199	30242	30286	30330
30019	30066	30110	30158	30200	30243	30289	30334
30021	30067	30111	30159	30201	30244	30291	30335
30022	30068	30112	30160	30203	30245	30292	30337
30023	30069	30113	30161	30204	30246	30293	30338

30024	30071	30114	30162	30205	30247	30294	30339
30025	30072	30115	30163	30206	30248	30295	30340
30026	30073	30119	30164	30207	30250	30296	30343
30027	30075	30120	30165	30208	30252	30298	30345
30029	30076	30121	30167	30210	30253	30299	30346
30030	30077	30122	30168	30214	30255	30300	30348
30031	30079	30123	30170	30215	30259	30301	30349
30035	30080	30124	30171	30216	30260	30302	30350
30037	30082	30126	30172	30217	30261	30303	30352
30038	30085	30127	30173	30218	30262	30304	30353
30040	30086	30129	30174	30219	30263	30305	30354
30041	30087	30130	30175	30220	30264	30306	
30042	30088	30131	30176	30222	30265	30307	
30044	30090	30132	30177	30223	30266	30308	
30045	30091	30134	30180	30224	30267	30309	
30046	30093	30136	30181	30227	30268	30310	
30048	30094	30137	30182	30228	30269	30311	
30049	30095	30140	30183	30229	30270	30313	
	'	'		'	•	'	
DÉPARTE	MENT DE	L'HÉRAUI	Т				
34001	34043	34085	34129	34174	34215	34257	34299
34002	34044	34086	34130	34175	34216	34258	34300
34003	34045	34087	34131	34177	34217	34259	34301
34004	34047	34088	34132	34178	34218	34260	34302
34005	34048	34089	34133	34179	34219	34261	34303
34006	34049	34091	34134	34180	34220	34262	34304
34007	34051	34092	34135	34181	34221	34263	34306
34008	34052	34093	34136	34182	34222	34264	34308
34009	34053	34094	34137	34183	34223	34265	34310
34010	34054	34095	34138	34184	34224	34266	34311
34011	34055	34096	34139	34185	34225	34267	34312
34012	34056	34097	34140	34186	34226	34268	34313
34013	34057	34098	34141	34187	34227	34269	34314
34014	34059	34099	34142	34188	34228	34270	34315
34015	34060	34100	34144	34189	34229	34271	34316
34016	34061	34101	34147	34190	34230	34273	34317
34017	34062	34102	34148	34191	34231	34274	34318
34018	34063	34103	34149	34192	34232	34276	34319
34019	34065	34104	34152	34193	34233	34277	34320
34020	34066	34105	34153	34194	34234	34278	34322
34021	34067	34106	34155	34195	34235	34279	34323
34025	34068	34108	34156	34196	34236	34281	34324
34026	34069	34109	34158	34197	34237	34282	34325
34027	34070	34110	34159	34198	34238	34283	34326
34028	34071	34111	34160	34199	34239	34284	34328
34029	34072	34112	34161	34200	34241	34285	34329
34030	34073	34114	34162	34201	34242	34286	34332
34031	34074	34115	34163	34202	34243	34287	34333
	'	•				'	

34032	34075	34116	34164	34204	34245	34288	34334
34033	34076	34117	34165	34205	34246	34289	34335
34034	34077	34119	34166	34206	34247	34290	34336
34035	34078	34121	34167	34207	34248	34291	34337
34036	34079	34122	34168	34208	34250	34292	34338
34037	34080	34123	34169	34209	34251	34294	34339
34038	34081	34124	34170	34210	34252	34295	34340
34040	34082	34125	34171	34211	34253	34296	34342
34041	34083	34126	34172	34212	34254	34297	34343
34042	34084	34128	34173	34214	34255	34298	34344
					ı	•	1
DÉPARTE	MENT DE	L'ISÈRE					
38004	38086	38170	38258	38325	38370	38443	38500
38008	38095	38195	38263	38328	38379	38450	38517
38031	38099	38216	38272	38330	38382	38453	38523
38033	38103	38221	38275	38333	38390	38454	38526
38036	38117	38239	38278	38338	38394	38463	38540
38041	38126	38241	38281	38345	38409	38471	38559
38060	38128	38245	38299	38347	38410	38472	38561
38061	38137	38248	38310	38359	38416	38474	38565
38074	38153	38255	38322	38360	38440	38495	
					1	1	I
DÉPARTE	MENT DE	LA LOIRE					
42017	42051	42093	42129	42201	42259	42310	
42018	42053	42101	42132	42207	42271	42320	
42023	42064	42103	42167	42210	42283	42322	
42028	42067	42110	42168	42225	42287	42326	
42032	42083	42123	42186	42242	42307	42329	
42036	42085	42124	42191	42246	42308		
	,	,		,	,		
DÉPARTE	MENT DE	LA LOZÈR	E				
48004	48051	48097	48119	48151	48163	48178	
48015	48053	48098	48135	48152	48170	48194	
48020	48054	48115	48144	48155	48171	48198	
48021	48067	48117	48148	48158	48173		
	•						•
DÉPARTE	MENT DE	HAUTE-MA	ARNE				
52092	52094	52344	52499	52519			
pén , per	MENT DE	, prophytic	a opini	. T. T. C			
	MENT DES			1		l	
66001	66032	66058	66089	66120	66149	66181	66212
66003	66033	66060	66090	66121	66150	66182	66213
66004	66034	66061	66091	66122	66151	66183	66214
66005	66035	66062	66092	66123	66152	66184	66215
66006	66036	66063	66093	66124	66153	66185	66216
66007	66037	66064	66095	66125	66155	66187	66218
66008	66038	66065	66096	66126	66156	66188	66219

66009	66039	66066	66097	66127	66157	66190	66220
66010	66040	66067	66098	66128	66158	66191	66221
66012	66041	66068	66099	66129	66160	66192	66222
66013	66042	66069	66100	66130	66161	66193	66223
66014	66043	66070	66101	66132	66162	66194	66224
66015	66044	66071	66102	66133	66164	66195	66225
66016	66045	66072	66103	66134	66165	66196	66228
66018	66046	66073	66104	66136	66166	66197	66230
66019	66047	66074	66106	66137	66167	66198	66231
66020	66048	66075	66107	66138	66168	66199	66232
66021	66049	66076	66108	66139	66169	66201	66233
66022	66050	66077	66109	66140	66170	66202	66234
66023	66051	66078	66111	66141	66172	66203	
66024	66052	66079	66113	66142	66173	66204	
66025	66053	66080	66115	66143	66174	66205	
660 <b>2</b> 6	66054	66083	66116	66145	66175	66206	
66027	66055	66085	66117	66146	66177	66207	
66029	66056	66086	66118	66147	66178	66209	
66030	66057	66088	66119	66148	66179	66210	
		•					
	MENT DU	1	1	1	1		1
69097	69112	69119	69138	69166	69228	69252	69269
DÉDADTE			<b>^</b>				
	NATIONAL INC.	HALITE SA	ONE				
	I .	HAUTE-SA	l .	70245	70211	1 70426	1 70475
70001	70067	70117	70200	70245	70311	70426	70475
70001 70006	70067 70069	70117 70128	70200 70213	70249	70314	70432	70489
70001 70006 70007	70067 70069 70071	70117 70128 70155	70200 70213 70214	70249 70250	70314 70315	70432 70435	70489 70512
70001 70006 70007 70008	70067 70069 70071 70083	70117 70128 70155 70167	70200 70213 70214 70216	70249 70250 70258	70314 70315 70339	70432 70435 70445	70489 70512 70518
70001 70006 70007 70008 70011	70067 70069 70071 70083 70087	70117 70128 70155 70167 70168	70200 70213 70214 70216 70217	70249 70250 70258 70263	70314 70315 70339 70341	70432 70435 70445 70453	70489 70512 70518 70541
70001 70006 70007 70008 70011 70015	70067 70069 70071 70083 70087 70093	70117 70128 70155 70167 70168 70171	70200 70213 70214 70216 70217 70227	70249 70250 70258 70263 70269	70314 70315 70339 70341 70343	70432 70435 70445 70453 70460	70489 70512 70518 70541 70555
70001 70006 70007 70008 70011 70015 70016	70067 70069 70071 70083 70087 70093 70094	70117 70128 70155 70167 70168 70171 70172	70200 70213 70214 70216 70217 70227 70228	70249 70250 70258 70263 70269 70284	70314 70315 70339 70341 70343 70344	70432 70435 70445 70453 70460 70464	70489 70512 70518 70541 70555 70564
70001 70006 70007 70008 70011 70015 70016 70017	70067 70069 70071 70083 70087 70093 70094 70095	70117 70128 70155 70167 70168 70171 70172 70176	70200 70213 70214 70216 70217 70227 70228 70233	70249 70250 70258 70263 70269 70284 70290	70314 70315 70339 70341 70343 70344 70352	70432 70435 70445 70453 70460 70464 70467	70489 70512 70518 70541 70555 70564 70566
70001 70006 70007 70008 70011 70015 70016 70017 70023	70067 70069 70071 70083 70087 70093 70094 70095 70096	70117 70128 70155 70167 70168 70171 70172 70176 70190	70200 70213 70214 70216 70217 70227 70228 70233 70236	70249 70250 70258 70263 70269 70284 70290 70294	70314 70315 70339 70341 70343 70344 70352 70398	70432 70435 70445 70453 70460 70464 70467 70469	70489 70512 70518 70541 70555 70564 70566 70571
70001 70006 70007 70008 70011 70015 70016 70017 70023 70052	70067 70069 70071 70083 70087 70093 70094 70095 70096 70097	70117 70128 70155 70167 70168 70171 70172 70176 70190 70194	70200 70213 70214 70216 70217 70227 70228 70233 70236 70238	70249 70250 70258 70263 70269 70284 70290 70294 70295	70314 70315 70339 70341 70343 70344 70352 70398 70411	70432 70435 70445 70453 70460 70464 70467 70469 70470	70489 70512 70518 70541 70555 70564 70566
70001 70006 70007 70008 70011 70015 70016 70017 70023 70052 70055	70067 70069 70071 70083 70087 70093 70094 70095 70096 70097 70098	70117 70128 70155 70167 70168 70171 70172 70176 70190 70194 70195	70200 70213 70214 70216 70217 70227 70228 70233 70236 70238 70240	70249 70250 70258 70263 70269 70284 70290 70294 70295 70304	70314 70315 70339 70341 70343 70344 70352 70398 70411 70412	70432 70435 70445 70453 70460 70464 70467 70469 70470 70472	70489 70512 70518 70541 70555 70564 70566 70571
70001 70006 70007 70008 70011 70015 70016 70017 70023 70052	70067 70069 70071 70083 70087 70093 70094 70095 70096 70097	70117 70128 70155 70167 70168 70171 70172 70176 70190 70194	70200 70213 70214 70216 70217 70227 70228 70233 70236 70238	70249 70250 70258 70263 70269 70284 70290 70294 70295	70314 70315 70339 70341 70343 70344 70352 70398 70411	70432 70435 70445 70453 70460 70464 70467 70469 70470	70489 70512 70518 70541 70555 70564 70566 70571
70001 70006 70007 70008 70011 70015 70016 70017 70023 70052 70055 70062	70067 70069 70071 70083 70087 70093 70094 70095 70096 70097 70098 70103	70117 70128 70155 70167 70168 70171 70172 70176 70190 70194 70195 70196	70200 70213 70214 70216 70217 70227 70228 70233 70236 70238 70240	70249 70250 70258 70263 70269 70284 70290 70294 70295 70304	70314 70315 70339 70341 70343 70344 70352 70398 70411 70412	70432 70435 70445 70453 70460 70464 70467 70469 70470 70472	70489 70512 70518 70541 70555 70564 70566 70571
70001 70006 70007 70008 70011 70015 70016 70017 70023 70052 70055 70062	70067 70069 70071 70083 70087 70093 70094 70095 70096 70097 70098	70117 70128 70155 70167 70168 70171 70172 70176 70190 70194 70195 70196	70200 70213 70214 70216 70217 70227 70228 70233 70236 70238 70240 70242	70249 70250 70258 70263 70269 70284 70290 70294 70295 70304 70308	70314 70315 70339 70341 70343 70344 70352 70398 70411 70412	70432 70435 70445 70453 70460 70464 70467 70469 70470 70472 70473	70489 70512 70518 70541 70555 70564 70566 70571 70573
70001 70006 70007 70008 70011 70015 70016 70017 70023 70052 70055 70062	70067 70069 70071 70083 70087 70093 70094 70095 70096 70097 70098 70103	70117 70128 70155 70167 70168 70171 70172 70176 70190 70194 70195 70196	70200 70213 70214 70216 70217 70227 70228 70233 70236 70238 70240	70249 70250 70258 70263 70269 70284 70290 70294 70295 70304	70314 70315 70339 70341 70343 70344 70352 70398 70411 70412 70425	70432 70435 70445 70453 70460 70464 70467 70469 70470 70472	70489 70512 70518 70541 70555 70564 70566 70571
70001 70006 70007 70008 70011 70015 70016 70017 70023 70052 70055 70062  DÉPARTE 73008	70067 70069 70071 70083 70087 70093 70094 70095 70096 70097 70098 70103	70117 70128 70128 70155 70167 70168 70171 70172 70176 70190 70194 70195 70196  SAVOIE 73087	70200 70213 70214 70216 70217 70227 70228 70233 70236 70238 70240 70242	70249 70250 70258 70263 70269 70284 70290 70294 70295 70304 70308	70314 70315 70339 70341 70343 70344 70352 70398 70411 70412 70425	70432 70435 70445 70445 70460 70464 70467 70469 70470 70472 70473	70489 70512 70518 70541 70555 70564 70566 70571 70573
70001 70006 70007 70008 70011 70015 70016 70017 70023 70052 70055 70062  DÉPARTE 73008 73010	70067 70069 70071 70083 70087 70093 70094 70095 70096 70097 70098 70103  CMENT DE 73050 73051	70117 70128 70128 70155 70167 70168 70171 70172 70176 70190 70194 70195 70196  SAVOIE 73087 73091	70200 70213 70214 70216 70217 70227 70228 70233 70236 70238 70240 70242	70249 70250 70258 70263 70269 70284 70290 70294 70295 70304 70308	70314 70315 70315 70339 70341 70343 70344 70352 70398 70411 70412 70425	70432 70435 70445 70453 70460 70464 70467 70469 70470 70472 70473	70489 70512 70518 70541 70555 70564 70566 70571 70573
70001 70006 70007 70008 70011 70015 70016 70017 70023 70052 70055 70062  DÉPARTE 73008 73010 73017	70067 70069 70071 70083 70087 70093 70094 70095 70096 70097 70098 70103  CMENT DE  73050 73051 73059	70117 70128 70125 70167 70168 70171 70172 70176 70190 70194 70195 70196  SAVOIE 73087 73091 73092	70200 70213 70214 70216 70217 70227 70228 70233 70236 70238 70240 70242 73137 73151 73155	70249 70250 70258 70263 70269 70284 70290 70294 70295 70304 70308	70314 70315 70339 70341 70343 70344 70352 70398 70411 70412 70425	70432 70435 70445 70445 70460 70464 70467 70469 70470 70472 70473	70489 70512 70518 70541 70555 70564 70566 70571 70573
70001 70006 70007 70008 70011 70015 70016 70017 70023 70052 70055 70062  DÉPARTE 73008 73010 73017 73029	70067 70069 70071 70083 70087 70093 70094 70095 70096 70097 70098 70103  CMENT DE 73050 73051 73059 73064	70117 70128 70128 70155 70167 70168 70171 70172 70176 70190 70194 70195 70196  SAVOIE 73087 73091 73092 73097	70200 70213 70214 70216 70217 70227 70228 70233 70236 70238 70240 70242 73137 73151 73155 73160	70249 70250 70258 70263 70269 70284 70290 70294 70295 70304 70308 73183 73193 73208 73210	70314 70315 70339 70341 70343 70344 70352 70398 70411 70412 70425 73228 73229 73234 73243	70432 70435 70445 70445 70460 70464 70467 70469 70470 70472 70473 73265 73273 73281 73282	70489 70512 70518 70541 70555 70564 70566 70571 70573 73300 73301 73310 73326
70001 70006 70007 70008 70011 70015 70016 70017 70023 70052 70055 70062  DÉPARTE 73008 73010 73017 73029 73030	70067 70069 70071 70083 70087 70093 70094 70095 70096 70097 70098 70103  CMENT DE 73050 73051 73059 73064 73065	70117 70128 70128 70155 70167 70168 70171 70172 70176 70190 70194 70195 70196  SAVOIE 73087 73091 73092 73097 73098	70200 70213 70214 70216 70217 70227 70228 70233 70236 70238 70240 70242  73137 73151 73155 73160 73164	70249 70250 70258 70263 70269 70284 70290 70294 70295 70304 70308  73183 73193 73208 73210 73213	70314 70315 70339 70341 70343 70344 70352 70398 70411 70412 70425 73228 73229 73234 73243 73246	70432 70435 70445 70445 70460 70464 70467 70469 70470 70472 70473 73265 73273 73281 73282 73288	70489 70512 70518 70541 70555 70564 70566 70571 70573 73300 73301 73310 73326 73328

DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

74006	74051	74068	74086	74131	74179	74259	74296
74009	74052	74071	74088	74137	74184	74260	74306
74015	74054	74075	74096	74142	74195	74269	74307
74026	74055	74076	74097	74144	74228	74272	74313
74029	74065	74077	74100	74168	74233	74285	
74035	74066	74078	74107	74177	74257	74291	
,							
	EMENT DU	1	1	i	I	i	i
83001	83026	83046	83061	83079	83094	83117	83138
83003	83028	83047	83063	83080	83095	83119	83139
83004	83029	83048	83064	83081	83099	83121	83140
83006	83030	83049	83065	83082	83100	83124	83141
83007	83031	83050	83067	83083	83102	83125	83143
83008	83032	83051	83068	83084	83106	83127	83145
83011	83033	83052	83069	83085	83107	83128	83146
83012	83037	83054	83070	83086	83108	83130	83147
83017	83038	83055	83072	83087	83109	83131	83148
83018	83039	83056	83073	83088	83110	83132	83149
83019	83041	83057	83075	83089	83111	83133	83151
83021	83042	83058	83076	83091	83114	83134	83154
83023	83043	83059	83077	83092	83115	83135	
83025	83045	83060	83078	83093	83116	83136	
DÉDADTE	MENT DU	VALICULIS	E.				
	1	1	84060	84086	94105	04110	04120
84003 84005	84028 84029	84047 84048	84060 84061	84094	84105	84118	84138 84144
84005 84006	84029	84048 84049	84061	84094	84106 84107	84122	84144
84013	84032	84049	84066	84097	84110	84123 84125	84146
84015 84015	84035	84050	84069	84097	84111	84126	84149
84013	84039	84053	84071	84099	84112	84131	84150
84020	84040	84056	84073	84102	84114	84134	04130
84021	84044	84057	84079	84102	84116	84136	
84025	84045	84058	84085	84104	84117	84137	
04023	04043	04036	04000	04104	04117	04137	l
DÉPARTE	MENT DES	SVOSGES					
88048	88108	88205	88479	88530			
88088	88176	88351	88487				
	•			'	,	•	
nén : ===		#PDP*# 6 =	DE DE SE	FORT			
	EMENT DU		I	I .	1 000==	I	1 00105
90001	90008	90020	90035	90054	90075	90094	90103
90004	90010	90022	90037	90057	90079	90097	
90005	90011	90023	90039	90065	90085	90098	
90006	90015	90029	90042	90068	90088	90099	
90007	90017	90032	90052	90073	90093	90102	

Liste des numéros INSEE des communes constituant les zones C et D pour les prélèvements en eaux souterraines affleurantes, en application de l'article 2.4 de la présente délibération relatif à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques

DÉPARTEM	ENT DE L'A	AIN					
01004	01032	01088	01142	01213	01290	01363	01430
01007	01039	01089	01149	01224	01302	01366	01431
01008	01041	01092	01162	01239	01304	01378	01450
01010	01047	01099	01199	01244	01314	01379	
01022	01049	01133	01202	01273	01345	01390	
01027	01073	01138	01208	01286	01361	01415	
	'		·				
DÉPARTEMI	ENT DES A	LPES DE H	AUTE-PRO	VENCE			
04031	04035	04041	04121	04182			
_							
DÉPARTEMI		ARDÈCHE					1
07024	07148	07211	07294	07334			
07143	07181	07280	07313				
DÉPARTEMI	NT DE LA	AUDE					
11001	11056	11122	11185	11233	11285	11361	11405
11001	11036	11122	11185	11233	11285	11361	11403
11007	11064	11126	11186	11241	11280	11365	11409
11011	11067	11132	11187	11248	11292	11368	11410
11011	11068	11137	11190	11250	11298	11368	11411
11012	11069	11140	11191	11251	11301	11370	11413
11013	11073	11145	11192	11255	11301	11370	11414
11014	11077	11148	11194	11250	11307	11374	11416
11020	11079	11148	11198	11257	11311	11374	11421
11020	11081	11151	11200	11258	11314	11378	11425
11022	11083	11154	11202	11261	11313	11379	11426
11023	11092	11154	11205	11261	11318	11387	11429
11024	11094	11156	11203	11264	11324	11388	11433
11023	11098	11164	11210	11264	11324	11390	11434
11027	11098	11170	11212	11267	11330	11391	11434
11037	11106	11170	11217	11269	11337	11391	11439
11040	11110	11172	11217	11271	11342	11393	11440
11041	11111	11174	11220	11271	11342	11395	11440
11042	11111	11175	11221	11272	11351	11395	11441
11043	11115	11176	11227	11273	11353	11397	
11044	11117	11179	11232	11279	11354	11397	
11040	1111/	11160	11232	11200	11300	11377	I
DÉPARTEMI	ENT DE LA	CORSE DI	LSUD				
20014	20070	20092	20203	20269	9		

			1				
20065	20090	20197	20249	20279			
DÉPARTI	EMENT DE I	A HAUTE	CORSE				
20034	20050	20167	20207	20277	20303	20318	
20037	20123	20185	20251	20283	20307		
20049	20150	20199	20257	20298	20313		
DÉPARTEM	ENT DE CÔ	ΓΕ D'OR					
21001	21089	21183	21261	21352	21473	21565	21639
21002	21091	21184	21263	21353	21476	21569	21643
21003	21096	21187	21265	21355	21477	21570	21645
21005	21103	21192	21266	21360	21478	21573	21650
21013	21105	21200	21267	21361	21479	21577	21651
21014	21106	21207	21270	21362	21481	21578	21652
21016	21107	21208	21273	21366	21483	21579	21656
21018	21110	21209	21275	21370	21485	21585	21657
21021	21111	21210	21278	21371	21486	21586	21659
21022	21112	21211	21283	21373	21487	21587	21660
21027	21113	21213	21284	21383	21491	21589	21661
21028	21118	21214	21286	21385	21494	21591	21665
21030	21119	21217	21290	21388	21495	21592	21666
21031	21120	21218	21292	21390	21504	21596	21667
21036	21126	21220	21293	21391	21507	21599	21673
21039	21127	21222	21294	21397	21508	21600	21677
21041	21130	21223	21295	21400	21513	21601	21682
21045	21132	21227	21297	21401	21515	21605	21691
21049	21133	21228	21300	21406	21520	21609	21692
21050	21136	21230	21304	21408	21521	21614	21699
21051	21138	21231	21306	21421	21532	21617	21702
21056	21148	21238	21315	21427	21533	21620	21714
21057	21152	21239	21317	21439	21535	21621	21716
21059	21155	21240	21320	21440	21540	21622	
21065	21156	21242	21330	21442	21542	21623	
21066	21164	21243	21337	21452	21553	21624	
21067	21166	21245	21338	21462	21555	21625	
21076	21171	21246	21339	21464	21559	21632	
21087	21178	21249	21345	21469	21561	21634	
21088	21179	21255	21351	21472	21564	21638	
DÉPARTEM	ENT DE LA	DOUBS					
25097	25188	25428	25614				
DÉD A DEDA		DDÔME		•	·	•	
DÉPARTEM	1		1 20144	1 20102	1 00000	1 2/204	1 26245
26001	26042	26090	26144	26192	26232	26294	26345
26004	26049	26092	26146	26194	26233	26295	26346
26006	26054	26093	26147	26195	26234	26296	26347
26007	26055	26094	26148	26196	26240	26297	26348
26011	26058	26096	26152	26197	26246	26298	26349

26012	26061	26098	26156	26202	26247	26299	26354
26015	26062	26099	26159	26204	26248	26301	26355
26017	26064	26100	26160	26205	26252	26308	26357
26019	26065	26107	26163	26206	26253	26310	26358
26020	26066	26108	26164	26207	26254	26313	26359
26021	26067	26110	26165	26208	26255	26314	26361
26023	26068	26113	26166	26210	26256	26317	26362
26024	26069	26115	26167	26211	26259	26319	26365
26025	26070	26119	26170	26212	26262	26321	26367
26027	26071	26122	26174	26216	26266	26322	26368
26028	26072	26124	26175	26218	26274	26323	26371
26030	26073	26125	26177	26219	26275	26327	26377
26032	26076	26128	26178	26220	26276	26328	26378
26033	26077	26133	26180	26221	26277	26332	26379
26035	26079	26136	26182	26224	26282	26336	26380
26036	26080	26140	26183	26225	26285	26337	26382
26037	26081	26141	26184	26226	26289	26341	
26040	26083	26142	26186	26228	26291	26342	
26041	26086	26143	26188	26231	26293	26344	
		•	1	•	1	'	1
DÉPARTEME	NT DU GAI	RD					
30002	30061	30100	30150	30192	30234	30271	30320
30007	30062	30102	30152	30194	30236	30274	30321
30008	30065	30104	30153	30195	30237	30275	30322
30010	30066	30106	30159	30197	30239	30284	30323
30018	30068	30108	30160	30198	30241	30289	30324
30022	30069	30114	30161	30200	30243	30291	30327
30023	30071	30119	30162	30201	30244	30294	30329
30027	30077	30120	30163	30203	30246	30296	30330
30028	30079	30121	30165	30204	30247	30298	30331
30037	30080	30129	30167	30208	30252	30300	30335
30042	30081	30130	30168	30210	30253	30303	30345
30044	30084	30132	30171	30214	30255	30305	30348
30045	30087	30136	30172	30215	30256	30306	30349
30046	30088	30137	30173	30216	30259	30307	30352
30048	30090	30140	30181	30218	30263	30309	30354
30050	30093	30141	30182	30223	30265	30310	
30051	30094	30142	30183	30224	30266	30311	
30053	30095	30144	30184	30225	30267	30313	
30054	30097	30146	30187	30227	30268	30314	
30055	30098	30147	30188	30228	30269	30316	
30058	30099	30148	30191	30231	30270	30318	
	-	-	•	-		•	•
DÉPARTEME	NT DE L'H	ÉRAULT					
34001	34047	34079	34135	34184	34242	34276	34310
34003	34048	34084	34136	34189	34244	34285	34313
34010	34051	34090	34139	34194	34246	34288	34314

34013	34056	34101	34140	34199	34247	34289	34315
34014	34057	34102	34146	34208	34248	34290	34318
34017	34058	34110	34148	34209	34249	34294	34321
34027	34063	34112	34153	34210	34254	34296	34322
34029	34068	34114	34162	34215	34255	34297	34324
34031	34069	34118	34164	34217	34256	34298	34327
34032	34073	34120	34166	34223	34263	34299	34330
34033	34076	34124	34172	34224	34265	34300	34332
34041	34077	34125	34178	34227	34266	34307	34336
34043	34078	34131	34183	34239	34267	34309	
						1	ı
DÉPARTEME	NT DE L'IS	ÈRE					
38011	38189	38245	38344	38359	38425	38468	38561
38072	38197	38255	38347	38379	38440	38475	00001
38184	38221	38298	38349	38410	38449	38557	
	, 551	00230	0 00 13	00.11	1 00.13	1 55557	1
DÉPARTEME	NT DE LA I	OIRE					
42272							1
12272	I I	ı	1		I	I	I
DÉPARTEME	NT DE LA I	OZÈRE					
48020	48097	48135	48152	48163	48173	1	1
48051	48098	48144	48155	48170	48178		
48067	48115	48148	48158	48171	48194		
40007	40115	10110	40150	701/1	10171	1	I
DÉPARTEME	NT DES PV	RÉNÉES OI	RIENTALES	3			
66001	66026	66058	66108	66138	66173	66190	66224
66002	66028	66059	66112	66140	66174	66195	66225
66003	66030	66063	66113	66141	66175	66199	66226
66008	66032	66065	66114	66144	66176	66203	66227
66011	66033	66069	66115	66145	66177	66207	66228
66012	66037	66084	66121	66153	66178	66208	66233
66014	66038	66088	66126	66160	66180	66210	00233
66015	66044	66093	66129	66164	66182	66211	
66017	66049	66094	66133	66168	66183	66212	
66021	66050	66099	66134	66170	66185	66213	
66023	66055 66056	66101	66136 66137	66171 66172	66186 66189	66214 66217	
66024	90036	66106	00137	001/2	00189	00217	1
DÉPARTEME	NT DU DUĆ	ÌNE					
69027	69096	1	60241	60270	60270	(0205	60201
		69148	69241	69270	69279	69285	69291
690 <b>2</b> 9 69043	69100	69149	69256	69271	69280	69287	69295
	69123	69152	69259	69273	69281	69288	69298
69046	69133	69199	69266	69275	69282	69289	69299
69091	69136	69204	69268	69277	69283	69290	I
DÉPARTEME	NTTELL	SAVOTE					
			70010 I	<b>50001</b>	T2226	I	I
73051	73087	73164	73218	73281	73326		I

	I	ı	l	I	I	I	I
73073	73128	73179	73263	73286	73327		
73085	73149	73180	73265	73301	73330		
DÉPARTEME	ENT DE HAU	J <b>TE-SAVOI</b>	$\mathbf{E}$				
74006	74052	74075	74096	74168	74257	74285	
74009	74055	74076	74100	74177	74259	74291	
74015	74065	74077	74107	74179	74260	74306	
74026	74066	74078	74131	74184	74269	74307	
74029	74068	74086	74137	74195	74272	74313	
74051	74071	74088	74144	74228	74282		
	'		'	•			•
DÉPARTEME	NT DU VAI	₹.					
83033	83049	83061	83071	83091	83100	83130	
83047	83054	83069	83086	83099	83107	83132	
	•	•	'	•	•		•
DÉPARTEME	NT DU VAU	UCLUSE					
84004	84028	84040	84067	84087	84106	84122	84138
84007	84029	84041	84069	84088	84108	84126	84141
84012	84030	84044	84070	84091	84109	84127	84146
84015	84031	84045	84072	84094	84111	84129	84149
84016	84034	84049	84077	84096	84115	84134	84150
84019	84036	84053	84080	84097	84116	84135	
84022	84037	84055	84081	84098	84117	84136	
84027	84039	84061	84083	84104	84119	84137	
							ı
DÉPARTEME	NT DU TEF	RRITOIRE I	DE BELFOR	RT			
90001	90015	90032	90052	90065	90094	90102	
90010	90022	90035	90054	90088	90097		
90011	90023	90037	90057	90093	90099		
						1	ı

Liste des numéros INSEE des communes constituant les zones C et D pour les prélèvements en eaux souterraines profondes, en application de l'article 2.4 de la présente délibération relatif à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, hors prélèvement destiné au fonctionnement des installations hydroélectriques

#### DÉPARTEMENT DE L'AIN

01071	01109	01153	01281	01308	01360	01401
01103	01135	01173	01288	01354	01399	01419

26377

,			
DEPA	RTEMENT	DE L'A	LUDE

11002	11175	11202	11284	11356	11383	11430
11049	11178	11225	11292	11361	11385	11434
11076	11192	11234	11300	11362	11399	
11145	11195	11281	11313	11382	11418	

### DÉPARTEMENT DE CÔTE D'OR

	i		1	ı	ı	1	Ì
21016	21057	21166	21263	21330	21390	21487	21585
21021	21110	21183	21265	21351	21458	21495	21586
21048	21126	21191	21295	21355	21481	21507	21609
21056	21138	21200	21319	21371	21486	21521	21643

### DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

	1			ı	I	ı .
26033	26070	26182	26192	26220	26317	26348
26054	26146	26188	26211	26275	26345	26357

### DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

34003	34037	34139	34182	34289	34301	34329
34025	34073	34150	34203	34298	34310	34332
34031	34084	34157	34207	34299	34324	34336
34032	34101	34166	34209	34300	34325	

### DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES

	I	l					
66002	66024	66055	66099	66134	66172	66189	66214
66008	66026	66056	66101	66136	66173	66190	66216
66011	66028	66058	66106	66138	66174	66195	66217
66012	66032	66059	66108	66140	66175	66196	66218
66014	66033	66065	66112	66141	66176	66207	66224

66015	66037	66069	66114	66144	66178	66208	66225
66017	66038	66084	66115	66145	66180	66210	66226
66021	66044	66088	66121	66164	66182	66211	66227
66022	66049	66093	66129	66168	66185	66212	66228
66023	66050	66094	66133	66171	66186	66213	66233

### DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE

74118	74133	74243	74288	74309	

### DÉPARTEMENT DU VAUCLUSE

			l				1
84001	84031	84055	84088	84104	84122	84134	84146
84016	84039	84056	84091	84106	84126	84135	84149
84022	84043	84061	84096	84108	84127	84138	
84028	84044	84080	84097	84117	84129	84141	
84029	84053	84087	84098	84119	84132	84142	

### DEPARTEMENT DES VOSGES

88004	88138	88233	88307	88411	88455	88473
88052	88179	88248	88314	88421	88456	
88065	88180	88272	88360	88450	88471	
88096	88220	88287	88381	88452	88472	

## ANNEXE II A LA DELIBERATION N° 2018-30 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 2 OCTOBRE 2018

Liste des bassins versants visés à l'article 2.6 dont la période d'étiage est comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 28 février.

- Le Giffre.
- L'Arve de sa source à la confluence avec le Giffre.
- L'Arly.
- L'Isère de sa source à la confluence avec le Drac.
- I 'Arc
- Le Bréda de sa source à la confluence avec l'Isère.
- La Romanche.
- Le Drac.
- La Bonne.
- La Durance de sa source à la confluence avec le Guil.
- Les affluents de la Durance en amont de la confluence avec la Biaysse.
- La Dranse d'Abondance.
- La Dranse de Morzine.
- Le Guil.
- L'Ubaye de sa source à la confluence avec le Riou de la Blanche.
- La Tinée de sa source à la confluence avec le Var.
- Le Sègre.
- La Têt de sa source à la confluence avec la Rotjia.
- L'Aude de sa source à la confluence avec la Bruyante.

## ANNEXE III A LA DELIBERATION Nº 2018-30 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 2 OCTOBRE 2018

\_

# Liste des bassins versants visés à l'article 2.6 dont la période d'étiage est définie spécifiquement

Bassin versant	Période d'étiage spécifique
Basse Valée de l'Ain	du 1 <sup>er</sup> juin au 31 août
Les Usses	du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre
Le Séran - Alluvions marais de Lavours	du 1 <sup>er</sup> juin au 31 août
Lac du Bourget - Alluvions plaine de Chambéry	du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre
Yzeron	du 1 <sup>er</sup> juin au 31 août
Le Garon	du 1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre
4 Vallées Bas Dauphiné	du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre
La Galaure	du 1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre
Bassins versants Sud Grésivaudan	du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre
Drôme des collines	du 1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre
Véore Barberolle - Alluvions plaine de Valence	du 1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre
La Drôme	du 1 <sup>er</sup> juin au 15 septembre
Méouge	du 1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre
La Cance	du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre
L'Ay et l'Ozon	du 1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre
Le Doux	du 1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre
L'Eyrieux	du 1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre
L'Ouvèze ardéchoise	du 15 juin au 15 septembre
Ardèche, Beaume-Drobie et Chassezac : sous bassins versants Ardèche amont-Lignon, Auzon- Claduègne, Beaume-Drobie, Altier	du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre
La Berre drômoise	du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre
Roubion-Jabron	du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre
Eygues	du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 octobre
Lez provençal	du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre
Pays de Gex	du 1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre
Ouvèze vauclusienne	du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre
Retenue de Chalain-Marigny	du 1 <sup>er</sup> juillet au 10 septembre
Sègre	du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 mars
Tech	du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre
Têt amont barrage ou aval barrage	du 1 <sup>er</sup> juin au 31 août
Affluents Têt	du 1 <sup>er</sup> juin au 31 décembre

Agly et aflluents	du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 octobre
Aude	du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre
Orb	du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre
Hérault	du 1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre
Lez Mosson	du 1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre
Vidourle	du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre
Gardons	du 1 <sup>er</sup> mai au 31 octobre
Cèze	du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre
Giscle et Môle	du 1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre
Büech	du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre
Largue	du 1 <sup>er</sup> juin au 31 octobre

### **AVIS DIVERS**

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif à la tarification des pansements MEPILEX BORDER PROTECT visés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR: SSAS1828224V

En application de l'avenant à la convention entre le comité économique des produits de santé et la société MÖLNLYCKE HEALTH CARE, les prix de vente maximum hors taxes au distributeur revendant directement aux assurés sociaux (dénommés ci-après prix de cession en euros HT), les tarifs et les prix limites de vente au public en € TTC (PLV) des produits visés ci-dessous sont fixés comme suit) :

CODE	DÉSIGNATION	Prix de cession en € HT	TARIF et PLV en € TTC
1339002	Pansement anatomique absorp impte, adh, 398cm², MÖLNLYCKE, MEPILEX BP Talon, B/10	73,48	97,97
1303381	Pansement anatomique absorp impte, adh, 380cm², MÖLNLYCKE, MEPILEX BP Sacrum, B/10	70,19	93,58

### **AVIS DIVERS**

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du Loto Foot 7 nº 8275

NOR: FDJR1827939V



### **AVIS DIVERS**

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du Loto Foot 7 nº 8276

NOR: FDJR1827940V

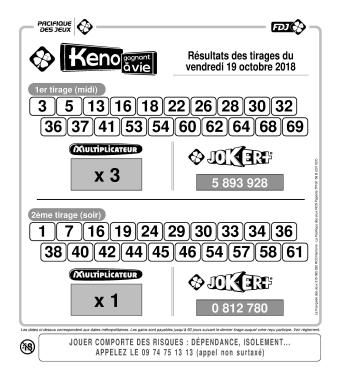


### **AVIS DIVERS**

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du vendredi 19 octobre 2018

NOR: FDJR1828834V

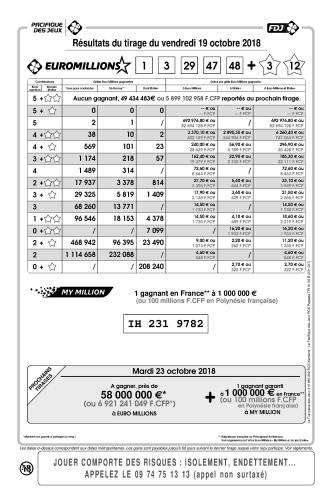


### **AVIS DIVERS**

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du tirage EuroMillions - My Million du vendredi 19 octobre 2018

NOR: FDJR1828835V



### **AVIS DIVERS**

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du tirage LOTO® du samedi 20 octobre 2018

NOR: FDJR1828837V

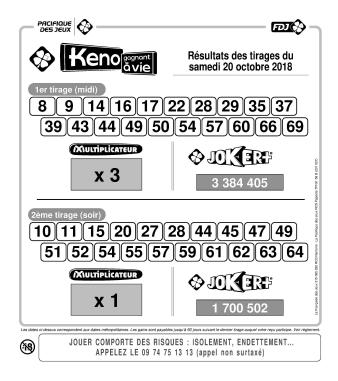


### **AVIS DIVERS**

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du samedi 20 octobre 2018

NOR: FDJR1828838V



## Informations diverses

Cours indicatifs du 22 octobre 2018 communiqués par la Banque de France

NOR: IDIX1801017X

				(Euros cont	re devises
1 euro	1,149 4	USD	1 euro	1,618 5	AUD
1 euro	129,63	JPY	1 euro	4,259	BRL
1 euro	1,955 8	BGN	1 euro	1,504 4	CAD
1 euro	25,848	CZK	1 euro	7,980 1	CNY
1 euro	7,460 3	DKK	1 euro	9,010 7	HKD
1 euro	0,884 25	GBP	1 euro	17 467,72	IDR
1 euro	323,12	HUF	1 euro	4,203 8	ILS
1 euro	4,290 5	PLN	1 euro	84,546	INR
1 euro	4,666 9	RON	1 euro	1 300,75	KRW
1 euro	10,331	SEK	1 euro	22,182	MXN
1 euro	1,145 6	CHF	1 euro	4,779 7	MYR
1 euro	134,5	ISK	1 euro	1,749 2	NZD
1 euro	9,468 8	NOK	1 euro	61,841	PHP
1 euro	7,432 5	HRK	1 euro	1,585 5	SGD
1 euro	75,042 7	RUB	1 euro	37,672	THB
1 euro	6,509	TRY	1 euro	16,425	ZAR

## **ANNONCES**

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée Fiche pratique disponible sur https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA Nº 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

### DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 119 à 141)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"